

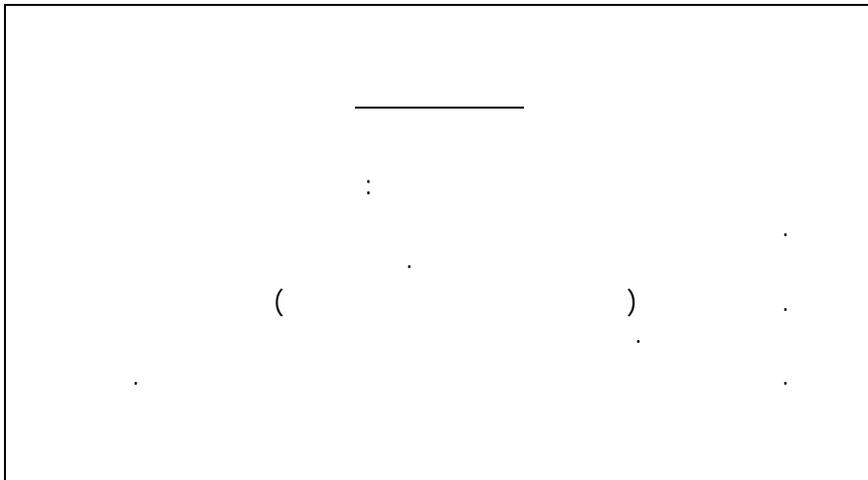
العَدَلُ

مجلة حقوقية تصدر كل ثلاثة اشهر

السنة الثالثة والأربعون
٢٠٠٩

10005-2009-01 :
// // (// //) ((+)) :
// // + (+) (+) + :

()



لمحة

عن الفهرس التسلسلي المفصل في الصفحة

:

:

" " :

" " :

" " :



العَدَدُ

الدراسات

:()

(-) V

(. . .)

()

«L'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention».

Henri Motulsky

C'est la «faculté d'obtenir d'un juge une décision sur le fond de la prétention à lui soumise⁽¹⁾».

«La trilogie des moyens de Jean Foyer Gérard Cornu ()
 .Procédure civile, Thémis, 1996, p.373 : défense»

- (") "Nouveau Code de Procédure Civile" : ()

("Loi - relative à la simplification du droit")

"Nouveau" (") "Code de Procédure Civile" : (" ")
 ("Abrogation")

Motulsky H., *Ecrits-Etudes et notes de procédure civile*, Dalloz, 1973, p. 95. ()

()
 .^()(Droit potestatif)

" "

:

«L'action est le pouvoir reconnu aux particuliers de s'adresser à la justice pour obtenir le respect de leurs droits et de leurs intérêts légitimes^()».

:

()

)

()

(. . .

()

"

() . . .

"

. . .

()

Motulsky H., « Le droit subjectif et l'action en justice », *Ecrits – Etudes et notes de procédure civile, op. cit.*, p.100 ; Cadiet L., *Droit judiciaire privé*, Litec, 2000, n°783 ; Guinchard S. et Ali, *Droit processuel-Droit commun du procès*, Dalloz, 2005, n°659.

()

Najjar I., *Le droit d'option, contribution à l'étude du droit potestatif et de l'acte unilatéral*, LGDJ, 1967, n°124 ; sur cette question, voir: Diab N., *Le droit fondamental à la justice*, Bruylant-LGDJ-Delta, 2005, pp.110 à 113.

Vincent J. et Guinchard S., *Procédure civile*, Dalloz, 2003, n° 64.

()

Lagarde X., *Réflexion critique sur le droit de la preuve*, LGDJ, 1994, n° 65.

()

()

Bandrac M., « L'action en justice, droit fondamental », in *Mélanges en l'honneur de Roger Perrot*, Dalloz, 1995, p.1 ; Motulsky H., « Le droit subjectif et l'action en justice », *Ecrits - Etudes et Notes de procédure civile, op. cit.*, p.85.

()

()

Favoreu L., «Résurgence de la notion de déni de justice et droit au juge», in *Gouverner, administrer, juger - Liber amicorum Jean Waline*, Dalloz, 2002, p.513.

()

()

"...
() (La chose des parties) "

Louis Josserand

() «De l'esprit des droits et de leur relativité»

" :

"

(" ")

"

"

:"

"

(. . .)

(. . .)

()

(())

())

()

()

Josserand L., *De l'esprit des droits et de leur relativité, Théorie dite de l'abus des droits*, Librairie Dalloz, 1939.

()

Appel Paris, 27 mai 1968, cité par Guinchard S. et autres, *Droit processuel: Droit commun du procès*, Dalloz, 2005, n°330: «Abus de service public de la justice».

...

		(Statu quo)	
Exceptions de)	:	(Défenses au fond)	(Moyens de défense)
		(Fins de non recevoir)	(procédure

:()

-
-
-

« La trilogie des moyens : Jean Foyer Gérard Cornu
 () de défense »

" "

.(. . .)

)
:

(. . .

Motulsky H., *Ecrits-Etudes et notes de procédure civile, op. cit.*, p.358. ()
 Cornu G. et Foyer J., *Procédure civile, op. cit.*, p.373. ()

:(Défenses au fond)

()

"

...

"

...

(. . .)

(Exceptions de procédure)

" ()

...

"

«Constitue une exception de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours».

:

-

:

•

()

:

.

:

...

:

.(Exception d'incompétence)

.(Exception de litispendance)

.(Exception de connexité)

.(Exception de nullité de l'assignation)

.(Exception de nullité des actes de procédure)

Exception de renvoi pour cause de suspicion légitime, parenté ou)
.(alliance

.(Exception dilatoire)

() ()

:

-

.(. . .)

.«Déclinatoire de compétence»

()

()

: Estoppel " . . . " ()
 .
 .
 .
 " : . . .
 . . . «Pas de nullité sans texte» "
 .
 .
 .
 . . .) (. . .
 () . . . ()
 : -
 . . .
 .

 / ()

Diab N., *Le droit fondamental à la justice*, Bruylant-LGDJ-Delta, 2005, pp.180 et s. ()
 Couchez G., *Procédure civile*, Dalloz, 1998, n°259. ()

)

....

....

(. . .

(. . .)

: -

"

....
"....

....

()

: -

: -

....

()

() «*In limine litis*»

....

()

()

Au début du procès.

()



: -

:

)

(

....

....

....

....

....

:

"

"

....

....

" "

:

....

....

:(Fins de non-recevoir)

«Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir...».

Block G., *Les fins de non-recevoir en procédure civile*, Bruylant - LGDJ, 2002. ()

Vincent J. et Guinchard S., *Procédure civile, op. cit.*, n°145; voir aussi: Thery Ph., "Exception de procédure ou fin de non recevoir ou les qualifications éprouvées par le droit des procédures collectives...", *Revue Trimestrielle de Droit Civil*, 2008, p. 716. ()

: -

.

.

.

....

:

.

.

.

:

.

:

:

....

-
-
-
-
-

....

) .(()
(Irrecevable)

." "

....

() («*Nemo Auditor*») "

:

-

()

:

-

. . . .

(. . .)

(. . .)

()

. . . .

:

"

. . . . "

. . . .

.

:

-

. . . .

.

"

"

. . . .

Najjar I., *Nouveau dictionnaire juridique*, Librairie du Liban, 2006, p.425.

()

Couchez G., *Procédure civile*, op. cit., n°.254.

()

:" "

.

.

.

...

" "

...

❖❖❖

-I-

:

. =

. // =

. // //

. =

. =

. =

. =

. = .

. =

. =

. // =

. =

. =

. = .

. =

. =

. =

:

- Art. = Article.
- Bull. Crim. = Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, chambre criminelle.
- C.A. = Arrêt de la Cour d'Appel.
- Cass. civ. = Chambre civile de la Cour de cassation.

Cass. crim. = Chambre criminelle de la Cour de cassation.

Chr. = Chronique.

D. = Recueil Dalloz.

D.H. = Dalloz hebdomadaire.

Ency. = Encyclopédie.

Gaz. Pal. = Gazette du palais.

Ibid. = Ibidem = au même endroit.

Op. cit. = ouvrage cité.

Préc. = précité.

Rép. = Répertoire.

R.S.C. = Revue de science criminelle et de droit pénale comparé.

S. = Recueil Sirey.

Somm. = Sommaire.

Trib. civ. = Tribunal civil.

Trib. Com. = Tribunal commercial.

V^o = Verbo = Au mot.

V. = Voir.

.

.

.

.

()

()

()

.

.

»

.

.

»

()

«

()

.)

(.)

(. . .

:

-

:

//

()

(.)

//

»:

«

»:

.«.

«.()

) . ()
() ()
:() ()
: -
.()

«Les magistrats doivent en effet, être armés de pouvoirs nécessaires pour se faire respecter et pour maintenir la dignité de leur audience. Ces pouvoirs sont désignés sous le nom de pouvoir de police de l'audience.»

()

()

...

» :

« ()
()

H. Garraud, *«Traité théorique et pratique d'instruction criminelle et de procédure pénale»*, T. 3, Sirey, Paris, 1912, p. 519, n° 1177: *«Omnibus magistratibus... secundum jus potestatis susc, concessum est jurisdictionem suam defendere poenali judicio.»*

» : ()

» : «.

«....

» : ()

«.....

«

.()

()

()

.()

:

-

:()

«Que l'avertissement préalable est inutile, qu'il convient beaucoup mieux pour bon ordre et à la dignité de la justice qu'on expulse tout d'abord ceux qui ont donné des signes d'approbation ou d'improbation ou qui excitent quelques tumultes. La rigueur qu'on déploie en ce cas ne blesse pas les droits des citoyens car ils ne consistent pas à troubler l'exercice de la justice.»

()

()

()

()

H. Garraud, op. cit., p. 520, n° 1179.

()

H. Garraud, op. cit., p. 521, n°1180.

()

J. Hamelin, A. Damien, Ency. D. Pénal, V° « *Délit d'audience* », 1996, n° 11.

()

Cass. crim., 24 oct. 1984, D. 1985, IR. 116; Bull. crim., n° 318.

()

« () »

()

()

./ / /

/)

()
.....

.(/

()

/ ..

:

//

-

-

-

« »

.

:

()

«

:

»

»

. «

»

»

«

»

«

)

»

«

«

«

»

.

»

«

»

«

-

»

«

»

«

»

«

»

()

«

»

.....

-

-

/ ..

)

/

(.)

(.)

)

(.)

(.)

/

//

(D. 1981. 85) // (ter) . (.)

(.) //

V. en général, R. Lindon, «*La télévision à l'audience*», D. 1985. chr. 81; P. Nicolopoulos, «*La procédure devant les juridictions répressives et le principe du contradictoire*», R.S.C., 1989. 1; J. Pradel, «*Les techniques audiovisuelles, la justice et l'histoire*», D. 1986. chr. 113; J. Vérin, «*Téléviser les débats judiciaires?*», R.S.C., 1985. 811; A. Vitue, «*Le principe de publicité dans la procédure pénale.*», Rapport au VI colloque des instituts d'études judiciaires, Toulouse, 1968, Annales fac. De Droit et de Sciences Economique, Toulouse, 1968. 293.

.()

«Attendu que le tribunal ne peut intervenir que pour maintenir l'ordre ; que le fait par un sténographe de prendre en silence la plaidoirie d'un avocat ne paraît pas de nature à troubler l'audience qu'il n'y a, dès lors, pas lieu d'accueillir la demande qui tend à interdire la sténographie des plaidoiries, chaque parties ayant les mêmes droits vis-à-vis de son adversaire.»

()

()

()

.()

(..)

.()

«La publicité des débats, principe essentiel de la procédure pénale doit se concilier avec les pouvoirs de police que confèrent au président les art. 401 s. C. pr. pén; l'expulsion d'un perturbateur vaut pour toute la durée de l'audience qu'elles que soit les affaires qui sont successivement jugées, à moins que le président ne l'autorise expressément à revenir dans la salle d'audience.»

.()

T. com. Seine, 20 juin 1925, D.P., 1926. 2. 23, note J. Basdevant.

()

« »

()

()

H. Garraud, op. cit., p. 52, n° 1180.

()

()

V. en général, J. Pradel, «L'audience principale en l'absence de l'accusé», Rapport Français au X Congrès international de Droit comparé, Budapest, Août 1978, in Archives de politique Criminelle, IV, 1980. 129 et s.

Cass. crim., 25 oct. 1906, Bull. crim., n° 383.

()

()

Cass. crim. 2 sep. 1987, pourvoi n° 86-96.904; V. aussi dans le même sens: Cass. crim, 25 oct. 1906, Bull. crim., n° 383; Cass. crim., 13 nov. 1913, ibid, n° 496; Cass. crim., 5 avr. 1960, ibid, n° 213.

«Lorsqu'il résulte du procès-verbal des débats « qu'au cours de la déposition de M. le docteur R., expert neuropsychiatre, malgré les avertissements du président, l'accusé a poussé des clameurs, s'est levé en invectivant l'expert entravant ainsi l'audition dudit expert», le président a fait l'exacte application de l'art. 322 C. pr. Pén. en ordonnant l'expulsion de la salle d'audience de l'accusé qui troublait l'ordre.»

()

Y

()

«Qu'en outre, l'accusé Atanasiu, s'il a été expulsé pendant la durée d'une partie du réquisitoire prononcé en présence du défenseur, a regagné volontairement sa place avant la fin de la même audience, puis a reçu la parole avant la clôture des débats; que, dans ces conditions, il n'y a eu aucune violation des droits de la défense.»

()

Cass. crim., 22 nov. 1972, Bull. crim., n° 353 ;V. aussi, Cass. crim., 4 déc. 1975, ibid, n° 270.

()

()

()

()

()

()

»

«()

H. Garraud, op. cit., p. 527, n° 1189.

()

()

()

()

«Il ne faut pas exagérer, du reste, cette condition, au point de considérer l'infraction, comme n'étant pas commise à l'audience, soit parce qu'après une suspension et une reprise d'audience, le tribunal a dû se retirer dans la chambre du conseil à la suite d'un tumulte tel qu'il lui était impossible de siéger, soit parce que le délit s'est produit au moment même où le tribunal, venant de déclarer l'audience suspendue, les juges descendent de leur siège pour passer dans la chambre des délibérations; dans ces deux cas, l'audience continue de droit, et les délits qui se commettent sont bien des délits d'audience: ils ont lieu en présence des juges, alors qu'ils rendent la justice, et motivent les mêmes règles de procédure et de compétence.» H. Garraud, op. cit., p. 527- 528, n° 1189. V. aussi, Cass. crim., 5 juillet 1860, S. 1860. 1. 687.

()

»

//

«.

()
 ()
 ()
 .
 .
 :
 .
 .()
 .()
 : -
 .
 .()
 .()

» : ()
 .(// -) - « .
) « . ()
 » : ()
 . « » : ()
 » : ()
 » : «
 : // : ()
 « // »
 » : (//) «
 » : (//) «
 «
 :
 «

«Les délits d'audience proprement dits consistent dans des infractions à la tenue de l'audience. Ce ne sont pas de simples murmures ou de simples troubles: ce sont des infractions caractérisées, donnant lieu à l'application de véritables peines.»

.

(. . .)

.

.

.(. . . .)

. . . .

.

.

()

.

:

)

(

)

:

-

.

(

.()

()

:

-

.

.()

()

-

.

»

«.()

()

.

//

»:

()

» :.

«.

←

» :. . . .

«.

(.)
.(.)

() »:

.«.

» :.

.«

()

» :

.«.

(- -)

.

:

.

.

.

.

.

.

.



» :.

«.

.«.

.

. «

»

()

(.)

()

((.))

()

()

()

()

Cass. crim., 9 nov. 1866, S. 1867. 1. 308 ; D. 1867. 1. 88 ; Cass. crim., 31 déc. 1867, S. 1868. 1. 320 ; D. 1868. 1. 239 ; Cass. crim., 20 mai 1887, S. 1887. 1. 496. *Dans ses deux arrêts, la Cour a jugé que le juge de police, saisi par des conclusions du ministère public d'une demande à fin de répression, séance tenante, d'un outrage par gestes commis à son audience par un prévenu envers un magistrat dans l'exercice de ses fonctions, peut après avoir commencé l'instruction sur l'incident, se réserver de statuer ultérieurement sur la répression demandée, sans même se préoccuper, cette fois, du point de savoir si l'incident avait été séparé ou non du fond.*

Cass. crim., 5 avr. 1889, Bull. crim, n° 146 ; Cass. crim., 20 juillet 1961, ibid, n° 346 ()

(- -)

()

()

()

()

()

«Lorsqu'une personne commet à l'audience de la chambre d'accusation un délit et est jugée sur-le-champ, elle doit être entendue par la Cour ainsi, éventuellement, que son conseil, avant que soit prononcée une condamnation à son égard.»

()

«
»
«
»
«
»
«
»

Cass. crim., 10 janv. 1852, D. P., 1852. 5. 40 ; Bull. crim., 1852, n°12. ()

Cass. crim., 14 sep. 1988, Bull. crim., n° 322. ()

« »

()

.....

.

.....

()

(. . . .)

()

..... « / / Cass. Crim., 5 déc. 1885, Bull. crim., n° 337.

» () () ()

-
.

» :- -

«.

. . . .

(. . . .)

..

.
» :

»

»

»

»

«.

-

()

()

:

()

()

()

» : . . .

«.

*

*

» :

. . .

«.

()

» : . . . :

» : . . . «.

» : . . . «.

«.

. () :

. ()

. ()

. ((. . . .))

. « »

. ()

. ()

()

:-

» : ()

()

()

« . ()

« » ()

(. . .)

:()

-

« Les auxiliaires de la justice »

()

()

:()

«Le bon sens postule que sans limiter ou entraver la défense, il y ait une règle de jeu à respecter ; ce n'est pas la conséquence d'une conception de la défense fondée sur la connivence. C'est la simple reconnaissance de la nécessité d'un débat devant avoir lieu, il y a des règles à respecter: règles de prise de parole

» « » : ()

«

«

»

«

»

«

»

«

»

«

»

» : - .

()

()

«

()

A. Damien, «La liberté de la défense et le délit d'audience», Gaz pal., 1982.1. Doct. 192: «La conception occidentale de la défense veut donc que l'avocat, intégré à un ordre indépendant et autonome, gardien de sa liberté personnelle, soit présent au prétoire pour assurer au justiciables la liberté de leur défense et pour assurer au juge la liberté dont il a besoin pour exercer sa délicate fonction. »

» :

()

«.

:

règles d'expression, il n'est pas normale que l'insulte ou l'injure fleurisse sur les lèvres de quiconque dans un prétoire⁽¹⁾. »

()

() ()

:

-

() (i)

:

-

» : . . .

«.

()

» : . . .

«.

. . .

.

. . .

A. Damien, «La liberté de la défense et le délit d'audience », Gaz pal., 1982. 2. Doct. 514. ()
» : ()

«.

: ()
»

«.

«

»

Trib. civ. Seine, 13 fév. :

1924, D.P., 1926. 2. 4

(. . .)

()

()

« »

» :

....

«...»

»

«...»

:

»

()

C. A. de Paris, 8 déc. 1971, D. 1973. 370, selon la Cour: «*Considérant que la révélation d'un fait diffamatoire excède néanmoins les droits de la défense lorsque, comme en l'espèce, il est manifeste et d'ailleurs reconnu que la connaissance de ce fait n'était pas d'une nécessité impérieuse et absolue pour la défense et que de surcroît, l'imputation diffamatoire porte sur une condamnation amnistiée...*»; V. aussi, Cass. 1ère civ., 30 juin 1970, D. 1970. somm. 194; Cass. Crim., 15 fév. 1962, Bull. Crim., n° 100.

/ /

()

.....

»

...

»

.«.

:

»

.

.

.

»

«.()

:

-

.

()

.

.

.....

«

»

()

Dijon, 17 mai 1939, D.H., 1939. 242 :

//

(

)

()

»

(.)

«.

» : . .

«.

» : . . .

(.) (.)

(.)

(.)

()

()

()

:()

»

.«.

»:()

«.

.« »

«

»

»

()

»

()

«

«

()

//

»: . . .

. . . .

.«.

»:

"

"

«

»

.«.

//

()

»

«

:

-

.

...

» :

.«

»

«

()

()

(- -)

.

()

» : ()

» ()

()

:

«

»

» :

.«....

»

()

«.

» : ()

«.

. (.)

. ()

. (.)

« » ()

» : ()

- - - : «.

()

)

.(

»

«()

❖❖❖

«

»

()

LE SECRET PROFESSIONNEL DES MÉDECINS EN DROIT LIBANAIS

Par *Abdo Ghossoub* (*)

INTRODUCTION

La règle du secret fait partie des traditions médicales les plus anciennes et les plus universelles. Le médecin qui manque au secret professionnel déshonore sa profession.

Le secret est une condition nécessaire de la confiance des malades. «Ni le médecin, ni l'avocat, ni le prêtre, ne pourraient accomplir leur mission si les confidences qui leur sont faites n'étaient assurées d'un secret inviolable⁽¹⁾». Il est aussi un symbole: par sa discrétion chaque médecin manifeste le respect qu'il a de ses malades.

Mais il est important que l'on ne puisse douter d'aucun médecin à ce sujet, et que l'on sache bien que tout être humain ayant besoin de secours peut s'adresser à un membre du corps médical sans risquer d'être trahi. Le secret médical n'est donc pas seulement une clause privée du contrat tacite qui lie le médecin à son malade. Il a un intérêt social. Il est d'ordre public.

L'obligation du secret est dans son principe «générale et absolue».

Mais en appréciant l'intérêt social, la loi peut dire qu'un intérêt supérieur exige la révélation de certaines constatations médicales: les dérogations légales au secret en sont la conséquence.

D'autre part, l'évolution technique de la médecine qui fait que le malade n'est plus seul devant son médecin, le développement des soins en clinique ou à l'hôpital qui remet le sort des malades entre les mains d'une équipe, et l'importance prise par les institutions de solidarité sociale qui introduisent un tiers dans les rapports malade-médecin, ont modifié les éléments du contrat médical.

Pour préserver ses droits matériels à réparation ou assistance, le malade a besoin que certains faits soient révélés. Pour préserver les intérêts sociaux et permettre à la justice d'appliquer les lois, la jurisprudence estime souvent que la

(*) Docteur en Droit, Chargé de Cours à la Faculté de droit de l'USJ, Beyrouth et Dubai, avocat à la Cour.

(1) Emile GARÇON, Code Pénal annoté, 378; Sami Mansour, La responsabilité médicale selon la loi du 22 fév. 1994, El-Adl, 2000, pp. 303 et ss. (en arabe).

communication de certaines constatations est licite et ne constitue pas une violation du secret.

Nous nous trouvons pris entre deux impératifs: le respect de la personne d'une part, les intérêts sociaux de celle-ci ou de la collectivité d'autre part. De tous cotés aujourd'hui les médecins sont sollicités pour délivrer des certificats, répondre à des questionnaires, donner des indications, auxquels ils devraient en principe se refuser.

Le présent article a été élaboré à l'intention des médecins, afin de les aider à apprécier ce qu'ils peuvent faire et ce qu'ils doivent taire, selon les cas, pour se faire ils doivent bien comprendre la notion du secret professionnel (Chapitre I) avant de se lancer dans la pratique (Chapitre II).

CHAPITRE 1^{er} .– LA NOTION DU SECRET PROFESSIONNEL DES MEDECINS.

Pour mieux cerner la notion du secret professionnel, il nous faut tracer son cadre général, avant d'entamer les dérogations; mettant le point sur son caractère déontologique, la notion est fortement influencée par l'entourage du malade qui fixe largement son étendue. Le progrès de la médecine a posé de nouveaux problèmes en la matière.

Le secret professionnel médical est l'obligation qui s'impose à tous membres du corps médical, de ne rien révéler de ce qu'ils apprennent soit au cours, soit à l'occasion de l'exercice de leur profession.

De toutes les règles relatives au secret professionnel celles relatives au secret médical sont vraisemblablement les plus anciennes qui aient été posées. Plusieurs siècles avant notre ère, Hippocrate en fixait le cadre lorsqu'il écrivait: «Dans quelque maison que je pénètre, j'y entrerai pour le bien des malades, me préservant de tout méfait volontaire et corrupteur... Quoi que je voie ou j'entende dans la société, pendant l'exercice ou même hors l'exercice de ma profession, je tairai ce qui n'a jamais besoin d'être divulgué, regardant la discrétion en pareil cas comme un devoir.» Cette formule, partie du serment que prêtent encore les jeunes médecins lorsqu'ils viennent de soutenir leur thèse, souligne à la fois le caractère impérieux du secret et son étendue.

Le secret médical est à l'ordre du jour. Il préoccupe à la fois le médecin et le public, à tel titre que le journal Télé Médecine pouvait écrire, au mois d'avril 1972: «Le secret médical a tendance à devenir le secret de polichinelle; ne voit-on pas des internes signer en même temps que la feuille de sortie des malades un billet de diagnostic destiné à d'improbables statistiques ? Ne voit-on pas certaines administrations réclamer les raisons d'un arrêt de travail». A la constatation de tels faits s'ajoute l'inquiétude soulevée par la campagne menée pour faire lever le secret professionnel en faveur d'un corps de médecins conseils créé par les compagnies d'assurances.

Le Conseil de l'Ordre des Médecins s'est heureusement toujours montré très strict dans le domaine du secret médical, n'hésitant pas, parfois, à dépasser ce qu'exigent les magistrats. A propos de l'importance que présente le secret aux yeux du corps médical, il convient de rappeler qu'au mois de juillet 1944, lorsque les autorités d'occupation prétendirent imposer aux médecins et aux chirurgiens de dénoncer les résistants blessés, le P^f Portes, en sa qualité de président du Conseil national de l'Ordre, a rappelé à ses confrères que: «appelés auprès de malades ou de blessés», ils n'avaient «d'autre mission à accomplir que de leur donner leurs soins. Le respect du secret professionnel étant la condition nécessaire de la confiance que les malades portent à leur médecin» qu'il n'était «aucune considération administrative qui puisse... (les) en dégager».

Ce texte, dont la diffusion était particulièrement courageuse, souligne à la fois une obligation à la charge du médecin: celle d'obtenir une confiance totale de la part du malade, et, pour ce dernier, l'assurance d'une discrétion sans limite de la part de celui dont il doit faire son confident: le médecin.

Il est remarquable de constater combien strictement a été respectée l'obligation du secret professionnel par le corps médical. La consultation des recueils de jurisprudence montre qu'en plus d'un siècle et demi les affaires poursuivies sont rarissimes, que les principes posés n'ont pratiquement jamais été discutés et que les infractions ont été très exceptionnelles.

La nécessité absolue du secret médical n'est contestée par personne, chacun, se sentant concerné par sa conservation. Tout le monde s'accorde à reconnaître que si le médecin n'était pas tenu à une discrétion sans réserve, il serait à craindre que le malade hésite à lui confier certains détails qui peuvent être absolument nécessaires pour poser un diagnostic ou suivre l'effet d'un traitement... Pourtant, les exceptions légales à la règle absolue et générale du secret ne cessent de se multiplier. Par bonheur, elles sont souvent édictées en faveur de personnes elles-mêmes tenues au secret. Si l'on veut bien se souvenir qu'un secret partagé n'est plus un secret on est en droit de se montrer inquiet sur une tendance qui multiplie allégrement les possibilités d'indiscrétions dans un domaine où la règle posée est d'intérêt général. Ce fait est d'autant plus regrettable que le caractère d'ordre public du secret médical est unanimement reconnu...

SECTION 1 - Le cadre général:

Aperçu général

Les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par état ou profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis.

Toutefois, les personnes ci-dessus énumérées, sans être tenues de dénoncer les avortements pratiqués dans des conditions autres que celles qui sont prévues par la loi, dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession, n'encourent pas, si elles les dénoncent, les peines prévues au paragraphe précédent; citées en justice pour une affaire d'avortement, elles demeurent libres de fournir leur témoignage à la justice sans s'exposer à aucune peine.

Les mêmes personnes n'encourent aucune peine lorsqu'elles informent les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES MÉDECINS⁽¹⁾

(Articles 7-1,7-18,29-6)

Art. 7-1: «Le secret professionnel, d'ordre public, s'impose à tout médecin dans les conditions établies par la loi.»

«Le secret couvre tout ce qui est venu à la connaissance du médecin dans l'exercice de sa profession, c'est-à-dire non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, entendu ou compris».

Art. 7-18: «Le médecin doit veiller à ce que les personnes qui l'assistent dans son travail soient instruites de leurs obligations en matière de secret professionnel et s'y conforment.»

Art. 29-6: «Le médecin doit veiller à la protection contre toute indiscretion de ses fiches cliniques et des documents qu'il peut détenir concernant ses malades.»

«Lorsqu'il se sert pour des publications scientifiques de ses observations médicales, il doit faire en sorte que l'identification des malades ne soit pas possible».

Ces textes signifient que le secret est pour le médecin une obligation générale et absolue, ne comportant que des exceptions très précises spécifiées par des lois. On trouvera au chapitre suivant les dérogations légales.

Tous les commentateurs s'entendent pour préciser que le législateur n'a pas seulement voulu la protection des individus, de leur pudeur, de leur réputation, contre l'indiscretion mais a considéré le secret du médecin comme d'intérêt public.

Le Parquet, les Conseils de l'Ordre peuvent poursuivre un médecin pour violation du secret professionnel même si l'intéressé, malade ou famille, ne porte pas plainte.

(1) La loi n 228 du 22/2/1994; Sur l'ensemble de la question, V., Ali Ghosn, La faute médicale, éd. Zein, 2006, pp. 43 et ss. (en arabe).

La violation existe dès qu'il y a eu révélation de faits secrets par nature connus à l'occasion de l'activité professionnelle, sans même qu'il y ait eu intention de nuire. Ce cadre souffre de quelques dérogations.

Section II - LES DÉROGATIONS:

Nous signalons quelques dérogations importantes:

1^o - DÉCLARATION DES NAISSANCES

(article 11 de la loi du 7 décembre 1951)

Le médecin est tenu de déclarer à l'officier d'état civil la naissance d'un enfant à laquelle il a assisté, si cette déclaration n'est pas faite par le père; La naissance de l'enfant sera déclarée par le père, ou, à défaut du père, par les docteurs en médecine ou en chirurgie, sages-femmes, officiers de santé ou autres personnes qui auront assisté à l'accouchement; et lorsque la mère sera accouchée hors de son domicile par la personne chez qui elle sera accouchée.

Le médecin n'est pas obligé dans cette déclaration de révéler le nom de la mère.

Les enfants mort-nés, à terme ou au voisinage du terme, doivent être déclarés dans les mêmes conditions.

2^o - DÉCLARATION DES DÉCÈS:

(article 35 de la loi du 7 décembre 1951)

«Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil; celui-ci ne pourra la délivrer que sur production d'un certificat établi par le médecin qu'il aura chargé de s'assurer du décès».

Dans la plupart des localités il n'y a pas de «médecin de l'état civil» spécialement désigné, et le certificat de décès est établi par le médecin qu'appelle la famille, habituellement le médecin-traitant.

Le médecin doit refuser de délivrer ce certificat si le décès lui paraît suspect.

Le certificat de décès indique que la mort est réelle et constante. Il doit en outre porter mention de la cause du décès. Mais le secret de ce renseignement est assuré, car la formule utilisée se compose de deux parties détachables, l'une destinée à l'officier de l'état civil portant l'identité du sujet et certifiant la mort, l'autre destinée au médecin Inspecteur de la Santé ou des Services d'Hygiène portant la cause présumée de la mort mais sans l'identité.

3^o - DÉCLARATION DES MALADIES CONTAGIEUSES

(article 6 de l'arrêté n° 188 du 19/4/1920)

La déclaration à l'autorité sanitaire de tout cas de l'une des maladies déterminées dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté ci-dessus est obligatoire, d'une part, pour tout docteur en médecine qui en a constaté l'existence, d'autre part, pour

le principal occupant, chef de famille ou d'établissement des locaux où se trouve le malade et, à son défaut, dans l'ordre ci-après: pour le conjoint, l'ascendant le plus proche du malade ou toute autre personne résidant avec lui ou lui donnant des soins.

La même obligation est imposée aux sages-femmes en ce qui concerne la fièvre puerpérale et les conjonctivites des nouveau-nés.

Les causes de tout décès dû à l'une des maladies figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-dessus doivent être déclarées à l'autorité sanitaire dans les conditions prévues audit article.

La liste des maladies à déclaration obligatoire et des maladies dont la déclaration est facultative, figure à l'article 2 de l'arrêté 188⁽¹⁾.

La déclaration doit être faite au médecin chargé des actions sanitaires à la Direction départementale des Affaires sanitaires et sociales. Elle est faite à l'aide d'une carte-lettre détachée d'un carnet à souches, et porte la date, le nom du malade, l'indication du local contaminé; la maladie est désignée par un numéro d'ordre, et non en clair.

Les représentants de l'autorité auxquels parviennent les déclarations sont astreints au secret professionnel.

La tuberculose a été portée au nombre des maladies dont la déclaration est facultative selon l'article 2.

4^o - Déclaration des maladies vénériennes

(Art. 6 de l'arrête n° 188 du 19/4/1920)

La déclaration à l'autorité sanitaire des maladies vénériennes en période contagieuse est obligatoire; cette «déclaration simple» ne comporte pas le nom du malade.

Mais lorsqu'il s'agit de prostituées, ou lorsque le malade a refusé de suivre son traitement, la déclaration doit comporter le nom du malade («déclaration nominale»).

En outre, le médecin, qui «doit s'efforcer d'obtenir du malade tous renseignements permettant de retrouver la personne contaminatrice», est tenu de désigner cette personne à l'autorité sanitaire dans le cas où elle s'est refusée à l'examen ou au traitement. La loi va donc jusqu'à prescrire une véritable dénonciation des sujets atteints de maladies vénériennes et se refusant au traitement.

(1) en France on trouvera cette liste dans le Guide Pratique d'Exercice Professionnel à l'usage des médecins. Elle figure au verso de la couverture du carnet à souches.

5⁰ - CERTIFICATS D'INTERNEMENT

(art. 14 al.2 de l'arrêté 188 du 19/4/1920)

Lorsqu'un individu se trouve dans un état mental pathologique compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes, le médecin doit rédiger un certificat d'internement qui comporte obligatoirement une description précise des symptômes et des anomalies du comportement (mais qui n'a pas besoin de s'étendre sur des antécédents héréditaires ou des détails intimes, et ne doit pas mettre en cause l'entourage du malade).

Ce certificat est remis à la famille ou à l'entourage du malade, ou adressé à l'autorité publique (Municipalité, Moukhtar, Police, Gendarmerie etc.) dans le cas d'un internement d'office.

Alcooliques dangereux pour autrui

Les médecins des dispensaires, des organismes d'hygiène sociale, des hôpitaux, des établissements psychiatriques, sont invités à signaler à l'autorité sanitaire les alcooliques présumés dangereux pour autrui.

Incapables majeurs

Le médecin traitant intervient dans la procédure des mesures de tutelle et de «curatelle». C'est lui qui certifie l'altération des facultés mentales, le degré de cette altération, ses incidences sur le comportement du sujet. Mais, il n'est pas tenu d'entrer dans les détails et l'expertise psychiatrique ne lui incombe pas.

6⁰ - ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

(article 22 du D.-L n° 136 du 16/9/1983 accidents du travail)

Le praticien qui donne ses soins à un blessé du travail doit établir en double exemplaire un certificat indiquant l'état de la victime ainsi que les conséquences de l'accident ou ses suites éventuelles. Un des exemplaires est adressé par le médecin à la Caisse de Sécurité sociale, l'autre remis à la victime. Un certificat détaillé doit être établi de nouveau au moment de la guérison ou de la consolidation.

Ces certificats doivent contenir «toutes les constatations qui pourraient présenter une importance pour la détermination de l'origine traumatique ou morbide des lésions.»

Pour les maladies professionnelles indemnissables⁽¹⁾, il est demandé trois certificats (remis au malade): l'un destiné à la Caisse de Sécurité sociale, l'autre à l'Inspecteur du Travail, le troisième à l'intéressé.

(1) En France, la liste des maladies professionnelles est donnée dans le Guide Pratique d'Exercice Professionnel à l'usage des médecins.

En outre, toute maladie soupçonnée par le médecin d'avoir une origine professionnelle doit être déclarée à l'Inspecteur du Travail par le médecin du travail, ou en cas de carence de ce dernier par le médecin traitant sur une carte-lettre détachée d'un carnet à souches.

Les maladies professionnelles agricoles doivent être déclarées à l'Inspecteur du travail (de l'Agriculture).

7⁰-PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ

Nonobstant les dispositions légales relatives au secret professionnel, les médecins ainsi que les organismes chargés d'assurer un service public, détenteurs de renseignements médicaux ou de pièces médicales susceptibles de faciliter l'instruction d'une demande de pension, formulée au titre du Code des pensions militaires d'invalidité, et des victimes de guerre, sont *autorisées* à communiquer ces renseignements et ces pièces, ou ampliation de celles-ci, aux postulants à pension eux-mêmes ou aux services administratifs dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel, chargés de l'instruction de leur demande, lorsque lesdits services le requièrent.

8⁰ - PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE

La réalité des infirmités invoquées, la preuve de leur imputabilité au service, le taux d'invalidité qu'elles entraînent, l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions sont appréciés par une commission de réforme selon des modalités fixées par un règlement d'administration publique.

Le pouvoir de décision appartient, dans tous les cas, au ministre dont relève l'agent et au ministre des finances.

Nonobstant toutes dispositions contraires, et notamment celles relatives au secret professionnel, tous renseignements médicaux ou pièces médicales dont la production est indispensable pour l'examen des droits pourront être communiqués sur leur demande aux services administratifs placés sous l'autorité des ministres auxquels appartient le pouvoir de décision et dont les agents sont eux-mêmes tenus au secret professionnel.

9⁰ - AUTRES DÉROGATIONS

Interruption de grossesse

Il n'y a pas violation du secret professionnel si un médecin dénonce une interruption de grossesse pratiquée dans des conditions non conformes à la loi, dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa profession, ou témoigne en justice à ce propos.

Il n'existe aucune obligation de dénoncer.

Enfants victimes de sévices ou de privations

Les mêmes personnes n'encourent pas les peines prévues ci-dessus lorsqu'elles informent les autorités médicales et administratives chargées des actions sanitaires

et sociales des sévices ou privations sur la personne des mineurs et dont elles ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leur profession; citées en justice pour une affaire de sévices ou privations sur la personne de ces mineurs, elles sont libres de fournir leur témoignage sans s'exposer à aucune peine.

C'est dire que le médecin a la possibilité d'informer les autorités compétentes et, le cas échéant, de témoigner en justice sans pouvoir être poursuivi en violation du secret professionnel. La loi laisse le médecin libre de parler ou de se taire.

Le médecin est par les textes législatifs ci-dessus mentionnés relevé du secret professionnel dans un certain nombre de cas précis⁽¹⁾.

Il faut bien noter que ces exceptions au secret professionnel prescrivent ou autorisent seulement *une certaine révélation*: par exemple, celle de la maladie contagieuse, désignée par un numéro; celle des symptômes d'un état mental dangereux; celle des lésions organiques causées par un accident du travail.

Les lois dont il s'agit ne permettent pas n'importe quelle révélation, n'importe quelle indiscrétion. L'obligation du secret demeure pour tout ce qui n'est pas expressément visé par le texte.

Les exceptions concernent en principe des cas dans lesquels un besoin primordial de la société a paru au législateur l'emporter sur l'intérêt public et privé du secret médical. Ainsi la protection du public contre les épidémies grâce à la déclaration des maladies contagieuses, celle de la sécurité des personnes par l'internement des psychopathes dangereux, ont été jugées d'un intérêt supérieur.

Cela n'est plus tout à fait exact avec la législation des accidents du travail et des pensions militaires: ici la loi permet au médecin de donner des renseignements ou l'y oblige pour que puissent être appliquées les mesures médico-sociales prévues; c'est en quelque sorte une nécessité administrative que le législateur a estimé devoir l'emporter sur l'intérêt du secret absolu.

Il peut y avoir là une source de cas de conscience pour le médecin, en dépit de la protection légale; mais le secret professionnel revêt principalement un caractère déontologique.

Section III - CARACTÈRES DÉONTOLOGIQUES DU SECRET MÉDICAL

1⁰ - ON ATTEND DU MÉDECIN UNE DISCRÉTION TOTALE

L'expression «les secrets qu'on leur confie» ne doit pas être interprétée dans un sens restrictif. C'est «tout ce que le médecin a pu voir, entendre, ou même

(1) En dehors de ces cas et sous réserve de certains assouplissements que la jurisprudence judiciaire récente semble vouloir introduire à propos de situations particulières déterminées, l'obligation du secret est absolue.

déduire» dans l'exercice de sa profession, qui doit être gardé secret. Comme l'avocat, comme le prêtre, le médecin doit se comporter comme s'il n'avait rien entendu, rien vu, rien deviné, rien constaté, chez son patient ou dans son cabinet.

Même les constatations «négatives» doivent être tues.

Le secret ne porte donc pas seulement sur les confidences du malade. Il ne porte pas seulement non plus sur les constatations d'ordre médical, sur le diagnostic; le nom de la maladie. Il est même très certain que souvent «le diagnostic» n'est pas ce qu'il y a de plus confidentiel, les moindres détails touchant l'intimité du malade ne le sont pas moins.

L'objet du secret peut être ignoré du malade.

Le médecin doit savoir taire même ce qui est de notoriété publique. Si les voisins, les amis du malade, ou ses concitoyens, doivent apprendre quelque chose de lui et de sa maladie, il ne faut pas que ce soit par le médecin traitant. Il ne serait d'ailleurs pas indifférent que ce dernier confirme, avec l'autorité qui s'attache à ses paroles, une rumeur encore incertaine.

L'obligation du secret ne porte que sur ce qui est connu dans l'exercice de la profession. Mais, on ne saurait trop recommander aux médecins une discrétion et une prudence constantes.

2^o - LE SECRET DOIT ÊTRE RESPECTÉ EN TOUTES CIRCONSTANCES

Il n'y a pas en principe d'exceptions au secret professionnel, en dehors des dérogations exprimées par la loi, et rappelées ci-dessus.

Le médecin doit garder le silence sur ce qu'il sait de ses patients, même devant la justice: le juge ne peut exiger de lui qu'il se serve pour un témoignage de ce qu'il a appris dans l'exercice de sa profession.

Pour se justifier s'il est critiqué, calomnié, le médecin ne peut pas rendre publics les renseignements qu'il possède.

La mort du malade ne relève pas le médecin du secret, et les héritiers ne peuvent l'en délier.

3^o - LE MALADE NE PEUT RELEVER LE MÉDECIN DU SECRET⁽¹⁾

Une autorisation donnée par le malade à son médecin de donner des renseignements sur sa maladie ne légitimerait pas une divulgation imprudente. Cela s'explique: le malade ne sait pas toujours, ou n'apprécie pas exactement, ce

(1) Dans certains pays, le malade peut autoriser son médecin à parler devant le Tribunal. En France il n'en est pas ainsi.

En matière de contrôle médical et de certificats, nous verrons plus loin que le consentement du malade au témoignage de son médecin n'est jamais une condition suffisante.

qui serait divulgué. Lorsqu'il déclare délier son médecin du secret, il ne sait pas de quoi il le délie.

L'Ordre estime donc que lorsque parfois on déclare que «le malade est maître du secret», ou que «le secret appartient au malade», on méconnaît qu'en réalité le contenu du secret n'appartient à personne. Les choses vues, entendues, comprises ou devinées par le médecin ne seront jamais transmises. Le médecin est le dépositaire des confidences, voulues ou non, de son malade, mais ne peut s'en servir que pour conduire les soins.

4^o - ENTRE MÉDECINS, LE SECRET DEMEURE

Évidemment lorsque deux ou plusieurs praticiens collaborent au traitement d'un malade, il est indispensable qu'ils échangent des renseignements, dans la limite de ce qui est nécessaire à la conduite des soins. Mais, rien n'autorise un médecin à donner des renseignements sur ses malades à un autre médecin qui ne participe pas aux soins. C'est avec une légèreté très répréhensible que certains médecins l'oublient, faisant comme si les secrets médicaux étaient en quelque sorte une propriété du corps médical: il est évident qu'il n'en est rien.

Quant aux collaborateurs du médecin, aides, infirmières, secrétaires, qui forcément partagent avec lui beaucoup de renseignements, ils sont astreints aussi au secret professionnel. Mais c'est un devoir pour le médecin de veiller à leur discrétion; il en est en partie responsable.

Ce qu'on exige du médecin est donc très strict. A la lettre, c'est un silence absolu qu'il doit garder sur tout ce qu'il apprend à l'occasion des soins qu'il donne: et c'est bien là la règle qu'un médecin doit s'imposer.

Dans la pratique il arrive que le silence dans toute sa rigueur ne soit pas possible parce qu'il entraînerait une situation absurde. Le médecin dira quelques mots à l'entourage du malade; il acceptera de rédiger pour le malade certains certificats.

Au sein de son entourage, responsable de ses paroles et de ses écrits, le médecin alors appréciera en conscience ce qu'il doit faire, ce qu'il peut dire. Il se référera toujours à ce qui est l'esprit du secret médical: que le malade ne soit pas trahi et qu'aucun malade ne puisse jamais penser pouvoir être trahi par celui qui le soigne.

Section IV - LE SECRET ET L'ENTOURAGE DU MALADE

L'entourage du malade questionne toujours le médecin. Celui-ci doit répondre avec circonspection.

Avec la famille proche, souvent présente à l'examen du malade, ou qui contribue aux soins, le médecin n'est évidemment pas muet. Ce qu'il peut et doit dire, il le nuance selon les circonstances, et selon les interlocuteurs. Il est amené le plus souvent à indiquer avec plus ou moins de précision son diagnostic, et surtout son pronostic. Mais les confidences du malade ne seront jamais répétées.

Lorsqu'un malade est venu seul consulter le médecin, celui-ci doit se garder soigneusement de rendre compte à la famille de cette consultation.

Parfois le malade recommande spontanément que rien ne soit dit à sa famille, et cette volonté doit, bien entendu, être scrupuleusement respectée. Dans d'autres situations, au contraire, le médecin devra dire aux proches ce qu'il ne peut dire au malade⁽¹⁾.

Il est évident qu'il n'y a pas de ligne de conduite idéale, qu'on puisse prôner pour tous les cas; et qu'il faut bien que le médecin, pénétré de l'esprit du secret professionnel, se laisse guider dans ses propos par son expérience et son intuition.

Les parents, les amis, avides de savoir et d'avoir des nouvelles, souvent questionnent le médecin s'ils le connaissent, s'ils le rencontrent; ils se permettent parfois de lui écrire ou de lui téléphoner, donnant à leur intervention les raisons les meilleures. Les réponses du médecin seront extrêmement prudentes, et même habiles: il faut qu'elles fassent comprendre à ces interlocuteurs, même très bien intentionnés, qu'ils doivent s'adresser à la famille et non au médecin traitant pour être renseignés.

Le médecin ne doit aucun renseignement à *l'employeur* de son malade (que cet employeur soit un particulier, une entreprise, ou une administration). Il acceptera de donner au malade lui-même un certificat disant la nécessité d'un arrêt de travail, et en indiquant la durée probable, sans autres indications.

Lorsque des soins sont donnés à des *mineurs*, le médecin dans la plupart des cas donne son avis et ses instructions aux parents ou tuteurs. Mais, quelquefois l'enfant ou l'adolescent a fait des confidences dont le médecin hésite à faire état. Dans certains cas, l'intérêt de l'enfant demande que le médecin parle aux parents, explique, et conseille. D'autres fois, ce serait une trahison inutile ou nuisible.

S'il s'agit par exemple d'une mineure venant confier une grossesse, le médecin doit rechercher la solution la meilleure, autant que possible avec l'accord de l'intéressée.

Le secret professionnel est source de cas de conscience lorsqu'on demande à un médecin son avis sur *un projet de mariage*.

Le médecin traitant du fiancé ne doit pas se laisser interroger par la famille de la fiancée, ou réciproquement. Il ne pourrait rien révéler des antécédents pathologiques qu'il peut connaître. S'il voit une objection médicale sérieuse au

(1) Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en conscience, un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic grave.

Un pronostic fatal ne doit être révélé qu'avec la plus grande circonscription, mais la famille doit généralement en être prévenue, à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation, ou désigné les tiers auxquels elle doit être faite (art. 44 Code de déontologie).

mariage prévu, il doit mettre l'intéressé en face de ses responsabilités. C'est dans cet esprit qu'a été institué l'examen médical prénuptial⁽¹⁾.

Par contre le médecin peut accepter de recevoir ensemble les deux fiancés, non pour rien révéler lui-même de ce qui n'aurait pas déjà fait l'objet de leurs confidences mutuelles, mais pour donner les éclaircissements qu'ils lui demandent d'un commun accord.

Doit-il procéder de la même manière devant la justice?

Section VI - L'ETENDUE DU SECRET PROFESSIONNEL DES MEDECINS

L'obligation de respecter le secret professionnel est imposée par l'article 7 du Code de Déontologie des Médecins (Loi N° 288 du 22/2/1994). Cet article dispose, dans sa forme actuelle, que les médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, les sages-femmes et toutes autres personnes dépositaires, par l'état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis.

Le caractère général et absolu du secret médical est affirmé avec une particulière netteté par le Code de Déontologie. «Le secret professionnel s'impose à tout médecin, sauf dérogations établies par la loi».

L'expression «des secrets qu'on leur confie», employée par le législateur, doit être interprétée dans son sens le plus large. Elle s'applique non seulement aux confidences qui peuvent être faites par le malade ou son entourage mais encore à tout ce que le médecin peut constater, entendre, voir dans l'exercice de sa profession. Se trouvent couvertes par le secret non seulement les constatations positives, mais également les constatations «négatives». Il est même des cas dans lesquels l'objet du secret pourra être ignoré du malade. Il en serait ainsi d'une confiance faite par un parent, que le médecin n'aurait pas cru devoir révéler au malade.

(1) Voici le *modèle-type obligatoire du certificat prénuptial*.

«Je soussigné, Docteur en Médecine.....
Certifie avoir procédé à un examen clinique de:
Mademoiselle.....
Madame.....
Monsieur.....
- pris connaissance des résultats:
* d'un examen sérologique, effectué en vue de déceler la syphilis,
* des tests sérologiques respectifs de la rubéole et de la toxoplasmose (I),
* du groupe sanguin assorti, le cas échéant, d'une recherche d'anticorps irréguliers (2),
- fait part à l'intéressé(e) de mes constatations,
- commenté la brochure d'information remise aux futurs conjoints».

A.....le.....

(I) Rayer la mention inutile.

(2) Rayer la mention inutile.

Les dérogations à la règle du secret médical peuvent être des obligations ou rester de simples facultés. Parmi les premières, notons celles qui concernent l'état civil: déclaration des naissances (art. 11 de la loi du 7 décembre 1951), déclarations de décès (art. 35 de la loi du 7 décembre 1951); -celles qui intéressent la santé publique: déclaration des maladies vénériennes en période contagieuse (art. 6 de l'arrêté N^o 188 du 19/4/1920), déclaration de la tuberculose (art 2-17 de l'arrêté N^o 188 du 19/4/1920), déclaration des alcooliques dangereux pour autrui, délivrance des certificats d'internements (art. 14 al.2 de l'arrêté N^o 188 du 19/4/1920); -celles qui sont imposées dans un but social, dans le cadre de la réglementation des accidents du travail et des maladies professionnelles (art.22 du D.-L N^o 134, du 16/9/1983_accidents de travail). Parmi les secondes, signalons le droit de dénoncer un avortement criminel, de fournir des renseignements pour l'instruction de demandes de pensions militaires, d'aviser les autorités médicales ou administratives chargées des actions sanitaires et sociales des sévices ou privations sur la personne de mineurs (art. 14, al.2 de l'arrêté N^o 188 du 19/4/1920), d'attester d'une atteinte des facultés mentales ou du degré de leur altération au cours des mesures de tutelle et de curatelle concernant les incapables majeurs, le droit pour le commissaire de Police de procéder à une enquête dans une maison d'accouchements sans limitation d'horaire et d'avoir accès aux registres des curetages ainsi qu'à ceux des diagnostics biologiques de grossesses dans les laboratoires.

D'autre part, certaines peuvent être, suivant les cas, obligatoires ou facultatives. Il en est ainsi de la déclaration des maladies infectieuses (art. 6 de l'arrêté N^o 188 du 19/4/1920). Précisons que toutes les dérogations sont limitatives en ce sens que les textes qui les prévoient doivent être interprétés restrictivement. Elles se concrétisent pour la plupart dans un certificat envoyé à une autorité elle-même tenue au secret.

A ces dérogations légales, il convient d'en ajouter une jurisprudentielle. Aux termes de l'article 1030 du C.O.C., la rente viagère souscrite est nulle si la personne qui doit recevoir la rente vient à décéder dans les 20 jours de la souscription du contrat à la suite d'une maladie dont elle était atteinte au jour de la signature. Dans ce cas, le médecin peut délivrer un certificat attestant de l'identité ou de la non-identité entre la maladie cause de décès et celle dont le ou la signataire était atteint moins de 20 jours auparavant, lors de la signature du contrat.

SECTION VI - VIOLATION DU SECRET PROFESSIONNEL DES MEDECINS

La loi punit la violation du secret professionnel commise par les médecins, ministres du culte et autres confidents nécessaires, et l'on a observé un curieux paradoxe, dénoncé par Mlle Thouvenin: la soumission à la sanction pénale a été, et

est encore, revendiquée par de nombreuses catégories professionnelles (ex: éducateur, journaliste...) qui cherchent à se placer dans ce qui paraît être, à première vue, un cadre rigide, sous ce qui est une menace d'application de la loi pénale. Nous croyons, peut-être à tort, que l'explication du phénomène est sociologique, et nous la proposons telle qu'elle: jadis, n'étaient obligées au secret que les professions nobles: médecin, prêtre, etc., dont les membres pouvaient se retrancher derrière leur secret pour, en des termes parfois lyriques, s'opposer aux investigations des autorités publiques, en particulier, policières et judiciaires. Ces professionnels en tiraient-ils un surcroît de prestige, l'impression d'être placé au-dessus du commun et de ses lois? Quoi qu'il en soit, le secret, considéré plus comme un privilège que comme un devoir (là est le paradoxe) conférait un brevet de bourgeoisie professionnelle. Tous ont voulu y accéder. Pour ce qui est des médecins, abordons la question avec toutes les nuances qu'elle comporte⁽¹⁾.

Les jurisprudences civile et administrative ont fini par admettre le caractère d'ordre privé du secret. Le médecin est dépositaire d'informations touchant à la vie privée de son client et dont ce dernier est propriétaire. La conséquence concrète en est que l'intéressé est seul juge des divulgations qu'il estime opportunes. «L'obligation de respecter le secret médical est édictée, juge la Cour de cassation française, dans l'intérêt du malade, et elle ne saurait être opposée à celui-ci quand la détermination de ses droits dépend des renseignements recherchés.»

Cette opinion est exprimée par M. Baudouin: «Le secret est, en effet, crée pour protéger le patient et dans l'intérêt exclusif de celui-ci. De ce fait, le patient est le seul qui puisse, par son acte, dispenser le médecin et donc le rend juge de l'opportunité de la révélation»⁽²⁾.

En conséquence, le secret médical demeure toujours un devoir à la charge du médecin dans ses rapports avec les tiers. Mais il n'existe pas, dans la relation avec le malade, où l'on ne peut rencontrer qu'un devoir- non pénalement sanctionné- de discrétion lorsqu'une révélation immédiate et complète s'avèrerait préjudiciable à la conduite du traitement; c'est cette obligation de discrétion, distincte de celle du secret, qui explique que le dossier hospitalier ne peut être communiqué que par l'intermédiaire du médecin traitant de l'hospitalisé et non pas à l'hospitalisé lui-même malgré ce que réclament, peut-être imprudemment, des ligues de consommateurs de la santé. L'article 42 du Code de déontologie médicale confirme ce devoir de discrétion, mais aussi, par une interprétation a contrario, l'absence de secret à l'égard du patient. Le malade peut valablement délier son médecin de l'obligation au silence.

(1) Voir, pour une bibliographie plus complète, N.J. Mazen, *Le secret professionnel des praticiens de la santé*, Vigot, 1988, préface A. Vitu.

(2) *Aperçus généraux du secret médical*, in Colloque sur les problèmes médico-légaux, 4 avril 1987, Chicoutimi, n°17. Voir Cour supérieure, J.E. 1989, 89-1054.

En conséquence encore, certains tiers privilégiés seront fondés à obtenir du médecin les renseignements qui sont nécessaires à la réalisation de leurs droits propres. C'est ainsi que les héritiers du malade ou, écrivait le doyen Savatier, «ceux que le client désire voir instruits des constatations médicales, ou qu'il s'est engagé à instruire», peuvent demander les certificats indispensables à la mise en œuvre d'un intérêt légitime, si cet intérêt ne s'oppose pas à celui du malade.

Le secret professionnel est une notion complexe dont la finalité ne doit pas être perdue de vue, à savoir la protection de l'intimité de la personne humaine. Les questions de santé relèvent de la vie privée⁽¹⁾ et c'est dans l'ensemble juridique protecteur de celle-ci qu'il faut placer l'obligation au secret médical.

Plutôt que de commenter des détails classiques, posons certains problèmes contemporains.

Le développement de la médecine de groupe n'autorise-t-il pas un partage du secret? Oui, répond la jurisprudence.⁽²⁾

L'usage expérimental qui sera fait des cartes de santé ne doit en aucune façon dégager le médecin de l'obligation d'accomplir des actes qui requièrent l'exercice habituel de sa profession, notamment en ce qui concerne l'accueil de son client.

La participation des médecins et usagers à l'expérimentation est fondée sur leur libre consentement. Il importe de rappeler explicitement ce principe dans les projets d'arrêtés en indiquant notamment qu'aucune conséquence sur leurs droits ne pourra résulter de leur éventuel refus de participation.

Le patient est en droit de consulter l'entier contenu de sa carte en requérant un médecin de son choix, pour l'interprétation des données médicales (c'est toujours l'information indirecte).

L'enregistrement des différentes données médicales dans la carte présente un caractère facultatif pour les médecins; cependant, il importe de supprimer la mention éventuelle des interruptions volontaires de grossesse, compte tenu de son caractère extrêmement sensible et confidentiel.

La recherche médicale provoque l'échange des informations, pas nécessairement informatisées. Il y a là aussi des occasions de violation du secret qui ont retenu l'attention de la Commission française dans sa délibération du 19 février 1985, aboutissant à des recommandations tendant à une certaine adaptation des règles du secret. Enfin, et sans prétendre à l'exhaustivité dans l'annonce des problèmes contemporains, relevons que le Comité national français d'éthique a abordé ces questions dans son avis sur le SIDA en énonçant un devoir d'information des

(1) Voir T.G.I. Paris, 20 juin 1973, D. 1974.766, note Lindon; T.G.I. Paris, 29 janv. 1986, D. 1987, I.R. 136, note Lindon et Amson; Paris, 26 juin 1986, même référence.

(2) Voir Cass. Crim, 28 oct. 1970, J.C.P. 1973,17362, obs. R. Savatier.

sujets atteints. Il y a tellement de tables rondes sur le SIDA en ce moment qu'elles finiront bien par devenir des tables tournantes! L'avant-projet de loi de mars 1989 consacre d'importants développements à la protection des données informatisées.

Nous savons que le Droit québécois reconnaît la confidentialité de l'information médicale⁽¹⁾ et que le médecin est tenu au secret professionnel. Sauf erreur, le patient peu délier le praticien de son obligation⁽²⁾. C'est que «la jurisprudence a toujours maintenu le principe de la relativité du secret professionnel et considéré avant toute chose l'intérêt de son bénéficiaire, se refusant à ne faire de la règle juridique qu'une simple règle de morale ou d'éthique professionnelle⁽³⁾».

CHAPITRE II - LES APPLICATIONS PRATIQUES DU SECRET PROFESSIONNEL DES MEDECINS

Les applications pratiques du secret professionnel se manifestent à plusieurs niveaux:

Section II - LE SECRET ET LA JUSTICE:

1^o - TÉMOIGNAGES

Ce que le médecin a pu connaître à l'occasion de son activité professionnelle ne peut lui être demandé en témoignage devant la justice.

Interrogé ou cité comme témoin sur des faits connus de lui dans l'exercice de sa profession, le médecin doit en principe se présenter, et refuser de témoigner en invoquant le secret professionnel⁽⁴⁾.

Si dans une circonstance exceptionnelle un médecin prend la décision d'enfreindre cette règle et de parler, c'est à ses risques et périls et le Tribunal souvent ne retient pas son témoignage.

Il y a cependant des agissements criminels que le médecin peut et doit dénoncer s'il en a eu connaissance. Tenu au secret pour ce qui concerne son malade, il ne l'est pas vis-à-vis des tiers criminels («le secret est dû au malade, non à l'assassin»). Par exemple, le médecin doit dénoncer une action criminelle dont son malade serait la victime.

(1) Voir B.M. Knoppers, «Confidentiality and Accessibility of Medical Information: A Comparative Analysis», (1982) 12 *R.D.U.S.* 395.

(2) Voir *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., c. C-12, art. 9.

(3) Voir J.-L. Baudouin, *Secret professionnel et droit au secret dans le droit de la preuve*, Paris, L.G.D.J., 1965, préface J. Carbonnier, p. 148.

(4) Dans de nombreux pays étrangers, le médecin, sans être obligé de témoigner, peut le faire sans risquer d'être poursuivi pour violation du secret.

Lorsque le médecin a la révélation d'une action criminelle dans l'exercice de sa profession:

Si c'est le malade qui a fait au médecin l'aveu d'un crime, le médecin ne peut pas le dénoncer⁽¹⁾:

Dans les autres cas, le médecin peut et doit avertir les autorités.

Un médecin peut avertir les autorités sanitaires, administratives ou judiciaires, lorsqu'il a l'impression qu'un enfant qu'il a examiné est l'objet de *séviçes*: en le faisant, il ne viole pas le secret professionnel, même si ce sont les auteurs des séviçes qui l'ont appelé; car le malade, c'est l'enfant.

Mais il peut craindre que sa dénonciation, surtout si les faits qu'il suppose ne parviennent pas à être prouvés, se retourne contre l'enfant, en le privant par exemple à l'avenir des secours médicaux. D'ailleurs, le médecin bien souvent n'a pas de certitude et craint de se tromper. Même si ses soupçons sont renforcés par les dires des voisins, une erreur est possible.

Une certaine prudence doit lui être conseillée, mais une prudence qui ne restera pas inactive: il exercera lui-même une surveillance destinée à protéger l'enfant et à en apprendre davantage; il provoquera discrètement une enquête sociale; il fera hospitaliser l'enfant si la situation lui paraît grave. Il est préférable qu'il ne donne son témoignage aux autorités que s'il a réuni des preuves sérieuses.

La même ligne de conduite empreinte de beaucoup de prudence est à conseiller dans le cas de présomption d'inceste.

Que peut faire un médecin qui, appelé auprès d'un malade, découvre que celui-ci est peut-être la victime d'un *empoisonnement* criminel?

S'il est certain de son interprétation, il doit évidemment dénoncer le crime en train de se commettre. Mais, le plus souvent le médecin a seulement des doutes; et une dénonciation par erreur aurait de très graves conséquences. Il faut donc agir avec prudence, et la meilleure solution immédiate consistera le plus souvent à prendre aussitôt des mesures pour soustraire le malade à l'action criminelle tout en assurant les examens et soins nécessaires, sous une surveillance attentive.

2^o - CERTIFICATS

Il est souvent demandé aux médecins, par un client ou ancien client, ou par un avocat, de délivrer un certificat destiné à être produit en justice.

Parfois on cherche par ce biais à obtenir un témoignage concernant l'affaire que le tribunal va juger. Il est évident que le médecin ne peut, pas plus par écrit qu'oralement, livrer ce qu'il se trouve avoir appris en donnant ses soins.

(1) Fidèle a de grands exemples historiques, le médecin n'accepterait pas non plus de dénoncer parmi ses malades ou blessés les insurgés, les rebelles, les «suspects» .

Dans d'autres cas, un prévenu ou son avocat voudrait obtenir, pour la produire au tribunal, une attestation prouvant qu'il est en traitement pour des troubles neuro-psychiques, ou qu'il a été soigné dans le passé pour telle ou telle maladie susceptible d'avoir laissé des séquelles ou d'atténuer sa responsabilité. Dans certains cas d'espèce, le médecin estimera devoir confirmer par un certificat remis à l'intéressé que M.X... a effectivement été soigné par lui; il devra alors rester très prudent dans sa rédaction et ne donner aucun détail. En effet, il appartient au juge s'il en voit la nécessité, lorsque le prévenu invoque un état pathologique, de le soumettre à l'examen médical d'un expert, et c'est là la procédure normale.

Les choses sont différentes lorsqu'une personne s'adresse à un médecin *pour* constater son état, et le décrire par un certificat qui sera éventuellement produit en Justice. Il n'y a pas alors de confidences recueillies à l'occasion de soins donnés. Le médecin, consulté en vue de l'établissement de ce bilan technique, peut écrire ce qu'il constate objectivement. Par exemple, il ne refusera pas de donner un certificat descriptif des lésions apparentes dans le cas de coups et blessures, ou pour un accident de la voie publique.

Mais il doit alors se borner dans son certificat à la description très exacte et très objective des lésions qu'il aura constatées, en se gardant de tout commentaire, et de toute allusion à des faits dont il n'aurait pas été le témoin. Il écrira: «J'ai examiné à sa demande M. X...et j'ai constaté qu'il est porteur à tel endroit d'une ecchymose...etc.», mais n'écrira pas:«J'ai examiné M.X...qui venait d'être frappé par son voisin...»

3^o - PROCÈS EN RESPONSABILITÉ

Nous avons vu que, même pour se défendre, le médecin ne pouvait rien divulguer dans le public.

Mais lorsqu'un malade, ou sa famille, intente une action en justice contre son médecin, il est indispensable que le juge ait connaissance de certains faits médicaux ou documents, sur lesquels porte précisément le procès.

Il le fera en confiant une mission d'enquête à un médecin expert. Et l'on admet généralement que le médecin est tenu de répondre aux questions de l'expert, dans le cadre limité du litige; qu'il peut ainsi se justifier éventuellement, et qu'il ne peut pas, en se retranchant derrière le secret professionnel, se refuser à toute explication.

Cela ne provient pas de l'idée que le client, plaignant, relèverait implicitement son médecin du secret (car il n'appartient pas au malade de relever le médecin du secret), mais du fait que, en la matière, l'action de la justice serait totalement entravée si le devait statuer à l'aide seulement des affirmations du plaignant.

Malheureusement le rapport d'expertise risque d'être connu dans ses détails non seulement du tribunal, mais aussi des journalistes, et du public par l'intermédiaire des journaux; il y a là une divulgation à plusieurs égards très regrettable.

4^o - PERQUISITIONS

Le Code de procédure pénale prévoit le droit de perquisition du juge d'instruction. S'il s'agit de saisir des documents médicaux, le juge, avant de saisir, doit «provoquer toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense». Le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire par lui commis a seul le droit de procéder à la saisie. Les objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés.

Chez un médecin la perquisition ne doit être faite qu'en sa présence, ou avec la présence de son représentant; dans un service hospitalier, en présence du chef de service ou de son représentant.

Il est conseillé au médecin de demander qu'un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins assiste à la perquisition, afin de s'assurer que les précautions sont bien prises pour le respect du secret professionnel, et qu'aucune pièce médicale étrangère à l'affaire n'est saisie. Bien que les règlements n'imposent pas cette assistance, elle est généralement admise⁽¹⁾.

Signalons que les Commissaires de Police ont le droit d'enquêter dans les maisons d'accouchement à toute heure du jour et de la nuit, et ont accès au registre des curetages; ainsi qu'au registre des diagnostics biologiques de grossesse dans les laboratoires.

Le secret médical revêt un caractère quelque peu différent en matière de divorce, testament, et rentes viagères.

Section II - DIVORCES-TESTAMENTS-RENTES VIAGÈRES

Lors des *procès en divorce*, il n'est pas rare que le médecin soit sollicité par l'un des conjoints (parfois les deux), ou par un avocat, pour délivrer un certificat relatant des faits de la vie conjugale dont il a eu connaissance, ou faisant état de troubles psychiques ou caractériels ou de troubles sexuels pour lesquels il a été consulté par l'autre conjoint. Le médecin doit s'y refuser: il y aurait violation flagrante du secret professionnel.

De même, le médecin traitant ne peut pas délivrer une attestation concernant le sort des enfants, tendant à ce que la garde de ceux-ci soit confiée de préférence à l'un ou à l'autre des conjoints. Si par contre les enfants lui sont présentés en vue d'une description de leur état de santé actuel, le médecin peut accepter de certifier qu'ils sont malades ou bien portants, mais il aura soin de rédiger son certificat avec beaucoup d'objectivité et de prudence.

(1) La Cour de Cassation française estime que le respect du secret est assuré lorsque la saisie et la remise des documents se font en présence d'un représentant de l'Ordre des Médecins. Toutefois, le Conseil National de l'Ordre des Médecins a toujours soutenu que lorsque le médecin n'était pas lui-même inculqué la saisie de documents médicaux était abusive.

Lorsque des héritiers attaquent un *testament* qui les a désavantagés, et cherchent à prouver que les facultés mentales du testateur étaient, altérées au moment de la signature de l'acte, ils s'adressent souvent au médecin traitant. Nous pensons que celui-ci peut refuser le témoignage qu'on lui demande, bien qu'en droit la question soit controversée. Le secret n'est pas levé par la mort du malade.

Le cas des *rentes viagères* est un peu particulier. D'après l'article 1030 du C.O.C. un contrat de rente viagère est nul lorsque la personne qui reçoit la rente meurt dans les vingt jours de la date du contrat, de la maladie dont elle était déjà atteinte au moment du contrat.

Les héritiers désirant faire prononcer la nullité d'une rente viagère dans ces conditions s'adressent au médecin pour faire la preuve de la cause de la mort. La jurisprudence a admis que le médecin traitant de la personne défunte peut, sans violer le secret professionnel, délivrer un certificat pour dire (sans indiquer la maladie et sans donner de détails) si l'affection qui a entraîné la mort existait à la date de la signature du contrat.

L'apparition de la médecine de contrôle et son développement, parallèle à celui de l'assurance-maladie, ont créé une situation qui a des incidences sur le respect du secret professionnel.

Section III - LE SECRET ET LE CONTROLE MÉDICAL

Le médecin chargé du contrôle et le médecin traitant ont des rôles bien distincts. Il est vrai que dans certains secteurs où la liberté des malades est limitée (armée, S.N.C.F...) les soins et le contrôle sont sous la responsabilité du même médecin. Mais ce sont là des exceptions. Le principe généralement admis est au contraire que le médecin-contrôleur et le médecin traitant ne doivent pas se confondre⁽¹⁾.

Théoriquement, et très souvent en fait, le médecin-conseil exerce sa fonction indépendamment du médecin traitant. Le malade n'ignore pas qu'il s'agit de contrôle, et n'est pas obligé de faire des confidences⁽²⁾. Le médecin-conseil n'en a pas moins une obligation de discrétion, et, comme tout médecin, il est tenu de respecter le secret professionnel. Il ne peut divulguer ce qu'il apprend ou constate.

(1) Il est préférable de ne peut être à la fois, sauf en cas d'urgence, médecin contrôleur et médecin traitant d'un même malade (art. 38 Code de déontologie).

Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui et, si le médecin est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

(2) Un médecin chargé d'une mission de contrôle doit faire connaître à la personne soumise à son contrôle qu'il l'examine en tant que médecin contrôleur.

Il doit être très circonspect dans ses propos et s'interdire toute révélation ou toute interprétation.

Il doit être parfaitement objectif dans ses conclusions.

Il est responsable de l'inviolabilité de ses fichiers. Il ne doit donner à l'administration ou à la Caisse que ses conclusions.

Ce dernier point, très important, est bien précisé dans l'article 8I du Code de Déontologie: «Le médecin chargé du contrôle est tenu au secret vis-à-vis de l'administration ou de l'organisme qui l'emploie, auquel il ne peut ni ne doit fournir que ses conclusions sur le plan administratif sans indiquer les raisons d'ordre médical qui les motivent».

Les renseignements médicaux contenus dans les dossiers établis par ce médecin ne peuvent être communiqués ni aux personnes étrangères au service médical ni à une autre administration.

Dans la pratique il est presque impossible et peu souhaitable que le médecin-conseil et le médecin traitant s'ignorent totalement. Il y a intérêt pour le malade à ce que certains résultats d'examens de laboratoire puissent être communiqués au médecin-conseil pour en éviter la répétition inutile ou pénible. En outre, beaucoup d'affections sont incontrôlables, et, privé de certains renseignements, le médecin-conseil ne peut mener à bien sa tâche dans un certain nombre de cas. La législation actuelle prévoit d'ailleurs⁽¹⁾ que certains avantages sociaux ne sont attribués que s'il y a accord entre le médecin-conseil de la Caisse et le médecin traitant sur leur opportunité, et même sur la thérapeutique (avantages accordés aux maladies de longue durée, cures thermales, ententes préalables, etc...).

Mais le médecin traitant peut-il donner au médecin-conseil des renseignements sur ses malades sans violer le secret professionnel? Cette question a été très controversée. Il faut bien comprendre dans quel esprit et à quelles conditions l'échange de renseignements est possible.

Si le médecin traitant peut communiquer certains renseignements, ce n'est pas parce que son client est censé l'y autoriser: il s'agirait d'ailleurs d'une sorte d'autorisation forcée. Ce n'est pas non plus seulement parce que le médecin-conseil est un médecin, et qu'il est astreint lui-même au secret professionnel. Toutes ces conditions sont nécessaires, mais elles ne sont pas suffisantes. Car les médecins ne

(1) La Caisse doit faire procéder périodiquement à un examen spécial du bénéficiaire, conjointement par le médecin traitant et le médecin-conseil des assurances sociales, en vue de déterminer le traitement que l'intéressé doit suivre si les soins sont dispensés sans interruption: la continuation du service des prestations est subordonnée à l'obligation pour le bénéficiaire:

- 1) de se soumettre aux traitements et mesures de toute nature prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil (et en cas de désaccord entre ces deux médecins par un expert...)
- 2) de se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux.
- 3) de s'abstenir de toute activité non autorisée.
- 4) d'accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation ou son reclassement professionnel.

sont pas déliés du secret par la volonté de leurs malades; et le secret n'est pas supprimé par le fait que l'interlocuteur est un médecin.

La véritable raison est que dans certains cas la collaboration du médecin-conseil et du médecin traitant est indispensable pour que les soins adéquats puissent être donnés⁽¹⁾, et que dans ces cas l'échange de renseignements entre les deux médecins peut et doit être considéré comme une «consultation médico-sociale» dans laquelle l'intérêt du malade commande que certaines indications soient partagées, comme il est d'usage entre médecin-traitant et médecins-consultants.

Mais le médecin-contrôleur n'est pas choisi ou accepté par le malade: il est imposé. Aussi faut-il que le malade puisse s'opposer à toute communication s'il le désire; et que le médecin traitant soit particulièrement prudent et se borne à donner les indications indispensables.

Les conditions d'une collaboration entre médecin traitant et médecin-conseil sont donc les suivantes:

1° ce n'est pas «au service du contrôle» que des renseignements peuvent être donnés, mais à un médecin-conseil nommément désigné, tenu lui-même au secret professionnel, et dont les fichiers sont préservés de toute indiscrétion⁽²⁾.

2° les indications communiquées sont limitées à ce qui est indispensable au médecin-conseil pour son contrôle.

3° la communication n'est possible que si le malade ne s'y oppose pas.

4° le médecin traitant *peut*, sous ces conditions, sans violer le secret professionnel, échanger des renseignements avec le médecin-conseil dans l'intérêt de son malade, mais il ne saurait être dans l'obligation de le faire⁽³⁾. Il est juge de l'opportunité de répondre aux demandes ou aux questions. Il apprécie en conscience quels sont les renseignements qu'il donne⁽⁴⁾.

(1) Le médecin chargé du contrôle ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Si, à l'occasion d'un examen, il se trouve en désaccord avec le médecin traitant sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un élément important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement. En cas de difficultés à ce sujet, il peut en faire part au président du Conseil départemental de l'Ordre (art. 37 Code de déontologie).

(2) Si un Conseil départemental de l'Ordre était avisé que cette dernière condition n'est pas remplie ou que les renseignements donnés au médecin-conseil par un médecin traitant ont fait l'objet d'une divulgation, il lui appartiendrait après enquête de mettre en garde les médecins du département.

(3) Le médecin traitant est en droit de se taire et aucune menace de non-remboursement faite au malade ne peut être opposée à cette attitude. Une telle menace devrait être signalée au Médecin-Conseil Régional.

(4) Quand le médecin, dans l'intérêt du malade et avec son accord, estime devoir donner des renseignements au médecin-conseil, il est très préférable que cela soit fait oralement.

Les mêmes conditions sont de rigueur lorsque c'est par écrit qu'on demande au médecin de répondre à un questionnaire (avantages spéciaux, cures thermales, admission dans un établissement de soins) ou de rédiger le protocole d'un examen dit «conjoint». Lorsqu'il estime devoir remplir ces pièces, le médecin doit les adresser sous pli confidentiel au médecin-conseil nommément désigné.

Certaines caisses mutuelles ont prévu sur leurs feuilles de maladie l'inscription du diagnostic, et demandent que soit joint à la feuille de malade, en cas d'intervention chirurgicale, le compte rendu opératoire. Ces demandes sont illégitimes, et les médecins doivent évidemment s'y refuser.

La question devient plus délicate face aux administrations.

Section IV - LE SECRET ET LES ADMINISTRATIONS

Certaines administrations ont longtemps exigé de leurs fonctionnaires, ou exigent encore, s'ils demandent un congé pour raison de santé, qu'ils présentent un certificat médical indiquant le nom de la maladie. Cette façon de faire incite le médecin traitant à violer le secret professionnel; et le consentement de l'intéressé-contraint et forcé- ne résout pas la difficulté. On doit s'y refuser. Le médecin ne doit indiquer sur le certificat que la nécessité du congé et éventuellement sa durée probable. Il appartient à l'administration si elle le juge bon, de faire examiner le fonctionnaire par un médecin contrôleur.

Des renseignements médicaux beaucoup plus détaillés sont demandés pour l'application de certaines lois sociales:

- application de la loi française du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées.
- application du décret français du 20 novembre 1959 sur les soins aux pensionnés de guerre⁽¹⁾.
- fonctionnement du comité médical départemental français pour les congés de longue durée des fonctionnaires.

Dans ces cas les renseignements sont destinés à un médecin, ou du moins à un «service médical». Les mêmes précautions doivent être prises, les mêmes garanties exigées, que lorsqu'il s'agit de donner des renseignements indispensables à un médecin-conseil, c'est-à-dire:

1° que le médecin traitant ne doit adresser sa correspondance qu'à un médecin défini, et sous pli confidentiel.

(1) Ce décret va jusqu'à l'obligation impérative:

Art. D 81: «Les médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux et directeurs d'établissements, ainsi que les bénéficiaires de l'article L. 115 sont tenus de communiquer, sous pli confidentiel et personnel, au médecin contrôleur des soins gratuits tous renseignements et documents d'ordre médical qui peuvent leur être demandés par celui-ci à l'occasion de l'exercice de ses fonctions».

2° qu'il n'écrira que ce qu'il estime devoir communiquer, et restera très circonspect dans sa rédaction.

La question se pose autrement devant les compagnies d'assurances.

Section V - LE SECRET ET LES COMPAGNIES D'ASSURANCES

Le médecin traitant d'un malade ou d'un blessé ne doit aucun renseignement à aucune compagnie d'assurances. Il doit refuser de répondre à une compagnie qui lui demanderait le diagnostic ou d'autres indications.

De même, lorsqu'une compagnie d'assurance-vie demande au médecin traitant de dire la cause d'un décès, cette demande est illégitime. Le médecin peut donner à la famille un certificat attestant ou confirmant le décès de son client, mais il n'ajoutera aucun renseignement⁽¹⁾.

Les compagnies d'assurance ont des médecins-conseils et peuvent procéder à des enquêtes. Elles peuvent obtenir qu'un tribunal ordonne une expertise. Le médecin traitant doit rester étranger à ces procédures.

La situation est toute différente lorsqu'un sujet se présente chez un médecin en vue d'un examen médical «de santé» pour une compagnie d'assurances. Le médecin n'est alors pas médecin traitant, n'a pas reçu de confidences. Le sujet demande un compte rendu de son état, et non des soins. Et il admet que les résultats de l'examen soient révélés à la compagnie. Le médecin peut accepter une telle mission, en se préoccupant cependant d'être sûr que les renseignements donnés resteront confidentiels, et en agissant avec prudence dans le cas où il constaterait lors de l'examen une affection de pronostic grave.

De même, lorsqu'un médecin (qui ne peut être le médecin traitant) est chargé par une compagnie d'assurances d'examiner un blessé ou un malade et de rendre compte de son état, il peut le faire. Mais, comme un médecin-contrôleur ou un expert, il devra prévenir le blessé ou le malade qu'il l'examine pour la compagnie d'assurances. Et c'est au médecin-conseil de celle-ci qu'il devra envoyer son rapport confidentiel. Ce rapport doit se limiter à la description objective des symptômes et doit éviter toute indiscretion débordant sa mission.

Des certificats de toutes sortes sont demandés quotidiennement aux médecins. Dans l'esprit du public, et souvent même dans celui des administrations et organismes qui les «exigent», un certificat n'est qu'une formalité. Il n'en est pas de même pour le médecin qui doit réfléchir avant d'accorder ce qu'on lui demande,

(1) Toutefois, dans le cas des contrats d'assurance-vie excluant certains risques (suicide, guerre, accidents), on peut admettre que le médecin traitant précise:«La mort a une cause naturelle; et par suite est étrangère aux risques exclus par la police.»

apprécier ce qu'il a le droit d'écrire, peser ses termes, s'enquérir de la destination du certificat. Car le médecin ne doit pas commettre d'indiscrétions, même si l'intéressé y consent ou le lui demande.

Section VI - LE SECRET ET LES CERTIFICATS

En principe nous ne devrions porter sur un certificat des indications médicales et de diagnostic que lorsqu'il existe une dérogation légale au secret (accidents du travail, pensions militaires, certificats d'internement). Dans tous les autres cas, le médecin peut écrire: «M.X...a besoin de tant de jours de repos...», ou «la station debout est pénible pour M. Y...», ou «l'enfant Z...doit être dispensé de gymnastique», sans dire pourquoi. Il ne devrait pas accepter de donner ses raisons, ni le nom de la maladie, encore moins des détails sur l'état pathologique ou la situation de l'intéressé.

Mais précisément c'est souvent ce que nous ne nous sentons pas le droit de dire que l'on demande. Et le malade en quête d'un avantage social comprend mal nos scrupules. Il comptait sur nous pour l'aider, et nous accuse, en de cas réticence de notre part, de faire obstacle à ses droits.

Certains pensent d'ailleurs que nos scrupules sont excessifs. On a souvent prétendu qu'un médecin peut toujours (on a même dit qu'il devrait toujours) délivrer le certificat que son malade lui demande ou qu'une administration fait demander par le malade: car, dit-on, c'est au malade lui-même qu'est remis le papier, il est libre d'en faire ce que bon lui semble, et «le médecin n'a pas de secret professionnel vis-à-vis du malade». Selon la formule dont se sert volontiers une jurisprudence récente, «le secret n'est pas opposable au malade lui-même». On soutient ainsi que tout malade pourrait à tout instant obtenir de son médecin traitant une attestation décrivant son état.

Ce raisonnement utilisé pour tourner la difficulté du secret professionnel et convaincre le médecin de donner ses renseignements nous paraît en réalité mal fondé. Il est dangereux, parce qu'il suffirait alors aux organismes d'«exiger» du malade n'importe quel renseignement pour qu'il n'y ait plus de secret professionnel. Et il est discutable, car le malade ignore assez souvent la teneur et la portée de ce dont il demande certificat. Il peut y avoir des aspects de sa maladie, dont le médecin ne lui a pas fait part. C'est dans une ignorance relative des conséquences possibles qu'il demande la divulgation des renseignements. Seul le médecin peut apprécier ce qui peut ou ne peut pas être dit.

L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de

faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. (art. 7-2 du Code de la Déontologie).

Un médecin est toujours en droit de refuser de faire un certificat qui n'est pas prescrit par un texte officiel.

Mais de toute façon, et même lorsque l'établissement du certificat ne peut être refusé, le médecin est maître et responsable du contenu du certificat, qui sur le même sujet peut s'exprimer de différentes manières.

Un certificat médical est un acte grave dont la rédaction doit être mûrement pesée. Il doit toujours être signé de la main du médecin, il doit toujours être daté, il doit toujours être rigoureusement véridique. Un certificat tendancieux ou de complaisance est considéré comme une faute.

Mais en outre le médecin doit se préoccuper de toutes les conséquences de ce qu'il va écrire. Il ne faut pas que le certificat soit pour le malade l'occasion d'une révélation démoralisante. Il ne faut pas, quelles que soient les nécessités invoquées, que l'esprit du secret professionnel soit trahi.

C'est dire que la rédaction d'un certificat sera toujours très prudente.

Divers cas peuvent se présenter:

1^o - UN CERTIFICAT CONCERNANT UN MALADE EST DEMANDÉ AU MÉDECIN TRAITANT PAR UN TIERS

En règle générale, le médecin doit refuser.

Nous avons vu plus haut divers exemples, lorsque ce tiers est un avocat, un héritier, une administration, une Compagnie d'Assurances⁽¹⁾.

2^o - UN MALADE DEMANDE A SON MÉDECIN TRAITANT UN CERTIFICAT

En principe le médecin acceptera de l'établir, mais il en choisira les termes, et diverses précautions sont à prendre:

1^o Le médecin fera bien de s'enquérir de l'usage qui doit être fait du certificat demandé, et de l'origine de la demande, de façon à bien comprendre ce dont le malade a besoin.

Assez souvent la demande pourra être satisfaite sans mettre en question le secret professionnel: lorsqu'il s'agit par exemple de certifier sans autres

(1) V. *ci-dessus*: Le Secret et la Justice. Le Secret à propos des divorces, testaments, rentes viagères. Le Secret et les Administrations. Le Secret et les Assurances.

détails que le malade a besoin de repos, ne peut se déplacer, a besoin de l'aide d'une tierce personne, doit être transporté en ambulance, etc., soit que ces affirmations suffisent dans l'espèce, soit que le certificat ait seulement pour intérêt de servir de point de départ à une expertise ou à un contrôle médical.

Dans d'autres cas au contraire, il apparaît que, sous peine de n'avoir aucune utilité, le certificat demandé devrait contenir un diagnostic, ou la description d'un état pathologique, ou d'autres renseignements que le médecin a connus à l'occasion des soins. Il faut alors apprécier s'il est possible dans le cas particulier d'établir un tel certificat sans violer l'esprit du secret professionnel.

2° Dans le cas où le médecin estime devoir donner le certificat demandé, il en choisira soigneusement la rédaction.

Il doit avoir le souci de traduire très strictement la vérité, sans l'altérer par les omissions qu'il est obligé de faire.

Il doit éviter toute révélation susceptible de désespérer ou de traumatiser le malade.

Il ne doit donner que des renseignements strictement nécessaires à l'usage prévu du certificat. Aucun de ces renseignements ne doit trahir la confiance du malade.

3° Le médecin doit remettre ce certificat à son malade en main propre. S'il a cru devoir y porter des renseignements médicaux, il fera bien d'écrire en tête du document: «Attestation confidentielle remise à M.X...sur sa demande» en demandant à l'intéressé de contresigner.

3° - UN SUJET, QUI N'EST PAS EN TRAITEMENT, VIENT VOIR UN MÉDECIN POUR OBTENIR UNE ATTESTATION SUR SON ÉTAT DE SANTÉ

Le médecin, alors, n'est pas médecin traitant. La situation n'est pas la même que dans les cas précédents. La plupart du temps, le médecin pourra délivrer le certificat demandé (certificat de non-contagion, certificat décrivant les lésions à la suite d'un accident, certificat pour coups et blessures, certificat de cécité, etc.).

On voit que l'attitude du médecin ne peut être dictée par des règles absolues. Le médecin est toujours responsable de ce qu'il écrit. L'esprit du secret professionnel ne doit pas être perdu de vue; le certificat ne doit jamais trahir ni la vérité ni la confiance du malade.

Section VII - Le secret et LE FICHER DU MÉDECIN:

Les fiches, notes et observations concernant les malades, que le médecin rédige pour lui-même, ainsi que les résultats de laboratoire, les radiographies, etc., qu'il a conservés, sont de toute évidence des documents confidentiels. Le médecin en a la responsabilité, et doit s'assurer que personne n'y peut avoir accès.

Les secrétaires ou infirmières qui collaborent avec le médecin ont aussi connaissance de ces documents. Elles sont, tout comme le médecin, tenues au secret professionnel. Ils sont concernés comme lui. En outre, le médecin ou chirurgien, qui détient l'autorité dans une équipe, doit se considérer comme responsable de la discrétion de ses collaborateurs⁽¹⁾.

Le sort du fichier médical, au moment où un médecin cesse son exercice ou meurt, pose un problème très embarrassant.

A vrai dire, personne ne peut se dire propriétaire des fiches du médecin. Ni le malade, qui ignore ce qu'elles contiennent- elles n'ont pas été rédigées pour qu'il en ait jamais connaissance. Ni le médecin: car il n'a aucunement le droit d'en disposer à sa fantaisie, de les donner, de les prêter, de les faire lire...Le médecin en est le détenteur, le dépositaire, et le scripteur, mais il n'a pas la libre disposition de son fichier.

En principe, par conséquent, le fichier devrait être détruit lorsque le médecin cesse son activité. Mais c'est faire disparaître des documents peut-être très précieux encore pour la poursuite des traitements, ou pour l'interprétation d'états pathologiques ultérieurs chez certains malades.

La transmission automatique de tout le fichier au praticien qui prend la suite du médecin décédé ou qui se retire est, d'autre part, une solution choquante, puisqu'elle divulgue inconsidérément, parmi les documents utiles, bon nombre d'autres renseignements très confidentiels.

Il serait plus satisfaisant de faire un tri parmi les fiches, et de ne conserver que les éléments véritablement nécessaires à la poursuite de certains soins. Lorsque le médecin prend sa retraite, ou change d'activité, valide encore et capable d'effectuer ce tri, c'est ce qu'il peut faire, en conservant des documents utiles dont il pourrait ultérieurement, avec le consentement des malades ou à leur demande, rendre compte au médecin qui les soigne après lui. Mais si le médecin est décédé ou hors d'état d'effectuer cette opération, on ne voit pas comment les choses pourraient être faites d'une façon satisfaisante.

(1) Les auxiliaires du médecin ne participent pas à toutes les confidences du malade. En particulier, il est indésirable que le secrétaire assiste à l'examen des patients; Jean François Forgeron, Valérie Séguinot, Alain Bensoussan, Le dossier médical personnel: l'activité d'hebergeur de données de santé, Gaz. Pal., 2006, pp. 118 et ss.

Lorsque le fichier médical se trouve dans un établissement de soins où les malades ont été examinés, un dispensaire, une clinique mutualiste, etc., l'établissement et les médecins sont conjointement responsables du secret du fichier. Au départ d'un médecin qui pour une raison quelconque cesse son activité dans l'établissement ou le dispensaire, les fiches qu'il a rédigées restent en règle générale dans le fichier médical de l'établissement; le médecin peut cependant conserver celles qui concernent les clients qui lui restent personnels.

Ici aussi, personne ne peut se dire propriétaire des fiches car personne ne peut en disposer à sa fantaisie. Le médecin et l'établissement de soins en sont détenteurs et dépositaires, ce qui leur confère seulement la responsabilité du secret.

Le fichier nous fait venir à l'esprit l'étude du carnet de santé vis-à-vis du secret médical.

Section VIII - LE SECRET ET LE CARNET DE SANTÉ

Le «carnet de santé» peut rendre de grands services. Il est utile que le médecin de famille y inscrive des renseignements tels que le groupe sanguin, les vaccinations faites, les maladies infectieuses, les sensibilisations allergiques, éventuellement l'asthme, le diabète, l'hémophilie, etc.

Mais il est préférable de ne pas y faire figurer ce qui est très confidentiel (par exemple, troubles psychiques, avortement, tentative de suicide). Le carnet de santé reste en principe dans les mains du chef de famille, puis de l'intéressé; mais il peut arriver qu'il tombe sous les yeux d'un tiers. Lorsqu'il y inscrit quelque chose, le médecin doit faire en sorte que son malade ne risque pas d'être un jour trahi par son carnet.

Le médecin scolaire qui établit un fichier médical scolaire doit avoir le même souci. Plus particulièrement dans ce cas, il doit être bien entendu que les fiches médicales scolaires ne sauraient en aucun cas être communiquées à d'autres services.

Il en est de même du fichier des médecins du travail. Dans le contrat qui les lie à l'organisation qui les emploie, l'inviolabilité de leurs dossiers, comme de leur courrier, doit leur être garantie. Mais dans la rédaction de leurs fiches médicales, ils éviteront de noter les confidences intimes qu'ils pourraient recevoir.

Qu'en est-il du secret dans les hôpitaux?

Section IX - LE SECRET A L'HOPITAL

Le secret professionnel s'impose à l'hôpital comme ailleurs, mais on ne peut dissimuler que les conditions de la médecine hospitalière se prêtent difficilement à une discrétion parfaite. Le malade d'hôpital ne se trouve pas en présence d'un médecin unique et choisi par lui: il reçoit le plus souvent les soins de toute une

équipe comprenant plusieurs médecins, internes, infirmières, qui tous ont besoin d'être au courant de son état. Son dossier contient l'observation écrite, prise par un étudiant, dans laquelle on peut lire son passé pathologique, tous les détails sur sa maladie, éventuellement des confidences; et cette observation sera connue de tout le personnel soignant.

Les symptômes, les antécédents, les résultats des examens de laboratoire, sont commentés à haute voix. Il est difficile que les voisins de chambre n'entendent pas au moins une partie de ces commentaires.

Comme les médecins, leurs collaborateurs, les infirmières, les secrétaires, les étudiants en médecine, et tout le personnel y compris le personnel de service, sont certes habitués par les traditions hospitalières au secret professionnel, auquel les oblige d'ailleurs l'article 378 du Code pénal français. Mais l'expérience montre que le véritable esprit du secret médical n'existe que là où le chef de service, la surveillante, l'interne, en donnent quotidiennement l'exemple, y tiennent par principe, et rappellent à tous de temps à autre que la confiance des malades ne doit jamais être trahie. C'est une des responsabilités du chef de service que de donner cet esprit.

RAPPORTS ENTRE LES SERVICES MÉDICAUX ET L'ADMINISTRATION

Les échanges de renseignements entre l'administration et les services ne doivent porter que sur des questions administratives ou matérielles, aucun renseignement de nature médicale ne doit être communiqué à l'administration hospitalière.

La «carte» du malade, qui retourne au bureau administratif lors de sa sortie, ne doit pas porter d'indication de diagnostic. Il n'en a pas toujours été ainsi dans nos hôpitaux, mais ce principe est, fort heureusement, officiellement admis aujourd'hui.

DOSSIERS MÉDICAUX

Les observations des malades, leurs radiographies, les résultats de leurs examens de laboratoire, sont à la disposition exclusive des médecins qui participent aux soins, et aucune personne étrangère au service ne peut être autorisée à les consulter.

Le contrôle médical ne doit donc s'exercer dans les hôpitaux que selon les modalités qu'aura acceptées le chef de service; et en principe, il faut demander aux médecins-conseils de rencontrer obligatoirement un médecin de service, qui leur donnera les renseignements qu'il estimera pouvoir leur confier dans l'esprit d'une «consultation médico-sociale» faite dans l'intérêt du malade et telle qu'il a été dit plus haut⁽¹⁾. Il n'est pas admissible qu'un médecin-conseil se fasse remettre impérativement les observations des malades et en prenne connaissance.

(1) Voir le chapitre: Le Secret et le Contrôle Médical.

Les dossiers médicaux hospitaliers, comme les fiches d'un médecin particulier, n'appartiennent à personne: ni aux médecins, ni aux malades, ni à l'administration. Les médecins peuvent évidemment s'en servir pour leurs travaux scientifiques, à la condition de ne faire paraître dans leurs publications aucun nom de malade ni aucun détail qui puisse permettre l'identification des malades. Mais, ils ne peuvent pas communiquer à autrui les observations.

Lors de la mutation ou du départ d'un chef de service, on conçoit que celui-ci puisse emporter certains dossiers, soit parce qu'il s'agit de malades personnels qu'il continuera à recevoir dans une nouvelle affectation, soit pour ses travaux scientifiques. Il est responsable du secret de ces dossiers comme d'un fichier médical personnel. Lorsque les documents médicaux sont centralisés après la sortie des malades dans les archives d'un hôpital, le personnel désigné pour la garde de ces documents est astreint à une absolue discrétion, et à la responsabilité de ne laisser l'accès aux dossiers qu'aux médecins qui sont appelés à donner de nouveau des soins aux malades correspondants.

PERQUISITIONS DANS UN SERVICE HOSPITALIER

Aucune perquisition ne peut être effectuée dans un service hospitalier en vertu des dispositions du Code de procédure pénale français, sans que le chef du service ou son représentant soit présent⁽¹⁾, s'assure que toutes les précautions sont prises pour le respect du secret⁽²⁾, et que les pièces médicales saisies soient strictement et exclusivement celles qui se rapportent à l'enquête judiciaire dont il s'agit⁽³⁾.

Il est conseillé au chef de service de demander au juge d'instruction qu'un membre du Conseil départemental de l'Ordre des Médecins assiste lui aussi, et dans les mêmes buts, à la perquisition.

L'expert médecin n'est pas le médecin traitant du sujet qu'il examine⁽⁴⁾, et n'a pas envers lui les devoirs d'un médecin traitant. Pour éviter un malentendu sur le secret médical, l'expert médecin doit prévenir celui qu'il va examiner de la nature de sa mission⁽⁵⁾.

(1) Cf. Circulaire de la Direction des Hôpitaux français n°1796 du 20-4-1973.

(2) Art. 96 du Code de Procédure Pénale français.

(3) Art. 81 du Code de Procédure Pénale français.

(4) Art. 40 du Code de déontologie: «Nul ne peut être à la fois médecin expert et médecin traitant pour un même malade.

En cas d'expertise judiciaire ou dans les autres cas sauf accord des parties, un médecin ne doit pas accepter une mission d'expertise dans laquelle sont en jeu les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou d'un groupement qui fait appel à ses services. Il en est de même lorsque ses propres intérêts sont en jeu».

(5) Art. 41 du Code de déontologie: «Le médecin expert doit, avant d'entreprendre toute opération d'expertise, informer de sa mission la personne qu'il doit examiner».

Section X - LE SECRET ET LES EXPERTISES MEDICALES

L'expert est indépendant. Il peut et doit écrire dans son rapport d'expertise ce qu'il aura constaté et qu'il estime en conscience devoir écrire. Au contraire, par conséquent du médecin traitant, il a pour mission de rendre compte de ses constatations médicales.

Cependant il existe un secret professionnel du médecin expert:

1° L'expert ne doit révéler à personne (en dehors de l'autorité qui l'a nommé) ce qu'il a constaté ou pu apprendre par son expertise.

2° L'expert ne doit pas toujours exprimer dans son rapport tout ce que le sujet examiné aura pu lui confier. La mission qui investit l'expert lui pose un certain nombre de questions. C'est à celles-ci qu'il doit répondre⁽¹⁾.

Un médecin expert qui aurait reçu, par exemple, lors de l'accomplissement de sa mission, les aveux d'un inculpé, n'aurait pas à en faire état dans son rapport d'expertise. Sa mission n'est que médicale. Bien d'autres confidences peuvent être faites au médecin expert au cours de sa rencontre avec le sujet examiné, qui peut y être incité par la qualité de médecin de celui qui se trouve en face de lui. Ces confidences, lorsqu'elles débordent le champ de l'expertise, n'ont pas à être rapportées.

La distinction entre ce qui concerne l'expertise et les confidences étrangères à celle-ci peut à vrai dire être très délicate à établir, particulièrement dans les expertises psychiatriques.

3° L'expert reçoit dans certains cas la mission d'entrer en rapport avec le médecin traitant d'un sujet et d'obtenir de lui des renseignements. Il devra comprendre que le médecin traitant soit limité dans ses réponses par le respect du secret, éviter de l'inciter à la violation de celui-ci. Il rendra compte dans son rapport, le cas échéant, du refus de répondre de la part du médecin traitant, en indiquant la raison.

RÉQUISITIONS

Un médecin requis par l'autorité publique pour examiner un sujet ou un cadavre est comme l'expert tenu de rendre compte de ses constatations médicales. Ce ne doit pas être le médecin traitant du malade.

(1) Art. 42 du Code de déontologie: «Lorsqu'il est investi de sa mission, le médecin expert ou le médecin contrôleur doit se récuser s'il estime que les questions qui lui sont posées sont étrangères à la technique proprement médicale.

Dans la rédaction de son rapport, le médecin expert ne doit révéler que les éléments de nature à fournir la réponse aux questions posées dans la décision qui l'a nommé.

Hors de ces limites, le médecin expert doit taire ce qu'il a pu apprendre à l'occasion de sa mission».

Il peut arriver toutefois, notamment pour l'examen clinique et la prise de sang à pratiquer sur un sujet soupçonné d'être en état d'alcoolisme aigu⁽¹⁾, que faute d'autre médecin la réquisition désigne le médecin traitant du sujet. Dans cette exception, lorsqu'elle ne peut être évitée, le médecin requis doit se borner à donner le résultat de ses constatations objectives, sans rien ajouter dont il ait par ailleurs connaissance.

CONCLUSION

La vague d'émancipation, qui submerge actuellement une jeunesse de plus en plus indépendante des parents, ne manquera pas de poser au médecin de graves problèmes de conscience lorsqu'il se trouvera en présence d'un mineur qui lui demandera de conserver le secret à l'égard des parents. Il en sera ainsi notamment avec certaines drogués.

Une distinction doit être faite suivant que les soins exigent ou non l'intervention des parents. Il est évident que, dans le second cas, le secret s'impose exactement comme s'il s'agissait d'un majeur. A l'inverse, tout au moins lorsque le risque est grave et que la santé de l'enfant peut être compromise en l'absence de traitement, le médecin doit avertir les parents qui détiennent les droits de «l'autorité parentale» et assument la responsabilité d'élever leurs enfants.

De nombreux médecins possèdent des fichiers dans lesquels ils classent non seulement leurs observations personnelles mais encore des résultats de laboratoires, des radiographies confiées par leurs clients. Ils constituent les dossiers médicaux de leur clientèle. Il s'agit là de documents confidentiels, couverts par le secret médical. Seul le médecin traitant doit y avoir accès et doit pouvoir les consulter.

Ces dossiers sont personnels au médecin et ne sauraient constituer une propriété transmissible à l'occasion d'une cession de cabinet, à la suite notamment d'une vente par le titulaire ou par ses héritiers. L'accès du fichier, pour chacune des personnes qui s'y trouvent, ne peut se concevoir pour le successeur qu'avec l'accord des personnes qui y sont inscrites. La transmission automatique d'un tel fichier est non seulement une solution moralement choquante, mais encore une violation manifeste des règles. Encore peut-on souhaiter, comme le suggère le Conseil de l'Ordre, que avant toute transmission, les fichiers soient expurgés de toutes les pièces qui ne présenteraient pas d'intérêt pour le traitement ultérieur des intéressés.

Le problème des fichiers risque, avec les techniques informatiques, de prendre une ampleur que l'on ne saurait soupçonner. Déjà certains cardiologues belges se sont émus devant l'automatisation de l'analyse des électrocardiogrammes par les

(1) Loi du 15 avril 1954.

informaticiens. Le conseil national français de l'Ordre des Médecins a décidé qu'une commission devrait étudier l'ensemble de la question. L'Assemblée nationale française en repoussant à la fin de 1971 un projet de loi sur l'automatisation des fichiers dans les hôpitaux publics a montré quelles étaient ses réticences en la matière. Si les banques de données sont à l'ordre du jour, il est bien évident que, dans le domaine médical l'exploitation de leur contenu appelle de sérieuses réserves. Sans doute les informaticiens se considèrent-ils comme tenus au secret dans le cadre des dispositions légales générales mais en l'absence d'un Code de Déontologie. Il faut faire preuve de beaucoup de prudence dans les applications de l'informatique au domaine médical, il est d'ailleurs vraisemblable que, par la suite, l'informatique trouvera en médecine un terrain d'élection. Il n'est pas douteux que, si on le désire, si on dispose de moyens financiers suffisants, si l'on veut fixer et faire respecter les règles déontologiques nécessaires, le secret médical pourra être respecté, car la protection d'un fichier magnétique peut être assurée au point de vue de la sécurité, avec une qualité infiniment supérieure à ce qu'elle est actuellement avec des fichiers manuels.



CERTIFICATS DEMANDÉS PAR DES TIERS	CERTIFICATS DEMANDÉS PAR LE MALADE		
<p>En principe un médecin ne doit jamais délivrer à des tiers un certificat concernant un de ses patients. (v. le cas particulier des rentes viagères).</p>	<p>A) Certificats ne portant aucune indication de diagnostic</p> <p>Un médecin peut toujours certifier, sans donner ses motifs, que son patient:</p> <ul style="list-style-type: none"> - a besoin d'arrêter son travail, d'obtenir un congé, de travailler à mi-temps, d'une convalescence, de suivre un traitement de longue durée, - d'être hospitalisé, d'être transporté en ambulance, d'un appareillage, d'un logement salubre ou aménagé, de l'aide d'une tierce personne, d'un régime alimentaire, d'une cure thermale, d'un séjour en maison de repos, d'une mise à la retraite anticipée; - est inapte aux travaux de force, à monter sur des échafaudages à suivre une scolarité normale; - est impotent, ne peut se déplacer doit voter par correspondance ne peut rester debout; - est apte à reprendre son travail, à aller en classe, à voyager, à enseigner, à se voir confier des nourrissons; - à été vacciné; - est exempt de signes de maladies contagieuses; - est en bonne santé (1) <p>etc., etc..</p> <hr/> <p>(1) Il faut être très prudent avant d'affirmer l'intégrité physique et davantage encore l'intégrité mentale: il est préférable décrire «Je n'ai pas constaté de signes anormaux au cours de mon examen».</p>	<p>B) Certificats comportant des renseignements médicaux</p> <p>1) Le certificat est <i>prescrit par la loi</i>, le médecin <i>doit</i> l'établir:</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats d'accident de travail ou de maladie professionnelle; - certificats pour demande de pension militaire; - certificats demandés pour l'établissement d'une sauvegarde de justice (tutelle, curatelle). <p>2) Le certificat est <i>indispensable pour faire valoir un droit</i>,</p> <p>Le médecin <i>peut</i> l'établir: il n'y inscrit que les renseignements strictement indispensables:</p> <ul style="list-style-type: none"> - certificats de grossesse, - D'invalidité - De cécité, - Pour l'aide aux handicapés; - certificats descriptifs des lésions traumatiques après accident de la voie publique ou violences. <p>3) Dans tous les autres cas,</p> <p>Le médecin doit être prudent.</p> <p>S'il estime pouvoir établir le certificat, il veillera de très près à sa rédaction et le remettra en main propre à l'intéressé, avec la suscription: «attestation confidentielle délivrée à M.X...sur sa demande» (par exemple certificats relatant un état pathologique antérieur pour le conseil de révision, la visite d'incorporation, le médecin du travail, etc..).</p> <p>Lorsqu'un malade demande une attestation des soins qu'il a reçus pour la transmettre à un autre médecin, il est préférable que les indications soient données dans une lettre confidentielle à ce médecin, plutôt que sur un certificat.</p> <p>Lorsqu'un malade demande, sans motif précis, une attestation écrite mentionnant sa maladie, ou l'intervention chirurgicale qu'il a subie, le médecin n'est nullement obligé de la fournir.</p>	<p>CERTIFICATS DE DÉCÈS</p> <p>Le certificat de décès normal est le certificat officiel en deux parties qui respecte le secret professionnel.</p> <p>Un certificat affirmant le décès, <i>sans en indiquer la cause</i> peut être remis à la famille.</p> <p>Le médecin n'est pas tenu de fournir d'autres certificats, indiquant la cause, même si la demande est faite par la police, par une administration, ou une Compagnie d'Assurance, etc.</p> <p>Les seules exceptions sont celles prévues par la loi: accident du travail, maladie professionnelle, pension militaire (dans ce dernier cas le médecin peut se contenter de certifier que le décès est ou n'est pas en rapport avec l'infirmité ou la maladie donnant droit à la pension)</p>

Evaluation du projet de loi sur le partenariat public privé au Liban

Par **Lara Karam-Boustany**

Docteur en droit,

Maître de conférences à l'Université Saint-Joseph

Le droit s'intéresse désormais à des appellations qui, en droit, n'ont aucun sens! Tel est le cas de la dénomination «contrat de partenariat» qui, au mieux, constitue une redondance: tout contrat n'est-il pas, par définition, un partenariat?

L'engouement pour cette technique contractuelle, inspirée des pratiques anglo-saxonnes, s'inscrit dans le contexte de la globalisation juridique et son développement est «toujours le résultat d'une forte volonté politique et de l'adoption d'un cadre juridique précis» (Eric Besson). En partie lié au programme d'externalisation lancé par différents gouvernements, l'intérêt porté à ces contrats s'explique par les avantages qui leur sont reconnus. En effet, l'implication du secteur privé, dans le secteur public, à travers le contrat de partenariat, permet une meilleure répartition des risques, la diminution des coûts d'emprunt, notamment au niveau du lancement du projet, la mise sur pied d'une gestion claire et, surtout, elle incite le secteur privé à intégrer l'aspect service public du projet et le secteur public à mieux identifier les services commerciaux pouvant aider à le rentabiliser. L'implication du secteur privé sera d'autant plus grande que les risques seront mieux identifiés et mieux répartis, à savoir pour le secteur public: minimiser les risques politiques, réglementaires et ceux liés à la planification du projet tandis que le secteur privé devra supporter les risques liés à la conception, au financement et à la construction (F. Melleray). Ce schéma idéaliste doit pourtant être relativisé: l'expérience britannique récente a montré que si, dans la phase de la conception 75% des projets de FPI sont bons, seulement 25% des projets réalisés sont uniquement satisfaisants.

Le Liban, et contrairement à ce que l'on a pu constater ailleurs, a commencé par recourir au partenariat public privé, plus particulièrement aux BOT, avant même de se doter d'un texte les réglementant. Le contentieux de ces contrats, porté devant le Conseil d'État libanais, a largement limité les intérêts qui s'y attachent. En effet, pouvant être qualifiés de concession de service public par le Conseil d'État, les BOT ont perdu une grande partie de leur flexibilité d'autant plus que, au Liban, l'article 89 de la Constitution exige une loi pour l'octroi d'une concession de service public.

C'est dans ce contexte que le Gouvernement a décidé de rédiger un projet de loi sur le PPP au Liban. Ce projet a été préparé à une époque où les relations entre le

Conseil des ministres et la présidence de la République n'étaient pas au beau fixe. Le décret le transmettant au Parlement n'ayant pas été signé par le président de la République Emile Lahoud, le gouvernement décide alors de passer outre et de recourir à la technique du décret exécutoire de plein droit que lui reconnaît l'article 56 de la Constitution. Le projet est ainsi transmis au Parlement, sans la signature du président, et publié au JO du 25 octobre 2007. Le Parlement ayant été empêché pendant une longue durée de se réunir, le texte n'a toujours pas été voté.

Le projet s'intitule *«projet de loi visant à réglementer le partenariat entre le secteur public et le secteur privé»*. Il se veut d'application générale, sauf textes contraires, et sacrifie à la mode anglo-saxonne de définir les mots-clefs qu'il contient. C'est ainsi que par secteur public il faut entendre *«les administrations et établissements publics de l'Etat ainsi que les municipalités et les fédérations municipales»*. Le partenaire privé désigne les *«établissements du secteur privé locaux et étrangers quelle que soit leur nature juridique»*. Le partenariat, quant à lui, est défini comme toute *«coopération entre le secteur public et le secteur privé pour financer ou construire ou moderniser ou développer ou restaurer ou entretenir ou gérer des projets à caractère public»*, alors que le contrat de partenariat est le *«contrat liant la personne publique et le partenaire privé et qui précise l'objet du partenariat, ses conditions et son régime juridique»* et, finalement, par Conseil il faut comprendre le Conseil supérieur de la privatisation. L'article 3 du projet définit l'objet du contrat de partenariat qui peut porter sur *«tout ou partie»* des éléments suivants:

«1) Préparer des études et/ou les projets pour construire ou améliorer ou restaurer des ouvrages publics ET exécuter les travaux et les entretenir OU les gérer et les exploiter

2) Exécuter tout projet d'utilité publique, le gérer et l'exploiter

3) Acheter des équipements, les entretenir, les exploiter, les moderniser et les améliorer dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat

4) Financer tout ou partie des travaux prévus par les § précédents et, de manière générale, apporter toute aide au secteur public dans son exécution de prestations publiques».

Les dispositions qui suivent reconnaissent au Conseil supérieur de la privatisation un rôle important en la matière notamment au niveau de l'évaluation préalable, de la mise en concurrence, de la rédaction des futurs contrats de partenariat et du contrôle de l'exécution par le partenaire privé de ses obligations contractuelles. Le projet de loi désigne le Conseil des ministres comme autorité de ratification du contrat après sa signature par la personne publique. Il prévoit, également, un certain nombre de clauses obligatoires que doit comporter nécessairement tout contrat de partenariat (travaux à la charge du partenaire, mode de financement, durée du contrat qui ne peut pas dépasser les 25 ans, éléments de l'évaluation du partenaire, répartition des risques, détermination des biens de

l'administration mis à la disposition du partenaire ...) et il renvoie à des décrets d'application qui seront pris en Conseil des ministres.

Une lecture approfondie de ce projet permet de lui adresser un double reproche: il est fort mal rédigé et ne protège pas suffisamment les intérêts en présence.

I – Une rédaction défectueuse

Le projet de loi sur le PPP au Liban est mal rédigé: il est imprécis voire inintelligible et incomplet. Si tel est le constat, comment l'expliquer?

A) Le constat

La lecture du projet montre que, d'une part, il adopte une distinction ambiguë entre le PPP en général et le contrat de partenariat en particulier, d'autre part, il détermine mal l'objet du contrat de partenariat et, enfin, il ne se prononce pas sur sa nature juridique.

1) Une distinction ambiguë

Le projet a pour intitulé «projet de loi visant à réglementer le partenariat entre le secteur public et le secteur privé» et donne une définition du PPP suivie d'une définition du contrat de partenariat. Pour un juriste, l'existence de deux définitions peut être interprétée de deux manières:

*** Soit le CP est conçu par les rédacteurs du projet comme un simple *instrumentum* précisant ce que l'administration a voulu, à un moment donné, traiter par voie de partenariat.**

*** Soit le contrat de partenariat est considéré comme une nouvelle espèce de contrat, une sorte de contrat spécial, et les rapports qu'il entretiendra avec le PPP seraient les rapports de l'espèce au genre: tout contrat de partenariat est un PPP mais tout PPP ne prend pas nécessairement la forme d'un contrat de partenariat.**

1^{ère} interprétation: le contrat de partenariat est un *instrumentum*. A l'appui de cette interprétation se trouve l'article 2 du projet qui définit le contrat de partenariat de «*contrat liant la personne publique et le partenaire privé et qui précise l'objet du partenariat, ses conditions et son régime juridique*». Cette interprétation est, toutefois, contrecarré par deux éléments, également textuels:

- Si le contrat de partenariat n'est qu'un simple *instrumentum* pouvant recevoir les contenus les plus divers, quelle est l'utilité de l'article 3 qui, après la définition générale de l'article 2, s'empresse de l'expliquer par son contenu?
- Si le contrat de partenariat n'est qu'un *instrumentum*, et étant donné la définition très large du PPP adoptée par le projet (ou ...ou... ou...), tout contrat passé par l'administration, du simple emprunt public au marché de travaux publics le plus complexe, serait contrat de partenariat. Il y aurait ainsi,

non seulement, une confusion entre le genre et l'espèce mais, également, une confusion des espèces entre elles.

2^{ème} interprétation: le contrat de partenariat est un contrat spécial défini par son objet. Une pareille interprétation peut également se fonder sur le texte du projet. En effet, le caractère alternatif des objets du PPP tel que défini par le texte (ou...ou...ou...) ne coïncide pas avec la mission globale des contrats de partenariat, mission globale qui généralement fonde et justifie le recours à de tels contrats. En l'espèce, cette mission globale peut être déduite de l'article 3 du projet mais, également, de l'exposé des motifs l'accompagnant puisque, qualifiant le contrat de partenariat de «technique juridique moderne», l'exposé met l'accent sur l'intérêt des contributions techniques **et** du financement apportés par le secteur privé.

Le contrat de partenariat est donc, nonobstant les imperfections de rédaction, un contrat spécial défini par son objet mais les déficiences du texte empêchent de le déterminer.

2) Un objet mal déterminé

Le contrat de partenariat se caractérise par la mission globale confiée au tiers. Ce principe n'est pas remis en cause par le projet, mais la distinction entre ce qui est alternatif et ce qui ne l'est pas est loin d'être d'une grande limpidité.

Si la définition du contrat de partenariat adoptée en France n'est pas, selon les auteurs français, l'exemple à suivre puisque prévoyant, à l'intérieur de chaque élément obligatoire, une série d'alternatives, le projet libanais n'est certainement pas un modèle de clarté puisqu'il opte pour un système encore plus compliqué: il commence par proposer des objets alternatifs qui peuvent se cumuler et, à l'intérieur de chaque alternative, il prévoit d'autres alternatives et/ou des objets obligatoires.

Et ce n'est pas tout !! A partir du moment où l'article 3 commence par affirmer que le contrat de partenariat peut englober tout ou partie des prestations suivantes et que, parmi ces prestations, se trouve isolé, dans un dernier paragraphe, le financement privé, l'on peut légitimement se demander si le financement privé, principal attrait du contrat de partenariat, est un élément obligatoire de ce dernier?

3) Une nature juridique éclipée

Parallèlement à un excès de zèle – ou d'imagination ! – dans la description de l'objet du contrat de partenariat, le projet reste silencieux sur sa nature juridique. Il est vrai que les critères jurisprudentiels de détermination du contrat administratif suffiront pour combler cette lacune, mais un tel silence mérite d'être souligné car il rejoint l'explication de cette rédaction défectueuse en ce sens qu'il pourrait s'agir moins d'un oubli que d'une préméditation.

Comment expliquer toutes ces imperfections qui touchent la base même du projet et sa raison d'être?

B) L'explication

Ce projet est soit un texte reprenant, avec une mauvaise traduction, une étude rédigée par un Cabinet de conseil anglais ou américain et transposant, sans égards pour le système juridique libanais, des pratiques anglo-saxonnes. Soit c'est un texte rédigé localement et qui laisserait transparaître un malaise chez les rédacteurs. Deux éléments peuvent être avancés pour étayer ces explications:

- Tout d'abord, ce projet traduit une volonté de regrouper, derrière une appellation générique neutre «contrat de partenariat», différents contrats déjà expérimentés, notamment dans les pays anglo-saxons, et que le projet d'ailleurs s'empresse de citer comme illustrations non exhaustives du PPP (BOT, ROT, DBOT). Le contrat de partenariat serait ainsi un contrat-cadre susceptible de recevoir les tableaux les plus divers.
- Ensuite, et surtout, l'on ressent dans ce projet la volonté de définir le PPP et le contrat de partenariat en dehors de toute référence au service public afin, probablement, de contourner, à la fois, l'article 89 de la Constitution libanaise et la jurisprudence du Conseil d'État qui voit dans les BOT une concession de service public. Cette jurisprudence est certainement critiquable (comment peut-on confondre le BOT avec la concession de service public lorsque que le *Build operate transfer* ne transfère la propriété de l'ouvrage bâti à la personne publique qu'une fois le contrat arrivé à terme, alors que l'ouvrage utilisé lors d'une concession de service, voire l'ouvrage construit et exploité si la concession de service se double d'une concession de travaux, appartient *ab initio* à la personne publique?) mais tel est l'état du droit positif. Le «silence» du projet sur les liens avec le service public est tellement maladroit qu'il devient plus éloquent que les textes exprès. C'est ainsi que l'on constate que l'allusion au service public () est remplacée par le recours à des notions comme prestations publiques () ou encore la gestion et l'exploitation de projets à caractère public. Et ce n'est pas tout: la première illustration que le projet de loi donne du partenariat est, justement, celle qu'il fallait éviter, à savoir le BOT. Ici, l'on n'est plus au stade de la maladresse. On frappe à la porte de l'inconstitutionnalité: en faisant du BOT, concession de service public en l'état actuel du droit positif libanais, un PPP régi par cette loi et auquel les personnes publiques pourraient recourir sans autorisation législative préalable, ce projet délégaliserait, sans limitation dans le temps, une matière appartenant, selon la Constitution, au seul pouvoir législatif.

Une rédaction défectueuse donc, mais, également, une protection insuffisante des partenaires !

II – Une protection insuffisante

Le texte envoyé au Parlement comporte de nombreuses déficiences en matière de protection des intérêts des personnes en présence. Dans le cadre d'une intervention orale l'on se contentera de n'en citer que les plus regrettables.

A) Lacunes dans la protection des intérêts du secteur privé

Il est clair que le contexte politico-économique au Liban est le premier frein aux investissements privés dans le secteur public. Le projet de loi évalué aujourd'hui n'arrange pas les choses: tout d'abord, il n'assure pas aux investisseurs privés un environnement fiscal et juridique propice, ensuite, il ne protège pas suffisamment le financement privé et, enfin, les modalités de passation des contrats de partenariat prévues ne sont pas très attrayantes.

1) Environnement fiscal et juridique peu propice

Encourager les investissements privés nécessite de leur reconnaître certains avantages fiscaux et de prévoir des lois protectrices. Le projet de loi sur le PPP au Liban n'assure aucun de ces environnements.

L'environnement fiscal. Le projet de loi reste muet sur les avantages fiscaux qui doivent normalement accompagner un contrat de partenariat pour attirer les investisseurs (ex: exemption de la TVA). Il se contente d'affirmer que ses dispositions n'excluent pas l'application de la loi n° 360 du 16 août 2001 visant à encourager les investissements au Liban. Or, la loi à laquelle le projet renvoie ne concerne que les investissements dans des secteurs bien déterminés et limitativement énumérés à savoir: l'industrie, l'agriculture, l'agro-alimentaire, le tourisme, l'informatique, la technologie, les communications et les médias. Qu'en est-il pour les autres secteurs susceptibles d'être l'objet de contrats de partenariat? De plus, même pour les secteurs susmentionnés, la loi n° 360 divise le territoire libanais en 3 zones géographiques (A, B et C) et applique des réductions fiscales différentes selon que le projet se situe dans telle ou telle zone. Quelle serait alors le sort d'un contrat de partenariat dont l'exécution s'étalerait sur plus d'une zone?

L'environnement juridique. Le partenaire de l'administration est mal protégé par ce projet de loi. Trois exemples illustreront les lacunes sur ce point:

- Le projet opère des renvois trop fréquents à des décrets d'application or les actes de l'Exécutif ne sont pas nécessairement ceux qui assurent la plus grande stabilité juridique.
- Le projet établit une liste de clauses obligatoires que doit prévoir tout contrat de partenariat, comme les devoirs du partenaire et les sanctions qu'il encourt en cas de manquement à ses obligations. Parallèlement à cela, rien n'est dit sur les conditions de modification ou de résiliation, par avenant ou unilatéralement, du contrat en cas d'évolution des besoins de la personne publique.

- Le projet porte atteinte à l'égalité devant la commande publique. En effet, lorsque l'initiative du partenariat provient d'un investisseur privé, le texte prévoit la possibilité de lui reconnaître certains avantages, voire une priorité si le projet est retenu. En termes d'égalité entre les candidats ce n'est certainement pas la meilleure solution ! Au lieu de lui reconnaître un avantage dans l'octroi du contrat, il aurait mieux fallu prévoir son indemnisation au cas où sa candidature n'est pas retenue.

2) Protection non renforcée du financement privé

En effet, le projet, dans sa rédaction actuelle, n'apporte pas de garanties suffisantes au financement privé: s'il envisage, au profit du partenaire, une mise à disposition du domaine public, il ne prévoit ni la possibilité de constituer des droits réels sur les ouvrages qui seront construits dessus, ni la possibilité de céder aux banques une partie de la créance sur la personne publique en guise de garantie de l'emprunt contracté.

3) Modalités de passation peu attrayantes

S'agissant de l'évaluation préalable prévue par le texte. Le projet reconnaît cette prérogative au Conseil supérieur de la privatisation qui doit respecter, dans l'évaluation, certains principes. Le Conseil supérieur de la privatisation, institué par la loi n° 228 du 31 mai 2000 est présenté, dans l'exposé des motifs, comme étant un conseil indépendant. Or, étant donné sa composition (à savoir: le premier ministre, le ministre de la Justice, le ministre des Finances, le ministre de l'Economie et du Commerce, le ministre du Travail ainsi que tout ministre intéressé par le projet), comment peut-il être indépendant en étant à la fois juge et partie? De plus, les principes qui doivent guider le choix du Conseil mélangent à la fois des critères économiques et financiers à des considérations de «nécessité visant à combler des lacunes du secteur public», le tout évalué selon un bilan entre le coût et les avantages du projet. Comment contrôler, dans ces conditions, une telle évaluation d'autant plus que, si le projet de loi impose au Conseil supérieur de la privatisation le respect des principes qu'il énumère, il reste silencieux sur une éventuelle obligation de motivation donc de retranscription des principes imposés?

S'agissant des procédures de mise en concurrence en vigueur au Liban. Un travail de refonte est nécessaire car elles ne sont pas nécessairement les plus égalitaires (il faut prévoir des règles de publicité plus complètes, revoir les documents exigibles par l'administration mais également s'interroger sur le sort des candidats écartés...).

S'agissant de la ratification du contrat de partenariat par le Conseil des ministres. Une fois signé par la personne publique intéressée, le contrat de partenariat est transféré au Conseil des ministres pour ratification. Etant donné les intérêts financiers en jeu, le principe d'un accord du Conseil des ministres n'est

pas critiquable en soi mais, tel que prévu, et dans le contexte politique libanais, il présente des inconvénients formant autant d'obstacles aux investissements privés: aucun délai n'est imparti au Gouvernement pour prendre sa décision, aucune solution n'est prévue, en cas de refus, pour indemniser le partenaire de l'administration qui a dû engager des frais et cela sans parler de la pratique de l'unanimité, ou presque, qui s'installe au Conseil des ministres, rendant difficile l'adoption de n'importe quelle décision.

B) Imperfections dans la protection des intérêts du secteur public

Le projet de loi n'est pas sans défendre les intérêts du secteur public (ex: obligation imposée au partenaire de conclure un contrat d'assurance afin de prémunir l'administration contre toute défaillance dans l'exécution du contrat) mais les tares du projet restent importantes. On en dénombre notamment trois.

1) Un domaine public mal protégé

La loi prévoit une mise à disposition de biens du domaine public pour la durée du contrat. Mais que faut-il entendre par «mise à disposition»? Cette disposition signifie-t-elle que le contrat de partenariat emporte autorisation d'occupation du domaine public? Et pourquoi aucune allusion n'est faite au nécessaire respect de l'affectation des biens?

2) Des autorités locales lésées

Le projet prévoit que la loi s'appliquera aux administrations et établissements publics de l'Etat ainsi qu'aux municipalités et fédérations municipales. En soumettant le contrat de partenariat à la ratification du Conseil des ministres, sans distinction entre les administrations étatiques et les autorités locales, le projet de loi a porté atteinte à l'autonomie de ces dernières en leur imposant, en plus du caïmacam, du mouhafez et du ministre de l'Intérieur, une nouvelle autorité de tutelle plus sévère car plus éloignée. Serait-il impensable de voir dans une telle disposition une atteinte à l'effet cliquet en matière de protection de l'autonomie locale?

3) Des services régaliens bafoués

L'article 13 du projet prévoit la possibilité de permettre au partenaire, par décret en Conseil des ministres, la perception des impôts et taxes au profit de l'administration concernée. Etant donné la définition très large de la privatisation au Liban (privatisation de la propriété mais également privatisation de la gestion) et la décision du CC n° 4/2000 affirmant que «des services publics ne pouvant faire l'objet d'une privatisation sont les services publics nationaux dont l'existence est requise par la Constitution ainsi que ceux qui doivent toujours être le propre du secteur public, à savoir de l'Etat et de ses institutions tels que les services publics administratifs», n'y aurait-il pas là atteinte à la Constitution *via* la privatisation de la gestion d'un service public administratif, voire d'un service public régalien?

Un texte mal rédigé, peu respectueux des intérêts en présence et frôlant l'inconstitutionnalité, ainsi se présente le projet de loi sur les PPP au Liban.

Pour remédier à ces défauts deux solutions peuvent être préconisées. La première est certainement la plus timide mais probablement la plus réaliste: réécrire le projet de loi. La deuxième solution est plus timorée. Elle consiste, afin de ne pas écarter les autres partenariats, à proposer la rédaction d'un Code général de la commande publique consacrant la liberté contractuelle des personnes publiques et prévoyant, à côté d'une partie générale, une partie consacrée aux contrats spéciaux dont, notamment, les contrats de partenariat, les marchés publics mais, également, la concession de service public. Pour cela, il est nécessaire de ne plus confondre entre contrat de partenariat et PPP, entre BOT et concession de service public et admettre que l'article 89 de la Constitution libanaise ne signifie pas qu'il faut une loi pour réglementer chaque concession de service public mais qu'il faut, à chaque fois, une autorisation législative pour pouvoir recourir à la technique contractuelle de la concession.

C'est, peut-être, à ce prix que les mots en droit auront, de nouveau, un sens!



La bourse de Beyrouth: vers une réforme indispensable

Par

Melynda Joseph BouAoun

Licence en droit, Université St Joseph de Beyrouth
DEA en droit privé général, Université Paris I
Avocate stagiaire au Barreau de Beyrouth

Habib Nasri Kazzi

Docteur en droit communautaire
Enseignant à l'Université Libanaise
Avocat au Barreau de Paris

Sommaire

I- Le faible rayonnement de la bourse de Beyrouth

A- La réglementation boursière actuelle

B- Les entraves au développement de la bourse de Beyrouth

II- La modernisation progressive de la bourse de Beyrouth

A- Une transparence accrue

B- L'adoption de sanctions dissuasives

Alors que le monde traverse une crise financière qui n'est pas sans rappeler celle de 1929, la communauté internationale tente de prôner de meilleurs instruments de régulation des opérations boursières. L'occasion pour nous d'analyser, à l'aune de la réforme engagée par le gouvernement libanais, les enjeux en présence et les solutions susceptibles de renforcer à la fois la gouvernance et la compétitivité de la bourse de Beyrouth.

1. La bourse, au sens économique et financier, est une institution publique ou privée, un lieu de rencontre de l'offre et de la demande qui permet la réalisation des échanges de biens ou d'actifs standardisés, généralement d'un produit financier, et ainsi d'en fixer le prix⁽¹⁾. Elle est caractérisée par un système organisé

(1) Sur l'origine de la bourse: JUGLART (M.) et IPPOLITO (B.), *Droit commercial*, Ed. Montchrestien, 1979, 2eme Ed., 867 pages, spéc. pp. 531 et s. Ce n'est pas par hasard que, l'endroit le plus riche du monde antique a donné son nom aux bourses. Le mot actuel de «bourse» dérive, en effet, du nom de la colline de «Byrsa» située en retrait de la ville de Carthage, à 10 km de Tunis, où avait été construit un temple dédié au dieu guérisseur Echmoun. Aujourd'hui, on y trouve le monastère des pères blancs et la cathédrale Saint-Louis de Carthage.

Le terme de bourse apparaît au début du XIVème siècle à Bruges en Comté de Flandre. Cette ville était un important centre de commerce depuis la fin du XII^e siècle. Une place de Bruges, qui portait le nom de la famille *Van der Beursee* était le lieu d'échange pour de nombreux marchands. Rapidement, on s'est mis à dire qu'on allait à la *Beursee* chaque fois qu'on réglait le volet financier d'une affaire.

de cotation⁽¹⁾. Au Liban, le seul point d'échanges et de cotation des instruments financiers se situe auprès d'une seule et unique institution publique: la bourse de Beyrouth, connue sous le nom de «*Beirut Stock Exchange*» (ci-après le BSE). Ce dernier est régi actuellement par le décret-loi No 120 du 16 Septembre 1983⁽²⁾ réglant l'organisation générale de la bourse (ci-après la Loi) et le décret d'application No 7667 du 16 Décembre 1995⁽³⁾ (ci-après le Décret) régissant le détail des diverses opérations internes⁽⁴⁾. Pourtant la création de la bourse en tant que telle remonte bien avant 1983, puisqu'elle fut établie en premier sous le mandat français en vertu du fameux décret-loi No 1509 du 3 juillet 1920!

2. En vertu de l'article 2 de la Loi, le BSE organise deux sortes d'échanges: l'échange des matières premières (monnaies, métaux précieux, etc.) et l'échange des instruments financiers. Ce dernier s'opère entre trois marchés: le premier marché ou marché officiel, (*official market*)⁽⁵⁾, le second marché ou le marché restreint (*junior market*)⁽⁶⁾ et le marché des sociétés non cotées (*Over the Counter*, «OTC»)⁽⁷⁾; le choix du marché dépend de la motivation des introducteurs et est soumis à des contraintes légales relatives à la maturité et à la dimension des entreprises concernées⁽⁸⁾. Cette diversité d'options offertes selon les opérateurs économiques renvoie *de facto* à la question relative aux avantages qu'ils sont susceptibles de trouver dans l'introduction au BSE. En dépit de certaines contraintes qui sont communément associées à l'introduction en bourse portant notamment sur la perte de confidentialité du fait de l'ouverture de la société au grand public, la dilution du pouvoir de contrôle et la pression accrue sur les résultats à court terme, force est de constater que la cotation présente d'indéniables mérites⁽⁹⁾.

3. Les sociétés cotées bénéficient généralement d'avantages fiscaux. Dans la plupart des pays développés, le législateur n'hésite pas en effet à octroyer des

(1) Sur le fonctionnement et l'organisation de la bourse: PILVERDIER-LATREYTE (J.), «Introduction en bourse», in *Encyclopédie des marchés financiers*, Yves Simon, éd., Economica, 1997, pp. 705 et s. Rappelons qu'il y a cotation d'un titre lors de son admission sur un marché financier. Sa valeur est donc définie par le marché.

(2) Ce décret-loi a été amendé à deux reprises, par le décret-loi No 30/1985 et la loi No 418/1995.

(3) Ce décret est pris en application de l'article 20 de la loi No 120/83 et a été à son tour amendé à deux reprises par le décret No 13050 du 5 Août 2004 et le décret 17424 du 11 Juillet 2006.

(4) A noter dans ce contexte qu'il existe la loi No 234 du 10/06/2000 qui régit la profession d'intermédiaire financier complétant ainsi les lois précitées concernant la bourse.

(5) Art. 106 et 107 du Décret.

(6) Art. 111 et 112 du Décret.

(7) Ce troisième marché concerne les sociétés ayant un capital supérieur à 100.000 dollars US. Les actions de ces sociétés sont négociées sans être inscrite à la Bourse de Beyrouth. (art. 113 du Décret).

(8) V. infra, para. 10.

(9) Pour une présentation générale: PILVERDIER-LATREYTE (J.), «Introduction en bourse», *op.cit.*, spéc. p. 707; JUGLART (M.) et IPPOLITO (B.), *Droit commercial, op.cit.*, spéc. p. 533.

réductions fiscales aux sociétés cotées afin de les encourager et de dynamiser ainsi les marchés financiers. La cotation en bourse facilite également les acquisitions⁽¹⁾ et fournit de la liquidité à la société en question avec une meilleure répartition des risques par le biais des négociations d'actions et d'obligations et une diversification des sources de financement grâce à une panoplie de produits financiers répondant aux divers besoins de l'entreprise, sans pour autant perdre le contrôle de sa stratégie commerciale⁽²⁾. La bourse, et le marché financier en général, offrent l'opportunité de lever des capitaux sous forme de fonds propres ou d'emprunts à des conditions plus avantageuses en comparaison avec les sources classiques de financement (notamment bancaires) du point de vue du taux d'intérêt et de la durée de l'emprunt. Ceci permet, à côté du renforcement des fonds propres, de réduire les frais financiers de l'entreprise, d'augmenter sa rentabilité et d'accroître sa compétitivité. La bourse valorise le capital et le diversifie. Elle permet d'évaluer quotidiennement le cours de l'action en tenant compte tant de la valeur comptable de la société que de ses perspectives futures de croissance. Ce suivi quasi-permanent de la situation de l'entreprise valorise le patrimoine des actionnaires et leur donne la possibilité de le réaliser à sa valeur réelle.

4. Dans la même veine, la cotation en bourse procure un «label de prestige» à la société cotée et augmente sa réputation et sa renommée dans le monde des affaires. Son image et sa crédibilité s'affirment auprès de tous: banquiers, fournisseurs et clients. C'est désormais un moyen de communication et de publicité en vertu duquel la société cotée s'assure une clientèle potentielle importante. Ce label de prestige qui entoure la société cotée est aussi un facteur de mobilisation du personnel en ce sens qu'il constitue un facteur de fierté pour celui-ci qui n'hésite pas à afficher son appartenance à un club privilégié d'entreprises. Par la même occasion, la bourse assure la continuité de l'entreprise. Elle évite tout éclatement ou dissolution éventuelle de la société, notamment suite au départ d'un actionnaire majoritaire. Aussi, la bourse facilite-t-elle l'entrée de nouveaux actionnaires qui ne sont pas pour autant prisonniers du système. Ces derniers pourront en sortir, quand bon leur semble, par le même biais de la bourse. Cet accès à des fonds permanents pérennise l'entreprise et constitue l'une des principales motivations mises en avant par les sociétés cotées pour justifier leur introduction en bourse. On parle de l'aspect «*Evergreen*» (permanent) des fonds levés. L'ensemble est donc largement géré dans une logique de fructification patrimoniale et de «grosse tirelire qui grossit»⁽³⁾.

(1) Le fait d'être coté donne la possibilité, dans certains cas, d'utiliser des moyens de financement originaux, en particulier les émissions d'actions d'apport. Celles-ci permettent d'utiliser les titres de la société comme monnaie d'échange, notamment à l'occasion d'opérations de croissance externe.

(2) Le contrôle de la société peut être sauvegardé grâce à une diffusion d'une part limitée du capital ou le recours à des produits financiers adéquats (certificats d'investissement et actions à dividendes prioritaires sans droit de vote).

(3) BRIAND (G.) et GONDARD (V.), «*Avantages et inconvénients de la cotation en bourse des fonds de private equity*», Mai 2007, HEC Paris, spéc. p. 21.

5. Malgré les avantages susmentionnés de la cotation en bourse, force est de constater que le BSE présente une activité relativement faible comparée à celle des autres bourses régionales. En 1996, quatre compagnies uniquement sont cotées. Actuellement, leur nombre tourne autour de quinze, dont la majorité sont des institutions bancaires. Cette situation contraste fortement avec celle qui existait durant les années 1950 et 1960 durant lesquelles on nota près de quarante-cinq compagnies cotées sur le BSE.

A l'aune de ce constat, deux questions viennent immédiatement à l'esprit: pourquoi ce changement? Et quelles sont les raisons qui rendent assez timide la cotation auprès du BSE?

6. Afin de remédier à cette situation, le gouvernement libanais a engagé depuis 2004 une série de réformes législatives visant à moderniser et encourager les opérations de cotation et la négociation des instruments financiers à la bourse de Beyrouth. C'est dans cette perspective que deux projets de loi virent le jour. Le premier date du 18 Décembre 2004 et porte sur la réglementation des informations privilégiées sur les marchés financiers visant à interdire toute exploitation personnelle et illégale desdites informations dans les diverses transactions financières. Le second date du 30 juin 2006 et porte sur les marchés financiers de manière générale. Cette réforme de la réglementation boursière présente certes des avantages indéniables mais, en tout état de cause, semble insuffisante pour lutter contre les obstacles d'ordre économique, sociologique ou politique et qui sont autant de freins à l'expansion d'un marché financier organisé au Liban. L'objet de la présente contribution consiste, précisément, à analyser les difficultés de la bourse de Beyrouth à travers une analyse préalable des règles qui régissent la cotation et la négociation des instruments financiers (I), afin de mieux appréhender les perspectives de réforme à la lumière des deux projets de loi précités visant à stimuler le marché boursier libanais (II).

I - Le faible rayonnement de la bourse de Beyrouth

7. Pour bien comprendre les entraves au développement de la bourse de Beyrouth (B), une analyse préalable de la législation actuelle régissant la cotation et les opérations financières au sein de cette institution s'impose (A).

A - La réglementation boursière en vigueur

8. **Autorités de régulation.** Trois organes sont principalement en charge du bon fonctionnement de la bourse de Beyrouth: un Comité de bourse, Midclear et un Conseil disciplinaire rattaché au BSE.

L'article premier des statuts du BSE stipule que le marché est supervisé par le Ministère des finances et dirigé par un Comité de 10 membres composé d'un Président, d'un Vice-président et de huit membres nommés en vertu d'un décret émis par le Conseil des ministres, en accord avec la proposition du Ministre des

finances. Ces 10 membres sont choisis de la manière suivante: 2 experts en matière financière parmi lesquels le président est nommé, 1 représentant du ministère des finances (le vice-président), 2 représentants des banques⁽¹⁾, 2 représentants des courtiers⁽²⁾, 2 représentants des sociétés cotées, et 1 représentant des sociétés anonymes membres de la bourse. L'article 13 de la Loi accorde au Comité les mêmes prérogatives que le Code de commerce accorde au conseil d'administration d'une société anonyme. Cet article est complété par les articles 21 et 22 du Décret selon lesquels le Comité est chargé de gérer les marchés, contrôler l'activité des émetteurs et des investisseurs tout en leur procurant les informations nécessaires, protéger les intérêts des investisseurs et proposer des réformes législatives aux autorités compétentes.

Parallèlement au Comité, la négociation des instruments financiers au sein du BSE s'opère *via* une institution particulière, Midclear SAL. Cette autorité tient essentiellement deux rôles, en assurant à la fois la fonction de dépositaire des instruments financiers négociés en conformité avec les règles et les règlements en vigueur d'une part, et l'enregistrement et la validation du transfert de propriété des instruments en question, d'autre part. Enfin, un Conseil disciplinaire rattaché au BSE est compétent pour examiner les violations des dispositions de la Loi ou du Décret, mais également pour imposer des sanctions et des amendes. Composé de trois des membres du Comité du BSE, ses décisions sont susceptibles d'appel devant la Cour d'appel de Beyrouth.

9. Conditions de cotation. La dimension des entreprises et leur date de constitution orientent le choix du marché coté. Pour être cotées sur le premier marché du BSE, les entreprises doivent être établies depuis au moins trois ans et avoir un capital équivalent ou supérieur à 3 millions de dollars américains en livres libanaises. Ces entreprises doivent émettre un minimum de 25% de leurs actions au public, et ce pourcentage doit être détenu par au moins 50 actionnaires. Un second marché regroupe les sociétés nouvellement créées avec un capital supérieur ou égal à un million de dollars US. De la même manière, lesdites sociétés doivent ouvrir au public plus de 25% de leur capital qui doit être détenu par 50 actionnaires au moins. De plus, en vertu de l'article 40 du Décret, est considérée comme membre de plein droit du BSE toute société anonyme dont le capital dépasse le seuil minimum légal prévu par la loi (/30, 000,000/ LBP), indépendamment de toute cotation. A ce titre, chaque membre doit verser une commission annuelle chiffrée à /100/ USD. Parallèlement à ces paramètres financiers, la législation libanaise met à la charge des entreprises désireuses de se coter de lourdes contraintes administratives. Celles-ci doivent être scrupuleusement respectées sous peine de remettre en cause la validité de toute

(1) Choisis parmi 6 candidats nommés par l'association des banques du Liban.

(2) Choisis parmi 6 candidats nommés par l'association des courtiers du BSE.

l'opération⁽¹⁾. A noter que cette lourdeur administrative pèse également sur les investisseurs en cas d'acquisition unique ou multiple de titres d'une société cotée⁽²⁾, quels que soient par ailleurs les avantages fiscaux dont peut bénéficier la société en question⁽³⁾.

10. Frais de cotation et de transaction. La présence d'une société au BSE entraîne des frais qui varient selon divers paramètres. Par souci de clarté, les dispositions réglementaires sont synthétisées dans le tableau ci-dessous:

-
- (1) En effet, pour la cotation sur le marché officiel ou secondaire, les documents et informations suivants sont nécessaires:
- a- Une demande d'admission dûment préparée en conformité avec les règles du Comité de bourse.
 - b- Une copie conforme de l'enregistrement au Registre du Commerce.
 - c- Une copie certifiée conforme des statuts de la société en question et de leurs amendements qui doivent prévoir explicitement l'ensemble des informations (tarification, etc.) sur les instruments financiers émis au BSE.
 - d- Une circulaire commerciale officielle et récente.
 - e- Des copies des procès-verbaux des assemblées générales et réunions du conseil d'administration enregistrées au Registre du Commerce, pour les trois dernières années, ou pour la période entre la date de constitution et la date de présentation de la demande.
 - f- Une description détaillée de la nature et de la valeur des titres en question.
 - g- Les Bilans, les comptes de résultats, les comptes définitifs consolidés (dans le cas où l'émetteur a des filiales), les rapports du Conseil d'administration, et des commissaires aux comptes pour les trois dernières années, ou pour la période entre la date de constitution et la date de la présentation de la demande.
 - h- Une description de l'activité de l'émetteur et des marchés sur lesquels il opère.
 - i- Une présentation des sociétés filiales de l'émetteur et de la proportion de capital détenue par celui-ci.
 - j- Une attestation rédigée par l'émetteur qui s'engage à respecter les règles fixées par le Comité.
- (2) Conformément aux articles 115 et 162 du Décret, deux cas doivent être identifiés. Lors d'une première acquisition de titres dans une société cotée au BSE, tout ordre d'achat devra inclure notamment les éléments suivants:
- la nature de l'opération (achat ou vente),
 - le cahier des charges et les caractéristiques des titres qui font objet de la commande,
 - le nombre de titres en question,
 - le prix des titres échangés (prix fixe ou prix négocié),
 - plus généralement, toutes les informations nécessaires pour la bonne exécution de la commande qui seront spécifiées par le Comité de bourse une semaine avant la date de son entrée en vigueur.
- Dans le cas d'une nouvelle acquisition, l'investisseur dans une société cotée au BSE doit présenter son projet au Comité, accompagné des documents suivants:
- une description des objectifs concernant la direction et la gestion de la société en question, le nombre de titres qu'il possède, ainsi que les droits de vote dont il jouit,
 - le nombre minimum et maximum de titres et de droits de vote qu'il souhaite détenir par le biais de cette acquisition,
 - le prix proposé et les termes de l'échange,
 - un engagement de respecter les conditions susmentionnées, accompagné par les garanties financières adéquates.
- (3) Ainsi, toutes les transactions au sein du BSE sont exemptées du droit de timbre. En outre, les dividendes des sociétés anonymes libanaises dont les actions sont cotées au BSE sont soumis à un impôt de 5%, alors que les dividendes d'une société holding (cotée ou non) sont exemptés de l'impôt sur les dividendes.

Frais initiaux des premiers 12 mois	Frais annuels d'abonnement	Frais à partir de la 2 ^{ème} année de cotation	Commissions sur les transactions ⁽¹⁾ (selon les diverses portions)
Chaque société émettrice devra payer l'équivalent de USD /10,000/ en LBP	USD /100/ ⁽²⁾	Le courtier paiera USD /2000/ et la société cotée paiera entre /2,000/ et /10,000/USD selon sa valeur en bourse ⁽³⁾ .	<ul style="list-style-type: none"> - 4‰ → sur la première portion de la transaction ne dépassant pas USD /100,000/ - 2,5‰ → sur la 2^{ème} portion entre USD /100,001/ et USD/1, 000,000/ - 1‰ → sur la 3^{ème} portion entre USD /1,000,001/ et USD/5, 000,000/ - 0,1‰ → sur la 4^{ème} portion excédant USD /5,000,001/

11. Cotation des banques. La cotation des banques et des institutions financières obéit à des règles particulières. La loi No 308 du 3 avril 2001 concernant l'émission et la négociation des titres des banques prévoit que l'émission sur des marchés financiers organisés des actions d'une banque libanaise est interdite sans l'autorisation préalable de la BDL. Cette autorisation est soumise à des conditions assez strictes⁽⁴⁾. En outre, la loi No 308 prévoit que la souscription et la négociation de titres mettant en jeu des banques libanaises sont soumises à l'approbation préalable du Conseil central de la BDL lorsque le cessionnaire acquiert, directement ou par l'intermédiaire d'un contrat fiduciaire, plus de 5% du total des actions de la banque ou des droits de vote. Les personnes qui violent cette disposition encourent une amende et/ou un emprisonnement, et

- (1) Ces chiffres concernent uniquement les transactions au sein du marché officiel et du marché secondaire. A titre indicatif, chaque opération d'achat ou de vente effectuée sur l'OTC implique le paiement d'une commission équivalente à 7,5% du montant de la transaction. Par ailleurs, les commissions mentionnées dans le tableau ci-dessus sont réparties comme suit: 64% au profit des courtiers, 24% pour le BSE et 12% pour Midclear.
- (2) Toute société anonyme dont le capital dépasse LBP / 500 000 / est susceptible d'intégrer le BSE et être, en conséquence, soumise au paiement de droits annuels d'un montant de USD/100/. Chaque membre qui omet de payer les cotisations annuelles dans le délai fixé par le Comité risque une amende d'un montant égal à cinq fois la valeur des taxes, conformément à l'article 209 du Décret.
- (3) Après 3 mois de retard, une pénalité équivalente à 20% devrait être payée pour chaque mois de retard.
- (4) Pour l'obtention de ladite autorisation, les conditions minimales suivantes sont nécessaires:
- (a) Les actions de la Banque en question devraient être totalement, et non en partie, ouvertes à la souscription publique et négociables sur les marchés financiers organisés conformément aux statuts de cette Banque ou d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.
 - (b) - Les statuts de la Banque ou l'assemblée générale extraordinaire devraient déterminer:
 - La proportion d'actions mentionnées ci-dessus qui est ouverte à la souscription publique et négociable sur les marchés financiers organisés.
 - Le système de négociation applicable aux actions non cotées sur ces marchés.

tout accord conclu en violation de ces dispositions doit être considéré comme nul et sans effet. Dans le même registre, l'autorisation préalable du Conseil central de la BDL est également requise pour les acquisitions d'actions dépassant certains seuils dans les institutions financières⁽¹⁾, conformément aux dispositions de la Circulaire No 7136 adoptée en 1998⁽²⁾. Enfin, concernant l'achat par une banque de ses propres actions cotées sur les marchés financiers organisés, une telle opération requière tout autant l'autorisation préalable de la BDL. Pour que cette autorisation soit accordée, la condition minimale est que la banque en question apporte la preuve qu'elle détient suffisamment de réserves pour mener à bien la transaction.

12. Sociétés d'assurance et de télécommunication. L'acquisition d'actions dans des sociétés d'assurance et de télécommunication est également régie selon des règles particulières. En ce qui concerne l'investissement dans les sociétés d'assurance, la loi sur l'assurance No 9812 en date du 4 Mai 1968, telle que modifiée par la loi No 94 en date du 18 Juin 1999, prévoit que les activités d'investissement menées par des compagnies d'assurance libanaises doivent être soumises au contrôle du Ministère de l'économie et du commerce. Ce dernier vérifie, par le biais de la Commission de contrôle des assurances, le respect de la réglementation en vigueur dans le domaine des assurances, ainsi que leurs capacités à respecter leurs obligations vis-à-vis de leurs clients.

Dans le domaine des télécommunications, la loi No 431 en date du 22 Juillet 2002 prévoit que la cession de la majorité de contrôle dans une société qui détient le droit d'exploiter un service de télécommunication au Liban doit être notifiée à l'Autorité libanaise de régulation des télécommunications. Cette dernière décidera des conditions de divulgation de la transaction et de la procédure à suivre en l'espèce.

13. Investissements étrangers. La réglementation boursière libanaise ne prévoit pas en principe des restrictions en présence d'investisseurs étrangers dans une société libanaise. Toutefois, des restrictions diverses et variées existent parmi d'autres textes législatifs et réglementaires, limitant d'autant plus l'attractivité de la bourse de Beyrouth. Ainsi, un tiers du capital d'une société anonyme libanaise, dont l'objet est l'exploitation et la gestion d'un service public, doit être formé

(1) Pour une définition de cette notion: art. 178 et s. du Code monétaire et financier.

(2) En présence d'institutions financières, la Circulaire numéro 7136 de 1998 exige l'autorisation préalable du Conseil central de la BDL dans les situations suivantes: 1) Si l'acquéreur possède, directement ou indirectement, jusqu'à 10% des actions de l'institution financière en question 2) Si l'acquéreur possède déjà 10% des actions de l'institution financière 3) Si l'acquéreur est un membre du conseil d'administration, quel que soit le nombre d'actions acquises. A noter que l'institution financière concernée doit informer elle-même la BDL en cas d'acquisition égale ou supérieure à 10% de ses actions.

d'actions nominatives détenues par des actionnaires libanais. Ces actions ne peuvent être transférées qu'à des actionnaires libanais⁽¹⁾.

Une deuxième restriction porte sur les actions qui sont détenues par une société anonyme agissant en tant que représentante commerciale au Liban. Dans ce cas, le décret législatif No 34/67 prévoit que les actions d'une société par actions agissant dans ce cadre doivent être nominatives et la majorité de son capital doit être détenue par des ressortissants libanais. Doivent aussi être de nationalité libanaise, les deux tiers des administrateurs de la société ainsi que son directeur général.

Des restrictions particulières s'appliquent également dans le cas d'acquisition par des non libanais de parts dans une société libanaise opérant dans le secteur immobilier au Liban. Cette situation est régie par la loi No 11614 en date du 4 Janvier 1969, telle que modifiée en 2001⁽²⁾.

14. Une autre limitation a trait à l'acquisition par des investisseurs étrangers d'actions dans des sociétés de médias libanaises. Cette acquisition est régie par l'article 13 de la loi sur les médias No 382 en date du 4 Novembre 1994. Celui-ci prévoit que les actions d'une société de médias libanaise peuvent uniquement être détenues par des particuliers libanais ou par des personnes morales dont le capital est entièrement détenu par des libanais et dont les statuts interdisent la vente d'actions à des non libanais. Enfin, et sans prétendre à l'exhaustivité, une restriction est également de rigueur concernant les sociétés anonymes libanaises qui peuvent être détenues seulement jusqu'à 99,9% par des étrangers. La raison en est que la loi libanaise exige parmi les conseils d'administration de sociétés par actions libanaises la présence d'une majorité de ressortissants libanais et la détention par ces administrateurs d'une part symbolique de la société en tant qu'actions de garantie.

B- Les entraves au développement de la bourse de Beyrouth

15. Les obstacles au développement de la bourse de Beyrouth résultent de facteurs liés tout autant aux spécificités sociologiques, économiques et politiques du Liban, qu'aux lacunes de la législation boursière actuelle.

(1) Art. 78 du Code de commerce. Pour rappel, les titres ou valeurs mobilières négociés en bourse revêtent la forme au porteur (identifiés par un numéro avec une feuille de coupons détachables et transmissibles de la main à la main) ou la forme nominative (caractérisés par une inscription sur le registre de la société émettrice et transmissible par les formalités de transfert).

(2) En substance, cette loi libanaise interdit à toute entité juridique qui est considérée par celle-ci comme non libanaise d'acquérir par un contrat ou par tout autre acte juridique tout droit immobilier dans le territoire libanais sans l'obtention d'une autorisation accordée en vertu d'un décret du Conseil des ministres sur avis du Ministre des finances. Cette restriction serait pertinente uniquement en cas d'acquisition d'une zone géographique d'une superficie supérieure à 3000 m², et la période d'obtention de cette autorisation varie généralement entre un à six mois.

16. Sur le plan sociologique, la cotation en bourse se trouve limitée eu égard aux mentalités de la majorité des libanais qui considèrent encore la bourse comme un jeu basé uniquement sur le hasard et les spéculations. Ceci est dû à l'absence d'une «culture de l'investissement» proprement dite avec un rôle quasi effacé des médias sur ce plan là. Contrairement aux médias des pays développés, la plupart des médias libanais accordent en effet peu d'importance au volet économique qui se trouve noyé dans les dernières pages des journaux, préférant privilégier les informations d'ordre politique relatant les mésententes quotidiennes entre les leaders politiques. Cette situation est d'autant plus dommageable qu'elle se cumule à la diminution de la classe moyenne au Liban et, en corrélation, l'augmentation des classes défavorisées qui n'ont quasiment rien pour investir étant donné que l'investissement boursier est synonyme de richesse.

17. Sur le plan économique, les entraves à la cotation boursière sont essentiellement de deux ordres. A la spécificité organisationnelle de la plupart des entreprises libanaises, s'ajoute, sur un plan économique plus général, le fait que la cotation en bourse ne paraît pas indispensable pour ces entreprises et ne constitue pas une source première de leur financement.

En effet, sur le plan interne, la plupart des compagnies libanaises sont des petites et moyennes entreprises familiales (ci-après PME) qui se caractérisent par une faible structure organisationnelle⁽¹⁾ et un manque de transparence dans la gestion⁽²⁾, ce qui est contraire à toute logique de cotation qui nécessite une organisation accrue de la société cotée qui doit dévoiler un certain nombre de données commerciales et économiques au public. Dans le même temps, l'inscription des actions sur un marché coté assurerait la mobilité du capital et la pérennité de l'entreprise en facilitant la sortie partielle ou totale des minoritaires familiaux ou financiers et l'entrée de nouveaux actionnaires. Une fois inscrites à la cote, les actions bénéficient de tous les avantages liés à la cotation sur une bourse de valeurs. Leur évaluation permanente et leur négociabilité facilitent les transactions lors de successions. De même, l'introduction pose parfois des problèmes à certains groupes familiaux qui ont été habitués à la discrétion et à ne pas partager le pouvoir. Un montage financier tel que la constitution d'une structure de groupe coiffée par une holding familiale non cotée permettrait de ne pas publier trop d'informations. A la tête du groupe, la holding détiendrait la majorité des actions de la société cotée. De son côté, le législateur libanais serait bien inspiré de préconiser des mesures plus souples tenant compte des spécificités des PME amenées à être cotées. Restent alors en suspens les craintes légitimes des

(1) A cet égard, l'intégration d'individus hors du cercle familial dans l'administration pourrait favoriser une meilleure gouvernance de ce type d'entreprises.

(2) Il est question de transparence surtout quant aux déclarations et rapports financiers que l'entreprise est en devoir de délivrer aux autorités compétentes.

dirigeants de PME liées à la perte de contrôle à la suite d'une offre publique réussie. Il est clair à ce propos que les mécanismes juridiques actuels qui permettent de lutter contre des OPA/OPE agressives sont insuffisants et doivent être renforcés⁽¹⁾.

Sur le plan externe, les sociétés trouvent devant elles d'autres alternatives de financement rendant assez inutile l'option de se financer par le biais de la cotation en bourse. Parmi ces alternatives de financement, citons principalement les crédits octroyés par les banques, l'autofinancement des sociétés ou le «*Private Investment*», la cotation dans des bourses régionales et internationales⁽²⁾ et le développement de la finance islamique⁽³⁾. De fait, les entreprises libanaises ne se tournent pas systématiquement vers les marchés de capitaux pour assurer leur financement par dettes, alors même que les conditions offertes seraient plus avantageuses que celles proposées par les banques. Or, la complémentarité des rôles des banques et des marchés de capitaux dans le financement de l'entreprise doit être soulignée. Les firmes ont intérêt à limiter le pouvoir de négociation de

-
- (1) La législation libanaise ne prévoit expressément aucun mécanisme anti-OPA. Le rachat par la société de ses propres actions est toutefois reconnu au Liban, sous certaines conditions. Il peut permettre à la société de lutter contre une OPA hostile en réduisant le nombre d'actions en circulation et en augmentant leur prix, ce qui rend la prise de contrôle plus chère. En outre, l'article 118 du Code de commerce dispose qu'un droit de préemption peut être prévu dans les statuts en faveur de tous les actionnaires, de certains d'entre eux, ou de la société. Ce droit devra alors être exercé durant une période et au prix déterminés. Toutefois, l'exercice de ce droit ne doit pas être abusif ou conduire à limiter la transférabilité des actions.
- (2) A titre d'exemple, *Solidaire* a coté ses actions au *Koweït Stock Exchange* et *Investcom* auprès du *London Stock Exchange* et du *Dubai DIFX*.
- (3) Sur l'essor considérable et les caractéristiques de l'activité bancaire islamique menée au Liban: NAMMOUR (F.), «Activité bancaire islamique: l'expérience libanaise», *Al-Adl*, 1/2006, pp. 97 et s. Au Liban, la loi établissant les banques islamiques au Liban date du 11 Février 2004, à laquelle s'ajoutent notamment 9 Circulaires (no 94 à 102) de la BDL. Les principaux acteurs au regard des finances islamiques sont l'Arab Finance House holding et Al Baraka Bank Lebanon. Pour rappel, la finance islamique, en accord avec l'éthique de l'islam, est basée sur deux principes: l'interdiction de l'intérêt, aussi appelé usure, et la responsabilité sociale de l'investissement. Elle lie plus étroitement la rentabilité financière d'un investissement avec les résultats du projet concret associé. L'islam interdit les transactions tant civiles que commerciales faisant recours à l'intérêt (ribâ), à la spéculation (gharar) ou au hasard (massir). L'encours de la finance islamique dans le monde a été entre 600 et 800 milliards de dollars en 2007 et pourrait atteindre 1000 milliards en 2010, selon des prévisions publiées en 2008 (*La finance islamique de plus en plus courtisée*, in *La Tribune*, 20 mars 2008, p. 23). L'encours de la finance islamique a progressé rapidement de 2003 à 2007 (+15% par an), soutenue par les revenus des pays du golfe Persique et d'Asie du Sud-Est, en fort développement économique sur la période, les rapatriements de fonds moyen-orientaux après les attentats du 11 septembre 2001 et la montée de la conscience religieuse islamique. Alors que 25% de la population mondiale est de confession musulmane, certains estiment que 40 % à 50% de leur épargne sera gérée par la finance islamique d'ici 8 à 10 ans, contre 10 % vers 2007. En 2004, on dénombrait environ 270 banques islamiques et institutions financières dans le monde selon le Conseil supérieur des banques et établissements financiers islamiques. Les principales banques islamiques dans le monde sont, par ordre de taille décroissante d'encours en 2006: Al Rajhi Bank (Arabie Saoudite), la Kuwait Finance House (Koweït), la Dubai Islamic Bank (Dubai), l'Abu Dhabi Islamic Bank (Emirats Arabes Unis), et la Bank Al Jazira (Arabie Saoudite).

leur banque, soit en s'adressant à d'autres banques, soit en s'adressant au marché. L'une des conséquences les plus notables de la possibilité pour les firmes de se financer directement sur les marchés financiers est la diminution du coût de l'intermédiation financière. Bref, la notoriété attachée au fait d'être coté sur un marché officiel facilite les appels directs au marché financier et les relations avec les partenaires financiers. De la même façon, la cotation en bourse peut faire partie intégrante d'une stratégie de développement à moyen terme. Non seulement l'entreprise introduite en bourse est perçue par l'environnement comme ayant atteint une dimension économique et financière qui permet de la situer dans une classe de risque inférieure à celles de sociétés non cotées; mais cette cotation sur une place nationale est souvent une condition nécessaire à l'introduction sur des places boursières étrangères. La multicotation permet alors de réaliser des stratégies financières au niveau international⁽¹⁾.

18. Sur le plan politique, l'absence de vision des gouvernants, leur conservatisme et leur manque de considération à l'égard du secteur privé contribuent au faible développement de la bourse de Beyrouth. L'absence d'une politique industrielle et économique effective à l'échelle nationale n'encourage pas les entreprises à s'agrandir et devenir plus solides en vue d'une introduction en bourse. Les conséquences de cette situation ne se traduisent pas uniquement au niveau financier, mais se répercutent aussi négativement sur l'emploi avec une augmentation du taux d'émigration des intellectuels et des forces ouvrières. Une politique de développement du marché boursier libanais constituerait donc, dans une certaine mesure, un facteur de développement du secteur privé, de progrès social et d'emplois.

19. Sur le plan juridique, l'activité boursière n'est guère plus encouragée. Ceci est dû à l'inadaptation de la législation libanaise qui comprend plusieurs failles et imperfections. Nous avons évoqué précédemment les entraves rencontrées par les investisseurs étrangers, ainsi que le formalisme administratif excessif dans un nombre important de secteurs régulés (banques, assurances, médias, etc.). A cela, il convient d'ajouter ici les défaillances de la législation actuelle relatives au Comité de bourse et à la procédure de cotation et de résolution des litiges qui méritent une attention toute particulière.

20. Les dispositions normatives régissant le BSE n'ont pas déterminé la nature juridique de celui-ci. Sa composition, telle que citée plus haut, ne facilite guère la situation et suscita maintes controverses jusqu'au jour où cette question fut tranchée par le Conseil d'Etat dans son arrêt No 60/94. En effet, au terme d'un contentieux qui a opposé des courtiers au BSE, la juridiction administrative suprême a précisé la nature juridique de la bourse de Beyrouth en qualifiant cette

(1) GINGLINGER (E.), «Marchés de capitaux et financement de l'entreprise», in *Encyclopédie des marchés financiers*, Yves Simon, éd., Economica, 1997, pp. 897 et s.

dernière d'«établissement public doté d'un pouvoir réglementaire». Cette question qui souleva tant de controverses relève, en réalité, du rôle ambigu conféré au Comité qui cumule deux prérogatives antagonistes qui dynamitent tout le système. Ce Comité est chargé d'une double mission de gestion et de contrôle des opérations de bourse. Or, il est aberrant de concevoir un gérant qui est le seul à pouvoir contrôler ses propres agissements. La réglementation d'un marché financier nécessite l'existence de deux organismes détachés: d'une part, un organisme de gestion et d'organisation des transactions financières qui devra également avoir son mot à dire dans l'admission des membres, la publication des informations relatives aux sociétés émettrices ainsi que la création d'indices boursiers; d'autre part, un organisme chargé de contrôler et surveiller l'activité financière organisée par l'organisme de gestion pour une plus grande transparence du marché et une plus haute protection de l'épargne publique. Dans la plupart des pays, la mission de gestion est souvent confiée à une société commerciale⁽¹⁾. Cette mission peut, à cet égard, être prise en charge par plusieurs sociétés ayant chacune en charge un marché déterminé (le premier marché ou le second marché, etc...). Quant à la mission de contrôle, elle est le plus souvent confiée à une autorité de régulation étatique présentant des garanties de spécialisation et d'indépendance suffisantes⁽²⁾. Il est bon de relever ici que beaucoup de bourses régionales ont adopté ce dualisme quant à la réglementation de leurs marchés financiers. Citons à titre d'exemple la bourse de Jordanie, des Emirats Arabes Unis, de l'Egypte, du Maroc et de la Tunisie. Malheureusement, cela n'est toujours pas le cas au Liban⁽³⁾.

21. Par ailleurs, il est difficilement concevable d'avoir des représentants des banques au sein du Comité, surtout que l'activité bancaire concurrence l'activité boursière. Un conflit d'intérêts s'installe de manière claire quant au but de chacun de ces secteurs qui est sensiblement identique. En effet, bourse et banques cherchent à attirer, chacun de sa part, l'épargne du public pour financer les entreprises. Tout le monde sait que le secteur financier au Liban est sous la coupe des banques et faire participer ces derniers dans le Comité de direction du BSE renforce de manière plus accrue leur monopole sur le marché des valeurs.

22. Procédure de cotation. De nombreux opérateurs économiques considèrent par ailleurs que la procédure de cotation en bourse est non sécurisée, longue et coûteuse.

(1) Par exemple, la SBF- Bourse de Paris (Société commerciale de droit privé devenue Euronext en l'an 2000 suite à la fusion opérée entre la bourse de Paris, de Bruxelles et celle d'Amsterdam) est l'organisme de gestion du premier et du second marché et du marché des *European Depositary Receipt* (EDR).

(2) A l'instar de la « *Securities and Exchange Commission* » aux Etats-Unis (SEC) et la « *Commission des opérations de bourse* » en France (COB).

(3) SOUAIBY (G.), « *Marché de Beyrouth: si l'on veut sortir de l'ornière* », Commerce du Levant, janv. 2002 pp. 57 à 59.

23. Non sécurisée, car dans l'hypothèse où une société décide de se faire coter, elle n'est pas certaine, en cas de litige l'opposant au BSE ou à d'autres opérateurs du marché, de l'existence d'un organe suffisamment spécialisé et indépendant capable de protéger ses intérêts en conformité avec la réglementation en vigueur.

La cotation est également longue car les administrations tardent à procurer les documents nécessaires (quitus délivrés par la CNSS, le Ministère des finances...) afin que les sociétés désireuses de se faire coter puissent présenter leur candidature auprès du Comité du BSE. Un personnel administratif choisi en fonction de critères de compétence et d'impartialité devrait être chargé de poursuivre les formalités nécessaires à la cotation des sociétés en bourse en leur procurant un service rapide et adapté à leurs spécificités.

Enfin, l'accès aux marchés de capitaux a un coût et des rigidités qui le réservent aux plus grandes entreprises. En matière de financement, ces coûts ne sont compensés par les gains sur les taux d'intérêt que pour les émissions obligataires de montant important, et interdisent de fait l'accès aux marchés pour les entreprises de taille moyenne. D'aucuns estiment à cet égard inutile le paiement d'une somme forfaitaire de 100 dollars US au titre de «frais d'adhésion annuels» auxquels s'ajoutent les commissions sur les transactions boursières citées plus haut⁽¹⁾; sans oublier l'obligation pour lesdites entreprises de mettre sur le marché 25 % de leur capital social, ce qui constitue une contrainte exigeante et les décourage d'autant plus d'entrer au BSE. En contrepartie des frais engagés, les sociétés devraient plutôt être récompensées par des exemptions fiscales plus importantes accordées durant une période déterminée et/ou adaptées en fonction du capital, de la valeur boursière ou des résultats financiers des entreprises cotées. Les opérateurs économiques devraient être à cet égard davantage informés du bénéfice à tirer de l'introduction en bourse afin de mieux accepter les coûts et les charges liés à cette opération. Il est vrai que la plupart des dirigeants des compagnies libanaises savent peu du rôle de la bourse et du fonctionnement des marchés financiers de manière générale, ou encore du rôle de ces derniers en tant que moyen de financement alternatif de leurs activités commerciales⁽²⁾.

24. Pour toutes les raisons susmentionnées, les autorités boursières ont adopté diverses mesures visant à améliorer l'organisation du BSE. Surtout, le gouvernement a pris de son côté l'initiative de lancer des projets de lois afin de renforcer la confiance des opérateurs économiques et la crédibilité du marché boursier libanais.

II - LA MODERNISATION PROGRESSIVE DE LA BOURSE DE BEYROUTH

25. Conscients de la nécessité de renforcer l'activité du BSE, les autorités boursières ont lancé, depuis 2000, toute une série de mesures touchant le

(1) V. supra, para. 10.

(2) SOUAIBY (G.), «*Marché de Beyrouth: si l'on veut sortir de l'ornière*», *op.cit.*, spéc. p.58.

fonctionnement même de la bourse de Beyrouth et la nature des transactions susceptibles d'y être menées. Sur le premier point, un accord de coopération a été signé, en juin 1999, avec la bourse de Paris en vue de fournir au BSE un système électronique plus moderne de fixation (*continuous pricing system*) et de négociation continue des prix (*continuous electronic trading*), le NSC-EURONEXT-UNIX. Dans le même souci de s'agrandir, le BSE a transféré, en 2002, ses locaux dans le centre ville de Beyrouth. Le 7 Juillet 2003, le BSE a également lancé un nouveau logiciel (NSC- UNIX TRADING SYSTEM) relatif à la cotation et à la négociation des titres et valeurs qui est fortement inspiré du logiciel opérant sur les marchés européens des capitaux. Depuis 2006, le BSE a en outre lancé un *Remote Trading System* permettant aux courtiers d'effectuer «à distance» leurs opérations sur des valeurs cotées au BSE.

Parallèlement aux efforts menés pour faciliter les transactions boursières, un autre amendement important a été introduit au Règlement du BSE, en 2000, permettant la négociation de nouvelles formes de titres: les GDR (*Global Depository Receipt*), les fonds de placement d'actions, les titres préférentiels, les actions prioritaires et d'autres produits dérivés négociables.

26. A l'heure du bilan, force est de constater que les résultats de ces mesures sont plutôt décevants. Ces mesures n'ont pas permis de stimuler substantiellement les activités du BSE et d'asseoir sa notoriété sur le plan régional. Prenant acte de cette situation, les deux projets de loi de 2004 et de 2006 précités⁽¹⁾ visent à booster durablement la place boursière libanaise. Dans cette optique, les réformes législatives tournent essentiellement autour de deux axes: accroissement de la transparence sur la situation financière des sociétés cotées et les transactions boursières menées par celles-ci (**A**), et adoption de sanctions plus dissuasives en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur (**B**).

A - Une transparence accrue

27. La transparence est un préalable exigé par tous ceux qui sont intéressés par les marchés de valeur. Une valeur est une notion abstraite qui ne peut être concrétisée que par des informations crédibles qui forment la matière tangible, l'objet même de la transaction. C'est la raison pour laquelle l'information est d'une importance accrue dans le domaine des marchés de titres et doit, par conséquent, être accessible sans aucune discrimination dans le respect de la transparence, l'égalité des chances et la concurrence loyale.

28. Malgré la limpidité de ce principe, la pratique a montré que les entreprises opérant sur les marchés financiers libanais ne sont pas toutes en situation d'égalité, en ce sens qu'elles n'ont pas toutes un accès égal aux informations secrètes et privilégiées relatives aux sociétés émettrices alors que ces informations peuvent

(1) V. supra, para. 6.

profiter à certains au détriment d'autres, en raison de leur qualité, métier ou profession. Ce manque de transparence dans l'utilisation et l'exploitation desdites informations porte préjudice aux marchés financiers parce qu'il influe, d'une manière déloyale, sur les prix relatifs aux instruments négociés. C'est pourquoi le gouvernement a pointé du doigt la nécessité d'interdire à certaines personnes (dirigeants, membres du conseil d'administration, employés, commissaires aux comptes ainsi qu'à toute personne en raison de sa profession) d'effectuer, directement ou indirectement, des transactions, sur un marché coté ou hors-cote, relatives à des instruments financiers en se basant sur des informations privilégiées non divulguées au public portant sur la situation actuelle ou les perspectives futures de la société concernée⁽¹⁾.

29. Par ailleurs, on a déjà évoqué que le Comité actuel de direction de la bourse cumule les deux fonctions de gestion et de contrôle, ce qui constitue un danger réel au développement des marchés financiers. En effet, le cumul de deux pouvoirs antagonistes menace la bonne marche d'une institution et rend occulte toutes les transactions opérées par son intermédiaire. Pour résoudre ce problème et rendre les marchés financiers libanais plus transparents, le projet de loi du 30 mars 2006 a prévu, dans son titre 2, la création d'une Commission nationale des marchés financiers, qui est une personne morale de droit public, indépendante tant financièrement qu'administrativement de toute autorité de tutelle, tout en préservant cependant le contrôle de la Banque centrale sur les banques et institutions financières ayant pour objet des opérations de crédit à titre professionnel. Désormais, cette Commission serait indépendante du Comité de direction de la bourse et pourrait contrôler plus efficacement les activités boursières⁽²⁾.

30. Clairement, la transparence est amenée à jouer un rôle clé dans le fonctionnement du BSE. L'article 20 du projet de loi de 2006 met en effet à la charge des autorités boursières l'obligation d'assurer le fonctionnement d'un marché juste, organisé et transparent en procurant à la Commission toutes les informations utiles concernant les sociétés cotées et les instruments financiers concernés. De même, le projet de loi de 2006 met en place un cadre organisationnel général pour la cotation des instruments financiers en précisant

(1) Art. 2 du projet de loi de 2004. Ce projet de loi, tel que révisé le 09/01/2006 par la Commission de l'administration et de la justice présidée par le député Robert Ghanem, détermine plus clairement les quatre caractéristiques d'une information privilégiée:

elle ne doit pas être à la portée du public,

elle doit être déterminée et précise,

elle porte sur des instruments financiers ou sur la situation actuelle ou les perspectives futures des émetteurs desdits instruments, et

elle influe le cours des instruments financiers en cas de divulgation au public.

(2) C'est l'une des prérogatives majeures de la Commission telles que prévues à l'article 5 du projet de loi de 2006.

aux articles 39 et 40 les informations que doit contenir toute annonce de souscription délivrée par une société émettrice (pertes, profits, droits attachés aux instruments cotés, etc.) pour permettre aux investisseurs et aux professionnels d'évaluer correctement la situation de ladite société et d'acquérir ses titres en connaissance de cause. L'article 42 du même projet va plus loin en instaurant une «obligation d'information continue» à la charge des sociétés émettrices qui doivent continuellement mettre à la disposition du public les informations récentes concernant ses nouvelles activités et, le cas échéant, la constitution de nouvelles branches, ainsi que tout événement important de la vie de la société qui pourrait influencer sur le cours de ses titres sur le marché.

31. Parce que le souci de transparence est au cœur de la réforme de 2006, le projet de loi a aussi prévu la création d'une Caisse de garantie des investisseurs, au même titre que la Caisse de garantie des dépôts en matière bancaire⁽¹⁾. Cette Caisse permettrait de renforcer la confiance des opérateurs présents sur les marchés financiers en leur accordant la possibilité d'être indemnisés en cas de préjudice causé par une mauvaise gestion des dirigeants et employés de toute entité chargée d'effectuer des opérations spéciales sur les instruments financiers cotés. Par la même occasion, cette mesure entraînerait *de facto* une responsabilisation accrue des gestionnaires d'instruments financiers et contraindrait ces derniers à une gestion plus efficace et transparente vis-à-vis des clients afin de limiter au maximum les cas de responsabilité.

B - L'adoption de sanctions dissuasives

32. Toute réforme législative ne peut aboutir que si elle préconise une panoplie de mesures dissuasives en cas de violations de ses dispositions. C'est la démarche choisie par les projets de réforme qui prévoient un certain nombre de sanctions pour les contrevenants aux nouvelles règles proposées.

33. Le projet de loi de 2004 apporte une valeur ajoutée indéniable en matière de protection des informations privilégiées⁽²⁾. Celui-ci crée une nouvelle infraction () en cas d'exploitation illégale des informations privilégiées et non divulguées par certaines personnes. Ce délit est connu en France sous le nom de «*délit d'initié*» et dans les pays anglo-saxons d'«*Insider Trading*»⁽³⁾.

Selon le projet de loi, deux éléments matériels constituent l'infraction: le premier est l'utilisation des informations privilégiées par certaines personnes afin de réaliser des transactions de gré à gré pour leur propre compte; le second est la divulgation par ces mêmes personnes des informations privilégiées au profit de

(1) Art. 33 du projet de loi.

(2) Pour une définition de cette notion, v. supra, para. 28.

(3) Les sanctions prononcées pour réprimer cette nouvelle infraction n'empêchent pas l'application de sanctions supplémentaires prévues par le règlement intérieur de la bourse ou de la loi régissant la profession d'intermédiaire financier.

personnes tierces. Au surplus, ce projet de loi octroie un champ d'application large à cette infraction grâce à deux instruments. Il s'agit tout d'abord de l'élargissement du nombre de personnes susceptibles d'être concernées en cas de divulgation desdites informations. D'une part, on trouve «*les initiés de première main*» impliquant les membres du conseil d'administration et les dirigeants des sociétés⁽¹⁾ de manière générale et, d'autre part, «*les initiés de deuxième main*» mettant en cause les employés et les salariés de la société en question ainsi que les commissaires aux comptes, les avocats, les experts et les conseillers, etc.... Plus encore, le projet, tel que révisé par la Commission de l'administration et de la justice, propose de réprimer tout tiers (personne physique ou morale) ayant bénéficié desdites informations tout en connaissant leur nature privilégiée et non divulguée. Ceci permettrait d'éviter toute fraude à la loi par l'intermédiaire de personnes interposées. Ensuite, l'élargissement du cadre de cette infraction se fait ressentir à l'article 3 du projet quant à la nature des informations privilégiées qui sont en jeu. Sur ce plan, le délit d'initié ne réprime pas uniquement la divulgation d'une information certaine mais peut réprimer l'utilisation ou la divulgation de toute information qui influencerait de manière déterminante sur le cours des instruments financiers, fût-elle non certaine.

34. Le projet de loi de 2006 énonce par ailleurs les informations nécessaires qui doivent être contenues dans tout bulletin ou annonce de souscription délivré par une société émettrice. Des sanctions importantes sont préconisées afin d'assurer l'intégrité des informations fournies. En particulier, toute société émettrice devrait indemniser les personnes ayant acquis des instruments financiers sur la base d'une annonce de souscription fautive ou erronée ou ne comportant pas une bonne évaluation de la société émettrice⁽²⁾.

35. Dans le même ordre d'idées, le projet consacre un titre 7 intitulé «contraventions et litiges» visant à renforcer l'effectivité de la réforme mise en place. Les articles 50 à 54 énumèrent les contraventions sanctionnées dans le cadre des marchés financiers, notamment la présentation de mentions erronées ou des rapports mensongers sur la situation des sociétés émettant des instruments financiers. L'identification d'une telle contravention par une Commission des marchés financiers créée à cet effet entraînerait le renvoi de l'affaire devant la Cour spéciale des marchés financiers. Tout contrevenant pourrait alors être passible d'une amende dont le montant peut atteindre 70 fois le montant du salaire minimum à la date de la contravention. Dans l'hypothèse où la contravention

(1) L'article 1er du projet de loi de 2004 détermine les sociétés visés par ce projet et sur lesquelles pèse ce devoir de non divulgation des informations privilégiées. Les sociétés en question englobent toute société anonyme inscrite au registre du commerce et dont le siège principal se trouve au Liban ainsi que les branches et succursales de sociétés étrangères situées au Liban et qui émettent des instruments financiers de tout genre, qu'il s'agisse d'instruments cotés sur un marché financier organisé (au Liban ou à l'étranger), ou bien d'instruments qui font l'objet de transactions hors-cote.

(2) Art. 41 du projet de loi.

aboutirait à créer des profits ou à éviter des pertes, la Cour pourrait imposer une amende supplémentaire à la charge du contrevenant qui peut atteindre entre 3 et 5 fois le montant des profits réalisés ou des pertes évitées.

36. Comme cela est évoqué plus haut, le projet de loi prévoit donc la création d'une Cour spéciale des marchés financiers qui sera compétente exclusivement pour trancher des litiges portant sur lesdits marchés⁽¹⁾. Cette Cour serait formée d'un président, en l'occurrence un magistrat qualifié⁽²⁾, et de deux membres, à savoir un juriste et un expert présentant des compétences affirmées en matière de droit financier. Elle constituerait un outil juridique adapté à la haute technicité des marchés financiers et la complexité des litiges en connexion avec ceux-ci, au même titre que les mécanismes de résolution des litiges liés aux activités bancaires. Dans ces deux domaines, l'indépendance des autorités régulatrices, leur compétence et leur rapidité dans la résolution des litiges sont en effet indispensables.

Conclusion

37. Les développements antérieurs ont démontré à la fois les lacunes et la nécessité de renforcer la compétitivité de la bourse de Beyrouth parmi les autres places financières du Moyen-Orient. Le challenge auquel est confronté le gouvernement libanais consiste alors à renforcer l'attractivité de la bourse de Beyrouth à travers la promotion de règles financières suffisamment souples pour permettre l'adhésion des entreprises, tout en prenant en compte la nécessité de mieux réguler les places financières par le biais d'instruments de régulation et de gouvernance efficaces.

Quoi qu'il en soit, depuis sa renaissance en 1996, jamais la bourse de Beyrouth n'est en effet parvenue à jouer le rôle que l'on pouvait en attendre dans l'économie libanaise. Est-ce encore le signe d'un manque de confiance dans le pays, d'une inadéquation entre les fortes structures familiales dans la plupart des entreprises et l'ouverture du capital qu'elle induit? Les raisons sont en vérité multiples. Toujours est-il que les efforts structurels entrepris depuis plus de dix ans pour relancer cette institution ne sont pas encore récompensés. Le rôle de la Bourse de Beyrouth dans le financement de l'économie locale demeure pour le moment négligeable, alors que le système bancaire n'a jamais cessé de briller.

38. Il revient donc aux pouvoirs publics de lui conférer une dimension plus populaire et de communiquer un message de confiance pour que cet outil tienne enfin le rôle qui est le sien comme dans tout Etat jouissant d'une économie libérale. En cela, les réformes engagées par le gouvernement libanais depuis 2004 constituent un important outil de dynamisation de la place boursière libanaise en

(1) Art. 61 du projet de loi.

(2) Magistrat du 6ème degré minimum.

renforçant à la fois la transparence qui entoure les transactions financières, et les sanctions susceptibles d'être infligées à l'encontre des opérateurs indécents. Pour réussir, cette réforme nécessitera toutefois l'adhésion du monde politico-économique libanais, mais également de l'ensemble de la société libanaise qui doit être mieux à même d'évaluer les avantages et les risques liés aux transactions boursières. L'heure est donc tout autant à la pédagogie qu'aux réformes législatives aussi importantes soient-elles. La proximité des chambres de commerce et d'industrie par rapport aux acteurs économiques peut constituer un atout non négligeable pour agir dans ce domaine. Dont acte.



العَدَدُ

الاجتهاد

- استدعاء مراجعة - طلب جديد - مفهومه - عدم قبوله بعد انصرام مهلة المراجعة - اثاره الاسباب ذاتها المثارة في استدعاء المراجعة - طلبات متوافقة مع استدعاء المراجعة - لا تعتبر طلبات اضافية أو جديدة.

- قرار متعلق بانشاء بلدية وتحديد نطاقها البلدي - قرار تنظيمي - مهلة المراجعة - تبتدى من تاريخ نشر القرار في الجريدة الرسمية.

- خلب ابطال قرار صادر عن وزير الداخلية بانشاء بلدية - صلاحية - القانون رقم ٩٧/٦٦٥ - تفسير النصوص القانونية - اسباب موجبة - المادة ٦٦ من الدستور - تولي الوزراء ادارة مصالح الدولة - تحقق صلاحية وزير الداخلية بانشاء البلديات وتحديد نطاقها الاداري عملاً بالقوانين النافذة.

- خلب ابطال قرار صادر عن وزير الداخلية بانشاء بلدية لعدم وجود خريطة تحدد النطاق البلدي للبلدية - خريطة حددت النطاق البلدي - تنظيمها من قبل وزارة الداخلية - مستند اداري - اعتباره حجة في ما يحتويه حتى اثبات العكس - عبء الاثبات على من يدعي.

- خلو الخريطة التي تحدد النطاق البلدي من تحديد ارقام العقارات التي تحد النطاق البلدي - لا يؤثر في شرعية القرار المطعون فيه - رد المراجعة.

:/ / - / :

- مراجعة ابطال - طلب ابطال قرار صادر عن وزير الداخلية ومتعلق بانشاء بلدية وتحديد نطاقها - صفة - مصلحة.

- تمثيل - تمثيل البلدية امام القضاء - المادة ١٠٠ من المرسوم الاشتراعي رقم ٧٧/١١٨ - جاز من قبل رئيس البلدية قبل الحصول على ترخيص مسبق من المجلس البلدي - اجراءات تحفظية - مراجعة الابطال لا تدخل في فئة التدابير التحفظية والقضايا المستعجلة - تصحيح العيب المتمثل بعدم صحة التمثيل - جاز في أي مرحلة من مراحل المحاكمة وحتى اختتامها.

: -

: -

//

:

//

//

:

"

-

-

//

(en état)

"

)

.(

"

-

//

//

//

//

:

-

//

/

"

."

// /

// //

- R. Chapus: Droit du contentieux administratif, 5^{ème} édition 1995, p. 335 et s.

:

//
//

"

-

-"

// /

//

(recevabilité)

//

- R. Chapus: Droit du contentieux administratif, édition 1995, pp. 360 et 361.

- // /

:

// /

(forme ou légalité externe)

(fond ou légalité interne)

/

: // -

// /

//

" "

/

//

//

/

// //

"

// /

/

"

- "

"

- // /

/ : -
: //

: -
) ()
/

: -
:"

/ //

// / // //

// // //

/ /

: // : . -
..... /
-

/ /

//

//

- //
:

...

(erreur de fait)

- Conclusions Landron sous l'arrêt du Conseil d'Etat Français du 20 septembre 1955, Leroux, R.P.D.A. 1956, p. 81:

"Le juge apportera une certaine rigueur dans l'examen de la preuve contraire à produire contre un tel acte, rigueur qui même sans s'exercer dans les formes prévues en matière civile pour le faux incident, comportera des garanties équivalentes quant à la valeur et la stabilité de l'acte".

//

) //
(//

- R. Chapus: Droit du contentieux administratif, édition 1995, p. 668:

"En principe": C'est-à-dire "sauf dans le cas où une loi prévoit expressément que les mentions d'un acte administratif font foi jusqu'à inscription de faux" (réf...).

/

./ /

//

."

: /

/

/

/ ()
" "

."

() //

()
/ /

// // () //

()
/ /

/

./ /

//

//



- بلدية بيروت تتمتع بالشخصية المعنوية المستقلة عن الدولة - تخضع في ما ينص عليه القانون لوصاية وزير الداخلية والبلديات - بما ان البلديات لا تشكل مرافق تسلسلية هرمية بالنسبة إلى سلطة الوصاية، فليس لهذه الاخيرة أية سلطة مباشرة عليها الا تلك المحددة على وجه الحصر بالنص القانوني - العلاقة بين سلطة الوصاية والبلدية هي علاقة ادارية قانونية تمارسها السلطة المركزية على الهيئات اللامركزية في حدود القانون - ان سلطة الوصاية لا تستطيع ان تحل محل السلطة اللامركزية الا استثناء وفي حدود حق الحلول الذي قرره القانون على سبيل الحصر في المادة ١٣٥ من قانون البلديات - يتولى المحافظ في مدينة بيروت اعمال السلطة التنفيذية بموجب المادة ٦٧ من قانون البلديات وصلاحياته ليست مفوضة اليه من الحكومة، وانما مستمدة من القانون مباشرة ولا يشاركه فيها احد ولا تخضع اصلاً لتصديق سلطة الوصاية، وعنه تصدر

//	-	كافة القرارات النافذة المتعلقة بشؤون موظفيها واليه يعود تنفيذ كافة القرارات البلدية - وزير الوصاية لا يملك حق توجيه الاوامر والتعليمات إلى البلدية ولا اتخاذ القرارات النافذة بشأنها اصلاً الا في احوال عيبتها القانون على وجه الحصر - لمحافظ مدينة بيروت وحده حق تعيين ونقل الموظفين.
/	-	"
//	-	:
//	-	//
//	-	//
//	-	//
//	-	//
//	-	//
:	-	//
//	-	//
"	-	//

/./ /./

. /./ ."

/

/./ // //

/./ /./ /./

 /./

 .

 //

:

-

/./ /./ .

 /./ /./ //

/./

 -

: /./

mesure d'ordre intérieur

//

:

-

/./ /./

// //

/

/./

/./

()

//
//

// //

:

- - - - -

//

//

/

.

-

// /

//

//

//

:

- / -
//

/ : / - :
 / . / / /
 / /

- Vedel et Devolvé: Droit Administratif Tome II
Page 390.

«Le pouvoir de contrôle ne se présume pas il ne s'exerce que dans les cas et sous les formes prévues par la loi».

"Default Powers"

/
 "
 / / / /

:
 : / /
 : / /

كالاشخاص الذين يتصرفون وفق نزواتهم - ابطال المرسوم.	:	-	-
		//	
		//	//
		/	/
	:	-	-
		//	//
		/	/
		//	//
	:	-	-

❖ ❖ ❖

/	-	:
//	/	
	/	
//	/	:
	//	- / :
//	/	

- ابطال مرسوم - عدم ادراج اسم ضابط في قوى الامن الداخلي على جدول الترقية - البند الثالث من المادة ٨١ من القانون رقم ٩٠/١٧ - مبدأ الترقية بالنسبة للضباط - اعطاء الادارة حق التقدير والخيار في تنظيم ممارستها صلاحياتها في الترقية - سلطة استئنافية للادارة - ليست سلطة تعسفية - وجوب ارتكاز قرارات الادارة على وقائع صحيحة - عدم تبين اسباب عدم ترقية المستدعي إلى رتبة رائد - عدم اسناد الادارة قرارها بعدم ترقية المستدعي إلى اسباب جدية قائمة - لا تملك السلطة الادارية ان تتصرف بحرية مطلقة

//

//

/

- -

// /

: -

//

//

//

: -

//

//
//

//

/

/

/

: /

()

:

/

:

:

/ /

/ /

/ /

:

❖ ❖ ❖

:

/ / - / :

- /

- يخلب تعويض عن الضرر اللاحق بسيارة المستدعي
 جراء اشكالات امنية حصلت في القلم الانتخابي حيث كان
 يتولى رئاسة القلم - صلاحية - تحقق صلاحية مجلس
 شورى الدولة للنظر في المراجعة.

- يخلب ابطال قرار ضمني برفض دفع تعويض عن
 الضرر اللاحق بسيارة المستدعي - موظف - المادة ٢٨ من

M. Waline, notes sous C. E 24 mai 1954, R.D.P.
 1954 p. 509 ets rotam. P. 511.

Lorsque la loi n'exige pas qu'une décision
 motivée.. cela ne veut pas dire qu'une décision peut
 être prise sans que tels motifs existent, car se ne
 sont pas que... les personnes libres d'agir à leur
 fantaisie et selon leurs caprices qui se décident sans
 motifs, et l'autorité administrative n'a le droit d'être
 ni fantaisiste ni capricieuse.

Paul Roubier, droits subjectifs et situations
 juridiques, 1963, p. 166.

"Les pouvoirs dans la langue juridique, sont
 quelque chose de plus restreints en étendue que les
 droits subjectifs: Ils se placent à l'intérieur d'un
 groupement organisé et ne peuvent s'exercer que
 dans l'intérêt de ce groupement".

- المرسوم الاشتراعي رقم ٥٩/١١٢ (قانون الموظفين) - عدم وجود ظرف قاهر بمفهوم المادة ٢٨ المذكورة - امكانية توقع حوادث رمي حجارة اثناء الانتخابات - استبعاد تطبيق احكام المادة ٢٨ من قانون الموظفين.
- مسؤولية السلطة العامة عن الاضرار التي تصيب الذين يعاونون المرافق العامة - العودة إلى المبادئ العامة - المسؤولية على اساس المخاخر - تعلقها بالانتظام العام - اثارها عفواً - اشكالات امنية اثناء العملية الانتخابية - تضرر سيارة رئيس القلم - ابطال القرار برفض التعويض - تعويض - حق تقديره من قبل المجلس.

(/ /)

- :

() / :

-

"

"(...)

(%)

(%)

... / , , /
(%)

❖ ❖ ❖

.. / /

- قتل داخل حرم المحكمة العسكرية - مطالبة الورثة بالتعويض عن قتل مورثهم - قتل مورث الجهة المستدعية الموقوف والخاضع لحراسة قوى الامن الداخلي - صلاحية - مراجعة مبنية على عدم دقة التفتيش على مدخل المحكمة العسكرية - امن المحكمة العسكرية يتصف بالضابطة الادارية - خلب التعويض عن الاضرار الناجمة عن نشاط الضابطة الادارية يدخل ضمن اختصاص القضاء الاداري.

- ربط نزاع مع وزارة الدفاع - قرار ضمني بالرفض - معونة قضائية - خلب المعونة يقطع مهلة تقديم الدعوى - قبول المراجعة شكلاً.

- تعويض - الزام الدولة به - مسؤوليتها عن امن المحكمة العسكرية - قتل في حرم المحكمة عن سابق تصور وتصميم بمسدس حربي - عدم اجراء تفتيش دقيق للقاتل - تحقق مسؤولية الدولة عن عدم تأمين الحماية الكافية للموقوفين لديها - ضرر - تحديد قيمة التعويض.

()

. //

.

: -

. //

//

//

. //

//

- /

//

//

: -

//

()

حدود الطريق غير ثابتة - عرضها قبل الهدم غير معروف - عدم صلاحية مجلس شورى الدولة - خطأ البلدية غير ثابت - ردّ خلب التعويض.

(%)

❖ ❖ ❖

- خلب اعادة بناء حائط دعم وفتح خريق - مطالبة بعطل وضرر عن هدم الطريق وقطعها - خريق داخلي - لا علاقة للدولة بالنزاع الناشئ عنه - اعتبار الدولة غير سالحة للخصومة.

- اختصاص - نزاع فردي - يعود امر فصله إلى المحاكم العدلية المختصة.

- خلب الزام البلدية باعادة بناء حائط الدعم وفتح الطريق - لا يحق للقاضي الاداري اعطاء اوامر للادارة للقيام بعمل معين أو الامتناع عن القيام به عملاً بمبدأ فصل السلطات - ردّ الطلب.

- مذكرة ربط نزاع مع البلدية - خلب الزامها بالتعويض - خريق - خلب اعادة بنائها وصيانتها -

(La prohibition des injonctions)



- طلب ادخال القضاة مصدرى القرار المشكو منه في دعوى المسؤولية - تقدير ادخالهم يعود للهيئة العامة - عدم طلب المدعية الحكم لها بأي تعويض ضد الدولة نتيجة اقرار ابطال القرار المشكو منه - لا مجال لعودة الدولة عليهم لما يمكن ان تسدده من تعويض لعدم تحققه - رد طلب الادخال.

- ان القرار التمييزي موضوع الطعن الحاضر منشور في العدد الرابع من المجلة للعام ٢٠٠٧ - الصفحة ١٩٠٩.

- مداعة الدولة بشأن المسؤولية الناجمة عن اعمال القضاة العدليين - خطأ جسيم - شكوى جزائية - ردها لتوافر قوة القضية المحكوم بها - عقد مقاسمة - ابراء ذمة.

- قضية محكوم بها - شروطها - اختلاف السبب الذي تقوم عليه كل من الشكوى الاولى والثانية - مناورات احتيالية لتوقيع صك اسقاط وبراء - تجاهل القرار المشكو منه مسألة اختلاف السبب القانوني للدعويين الناتج عن اختلاف الوقعات الجرمية - بحث الهيئة العامة في مدى توافر الخطأ الجسيم في مسلكية القضاة عن اصدارهم لقرارهم - عدم تدقيق القضاة مصدرى القرار المشكو منه بمدى تحقق كامل عناصر قوة القضية المحكوم بها - خلل في تحقيق العدالة - تحقق الخطأ الجسيم - ابطال القرار المشكو منه.

"

" "

//

:

()

//

"

()

"...

"

"

"

" "

//

()

/ , , /

/ , , /

/ , , /

:

-

-

-

//

"

"

//

:

...

-

//

-

//

"

" "

//

-

"...

"

:

-

//

-

"

"

"

"

/ , , /

//

"

"

()

//

//

//

-

-

"

"

//

//

"

"

//

//

//

()

//

//

.

"

"

:

-

في موضوع الدعوى مباشرة كمحكمة اساس - اغفالها
 الفصل في السبب المتعلق بعدم تعليل القرار الاستئنائي -
 عدم تمكن المدعي من ممارسة حقه بالمطالبة بمسؤولية
 المدعى عليهم عن الضرر اللاحق به - خلل في تحقيق
 العدالة - تحقق الخطأ الجسيم.

/ / /

:

:

/ / /

- جرم جزائي - عناصره - حق الاجير بمقاضاة
 مسببي الحادث غير صاحب العمل للتعويض عن الضرر
 اللاحق به - احكام القانون العادي - اغفال نص المادة ١١
 من قانون طوارئ العمل - عدم تحديد صاحب العمل -
 تفويت فرصة المطالبة بالتعويض عن ترتب المسؤولية
 الجزائية والمدنية - خلل في تحقيق العدالة - تحقق
 الخطأ الجسيم الذي يرتب مسؤولية الدولة عن اعمال
 القضاة العدليين - ابطال القرار المشكو منه.

:

:

:

/ / /

:

- دعوى المسؤولية - تأخير الفصل بالدعوى - ضرر
 - تعويض.

:

❖ ❖ ❖

- :

/ / /

- :

:

:

()

/ /

:

/

- مداعة الدولة بشأن المسؤولية الناجمة عن اعمال
 القضاة العدليين - خطأ جسيم - حادث في ورشة بناء -
 تعرض لصعق بالتيار الكهربائي - ايداء - مداعة
 بالمسؤولية الجزائية.

- عدم تقيد محكمة التمييز بالاجراءات لجهة درسها
 اسباب الطعن - اهمالها اسباب النقض المدلى بها - فصلها

-
/ /

.
/ / -

.
:
-

.
-

...
...

.
-

.
.

.

.

: - ()

() /

: -

//
/

:

//

: / ()

:
:

// /

- عقاري - ارتفاق - تقريره - دعوى الحق - حماية
الارتفاق - ازالة التعدي - ملازمة الحق - ممارسة.

- اختصاص - اختصاص نوعي - اختصاص قيمي -
ارتفاق - قاضي منفرد.

❖ ❖ ❖

- تقرير تمييزي للرئيس حبيب حدثي.

:

-

:

()

-

:

() //

/

- اختصاص - اختصاص حصري - قاضي منفرد -
ارتفاق - نزاع - تراجع قانوني - تعدي - هدم.

- اختصاص - ارتفاق - اختصاص عام - غرفة
ابتدائية - اختصاص حصري - قسم - دعاوى -
حقوق ارتفاق.

..

..

//

..

..

:

-

//

..

:

-

..

:

//

//

..

.

.

❖❖❖

//

//

//

//

//

()

-

()

()

-

//

:

()

()

Glasson et Tissier, op. cit. n^{os} 287.
 Cadiet L. op. cit. n^o 634, 648, 649.

Glasson et Tissier, op. cit. n^o 290.
 Cadiet L. op. cit. n^o 665.

(juridiction de droit commun)

.(plénitude de juridiction)

Glasson Tissier et Morel R. op. cit. T. 2, 3^e éd.,
 n^o 380.

Vincent et Guinchard, op. cit. n^o 382.

Cadiet, op. cit. n^{os} 469, 635, 642 et 665.

Glasson E. et Tissier A. Traité théorique et
 pratique d'organisation judiciaire de compétence et
 de procédure civile, T. 1 3^e éd., N^o 265.

Vincent J. et Guinchard S. Procédure civile, 23^e
 éd., n^o 206.

Cadiet L. Droit judiciaire privé, 2^e éd., n^o 467.

//

//

.. /

/

"

"

Solus H. et Perrot R. Droit judiciaire privé, T. 2,
La compétence, n^{os} 14 à 17.

(. .)

.. /

Solus et Perrot, op. cit., T 2 n^o 591.

Bergel J. L. Bruschi; M. Cinamonti S. Les Biens,
L.G.D.J. 2000 n° 364.

Ency. Dalloz, Rép. Dr. civil, V° Servitudes, n° 2
et 3.

Civ, 1^{ère}, 30/4/1963; Bull. Civ. I, n° 239
Civ 3^e, 11/12/1970; Bull. Civ. III, n° 699
Civ. 3^e, 15/12/1999; Bull. Civ. III, n° 250

//
//

/

Josserand L. Cours de droit civil positif français,
T. 1, 2^e éd. N° 968.

()
()
()
"

Ripert G. La règle morale dans les obligations civiles, 4^e éd. N° 188

:

//

//

//

//

(. .)

:

Motulsky H. Principes d'une réalisation méthodique du droit privé, 1948, n° 31.

:

... / .

"

"

"

/)

(. .)

(. .)

:

Cadiet L. op. cit. n°s 782 à 787.

"

"

(. .) .

:

:

Rép. Proc. Civ. Dalloz, 2^e éd., V° Action, n° 1

Vincent et Guinchard, op. cit. n°s 66 et 67, 74 à 76.

Ghestin J. Goubeaux G. et Fabre – Magnan M. Traité de droit civil, Introduction générale, 4^e éd. N°s 587 et 588.

Garsonnet E. et Cézair Bru Ch. Traité théorique et pratique de procédure civile et commerciale, T. 1 3^e éd. N°s 351, 357

Glasson Tissier et Morel, op. cit. T1 n° 173

Demolombe, Cours de Code Napoléon, t. IX, n° 338

Cadiet L. op. cit. n^{os} 795 à 812.

Ency. Dalloz, Rép. Droit civil, loc. cit. n^{os} 318 et 339

De la Marnierre E.S. De la construction édiflée en violation d'une servitude, D. 1963, chron. 251.

(actions pétitoires)

.(actions possessoires)

(action en revendication)

(action confessoire)

.(action négatoire)

Civ. 17/12/1963, J.C.P. 1964, II, 13609, note Blaevoët

Civ. 3^e, 4/10/1989, Bull. Civ. III, n^o 183,

R.T.D. civ. 1990, 682, obs. Zenati

Civ. 3^e, 19/7/1995, Bull. Civ. III, n^o 207.

Civ. 3^e, 23/5/2002, Bull. Civ. III, n^o 108.

Civ. 3^e, 17/12/2003, Bull. Civ. III, n^o 241.

R.D. imm. 2004, 167, obs. Trébulle.

.(. . .) (La réintégrande)
(La plainte)

" "

" "

" "

" . . .

Civ. 1^{ère}, 4/5/1964, Bull. Civ. I, n° 229.

Civ. 3^e, 3/7/1973, Bull. Civ. III, n° 458.

Ency. Dalloz, loc. cit. n^{os} 596 – 597.

Civ. 14/1/1963, D. 1963, 421.

Glasson Tissier et Morel, op. cit. T. 1, n° 199.

Bergel et alii, op. cit. n° 360.

..... /

..

//

/

"
()"

.) (// /

//
//

- طلب اعلان انتفاء حق مرور على عقار - عدم
 تدوين القيد بحق المرور على صحيفة العقار المرتفق -
 المادتان ٢٠٤ ملكية عقارية و١١ من القرار ١٨٨ - نظام
 السجل العقاري - عدم سريان الحقوق العينية العقارية
 غير المسجلة تجاه الغير وحتى بين المتعاقدين - اعتبار
 مالك العقار المرتفق به من الغير - عدم سريان حق
 المرور غير المدون على عقاره والمدون على صحيفة العقار
 المنتفع بالمرور على عقاره، عليه - تصديق الحكم
 البدائي.

/ /

/ /

❖ ❖ ❖

- :

/ /

/ /

:

/ /

/

- حق مرور - تسجيله على صحيفة العقار المنتفع
 بالمرور وعدم تسجيله على صحيفة العقار المرتفق عليه
 - المواد ٨ و٩ و١٣ من القرار ١٨٨ - تعلقها بالقوة الشبوتية
 لقيود السجل العقاري - مخالفة القرار المطعون فيه
 احكامها - وجوب تسجيل الحقوق العينية على صحيفة
 العقار كي تسري على الغير - وجوب تسجيل حق المرور
 على صحيفة العقار المرتفق به - مخالفة القرار المطعون
 فيه احكام المادة ١٧ من القرار ١٨٨.

- :

- غلط كتابي - ماهيته - عدم تحقق شروطه -
 مخالفة القانون - نقض.

:

:

/

/

-

-

/ /

/ /

/

()

()

/ /)

(

/ ()

()

//

()

()

/

/

/

/

/

()

/

/

:

:

:

...

:

:

❖ ❖ ❖

//

:

//

:

/

- اثبات - قرائن قضائية - المادة ٣٠٢ م.م.أ - شيك
 موضوع معاملة تنفيذية - حجز - رفعه عن عدد من
 العقارات - ادلاء بحصول ايفاء لقيمة الدين موضوع
 المعاملة التنفيذية - استنتاج - قرينة - القرينة
 المتمثلة برفع الحجز عن بعض الاقسام هي غير كافية
 لاثبات استيفاء الدائن كامل دينه - فسخ الحكم المستأنف
 الذي قضى بغير ذلك.

//

- خلب ابطال معاملة تنفيذية لعلة بطلان السند
 التنفيذي - سورية - سبب غير مباح - اثاره هذه
 الاسباب بعد النقض - قبولها - عدم اصطدامها بقوة
 القضية المحكمة الناتجة عن قرار النقض.

- سند تنفيذي - شيك - مداينة - سورية - عدم
 وجود علاقة عمل بين الدائن والمدين لا يكفي لاثبات
 سورية المداينة لجهة اخرافها اذا ثبت ان العلاقة بين
 الطرفين تمت بواسطة شخص ثالث - دين - تحديد
 قيمته - معدل فائدة فاحش - دين غير مخصص لغايات
 تجارية - قرض لقاء فائدة فاحشة - اخفاؤه عقد مراباة
 - بطلانه لاستناده إلى سبب غير مباح - مخالفته احكام
 القانون الالزامية - بطلان السند التنفيذي المتمثل
 بالشيك - ابطال المعاملة التنفيذية.

/

/

/

/

/

:

:

:

❖ ❖ ❖

العقاري - تدوين اعتراض على محضر تحديد العقار
الموضوع - ترفيق الاعتراض من امين السجل العقاري -
عدم مخالفة احكام المادة ٢١ من القرار ٢٩/٢٥٧٦.

- مسح اختياري - قوة ثبوتية - اعتراض على
التحديد الاجباري - مسح قسم من عقار محدد بموجب
مسح اختياري، وذلك خطأ عند القيام بالمسح الاجباري
- مدى تمتع التحديد الاختياري بالقوة الثبوتية التي
يتمتع بها التحديد الاجباري - اجتهاد متناقض -
للتحديد الاختياري قوة ثبوتية مطلقة اسوة بالتحديد
الاجباري - تعليل - اختلاف في الشكل - لا يمتد إلى
النتائج - صدور القرار المتعلق بالتحديد الاختياري بعد
صدور القرار المتعلق بالتحديد الاجباري - عدم تضمنه
ما يشير إلى ان التحديد الاختياري هو مؤقت - ايجاد
المشترع نظام التحديد الاختياري كبديل عن التحديد
الاجباري الذي يتطلب وقتاً خويلاً - نتائج وأثار
للتحديد الاختياري - قوة ثبوتية مطلقة للتحديد
الاجباري - عدم جواز التعرض لها بالتحديد الاجباري
- رد نخلب تطبيق التحديد الاجباري لمعرفة حدود
العقار المتنازع عليها - تصديق القرار المستأنف - رد
الاستئناف.

- تحديد اجباري - اعتراض على مسح - اجراءات
نشر وعلان عن عملية التحديد الاختياري - تبليغ -
مهلة - دعوة المالكين المجاورين.

- اعتراض على تحديد اجباري - تأثيره على التحديد
الاجباري الجاري على العقار موضوع النزاع - اصول
التحديد الاختياري - القرار ٢٩/٢٥٧٦ - المادة ٨ و ٩ منه
- اجراءات النشر بخصوص التحديد الاختياري - ثبوت
القيام بها وفقاً للأصول - فقدان الصحف حيث جرى
النشر من ملف التحديد الاختياري - فقدان اوراق اخرى
من الملف - قرار سابق صادر عن القاضي العقاري يثبت
مراعاة اجراءات النشر والتبليغ - ثبوت مراعاة اصول
النشر والتبليغ - نخعون على التحديد الاختياري -
تقديمها بتاريخ لاحق لتاريخ تقديم الاعتراض على
التحديد الاجباري - سقوط حق الطعن على التحديد
الاجباري لتقديمه خارج المهلة القانونية للطعن -
تصديق الحكم الابتدائي لهذه الجهة.

- محضر تحديد اختياري - المادة ٢١ من القرار
٢٩/٢٥٧٦ - احالة محضر التحديد الاختياري إلى امانة
السجل العقاري - عدم تقديم أية دعوى اعتراضاً عليه -
صلاحية امين السجل العقاري في ترفيق الاعتراضات -
حصر موضوع المادة ٢١ من القرار ٢٩/٢٥٧٦ بالمرحلة
السابقة لإحالة محضر التحديد لأمانة السجل العقاري أو
بحالة وجود دعوى من المعارض - عدم ثبوت تقديم
المعارض أية دعوى قبل احالة الملف إلى امانة السجل

//

)

)

...

(

(

....

/

//

//

//

//

- -

//

//

/

/

//

/

/

/

/

/

/

//

/

/

(
/

/
/

/

:

--

--

/
/

" " " "

/

//

)

:/ () / :

❖ ❖ ❖

- شفعة - ايداع مبلغ في المصرف - المادة ٢٤٩ ملكية عقارية - نصها القديم - شروط استعمال حق الشفعة - تعويض المشتري تعويضاً تاماً - عرض ثمن المبيع وايداعه فعلياً يوم تقديم خلب الشفعة على الأكثر - عدم تحديد المشتري مكان الإيداع - وجوب التحقق من ان الإيداع تم وفقاً للغاية المتوخاة من المشتري - ايداع في حسابات مجمدة لدى المصرف لدفع ثمن المشفوع - عدم ايداع المبلغ في حساب مستقل خاص بدعوى الشفعة - تجميد الحساب لا يعني ان الإيداع صحيح - قيد فوائد في الحساب - عدم خروج المبلغ من ذمة المودع المالية - لا يتمتع بصفة الإيداع المقصود بالمادة ٢٤٩ ملكية عقارية - ايداع غير قانوني - مخالفة القانون - نقض.

- عرض وايداع فعلي غير صحيح - رد دعوى الشفعة.

: -

: -

:

.....

() //

/

//

//

/

/

//

:

:

...

...

:

❖ ❖ ❖

:

()

//

:

/ ..

- حجز استحقاق - غلب القاء حجز الاستحقاق على
المنقولات المباعة من الشركة المميّزة إلى المطلوب الحجز
بوجهها - عدم وجود عقد خطي ذي تاريخ صحيح
يحدد البضاعة المباعة - عرض اسعار - تحقق انتقال
ملكية المبيع إلى الشاري بالنسبة إلى المنقول بمجرد الاتفاق
على الشيء المباع وثمنه - لا يعود للبائع توسل احكام
القانون الذي منح امتيازاً لبائع الأموال المنقولة المطالبة

بالبقاء حجز الاستحقاق على الشيء المباع - فقدانه
ملكته - رد التمييز.

//

/

- :

:

:

- :

:

❖ ❖ ❖

" "

//

//

..

...

"

"

:

/

//

:

/..

- عجلة - اخلاء - عقد ايجار - فسخه لعدم دفع
بدلات الايجار بموعدها - بند فاسخ في العقد - بند فسخ
حكمي ينتج مفعوله بمجرد تحقق شروخه وهي اثبات
عدم الدفع بموجب الانذار - المادة ٢٤١ موجبات وعقود -
وضوح نية الفريقين بفسخ العقد بصورة تلقائية عند
عدم قيام احدهما بعمل معين كالايفاء مثلاً - عدم
مخالفة احكام المادة ٢٤١ م.ع - دفع البدلات لاحقاً -
واجب يقع على عاتق المستأجر لقاء اشغاله - لا يكون
قبضها تنازلاً عن بند الفسخ الحكمي - رد التمييز.

: -

: -

◆ ◆ ◆

...

-

-

()

/ /

/ /

/

- زواج شرعي - تبديل مذهب - إعتاق الزوج
الشرعي بزواج مدني - خلب فسخ الزواج المدني من قبل
الزوج متجاهلاً الزواج الشرعي.

- دعوى امام القاضي الجعفري لفسخ الزواج الشرعي
- دعوى لاحقة للدعوى المدنية - فسخ الزواج موضوع
دعويين امام مرجعين مختلفين.

- خلب جديد - اثارته لأول مرة امام محكمة
الاستئناف - عدم مخالفة القرار المطعون به المادة ٦٦٢
أ.م.م - رد السبب التمييزي.

... / / :

- استئناف - رده شكلاً لعدم تحديد الميزة المستأنفة
لمطالبها في مرحلة ما بعد الفسخ - مطالب في الاساس
مطابقة للاسباب المسافة في فقرة المطالب - نقض القرار
الاستئنافي.

... / /

- زواج شرعي - اختصاص المحكمة الجعفرية للبت في
خلب فسخه - المادة ٧٩ أ.م.م. - تغيير مذهب - عدم
متابعة اجراءات تغيير المذهب - المادة ٤١ من قانون
وثائق الاحوال الشخصية - عدم تصحيح القيد في سجل
الاحوال الشخصية - اجراءات تصحيح القيد في السجلات
تتعلق بالانتظام العام - عدم التقييد بشروط المادة ٤١
المشار اليها يفضي إلى عدم ترتيب نتائج على تغيير الدين
أو المذهب - لا صلاحية للمحاكم الشرعية للبت بفسخ
الزواج كون الزوج لا يزال درزياً - اختصاص المحاكم
المدنية للبت بمسألة فسخ الزواج.

//

...//

...// / :
/ / / /

...// /

//

//
"

...

:

//

//

//

//

. //

- عجلة - خبير - تكليف خبير للتثبت من قيام زوج
المميزة بعمليات جراحية داخل عيادته - صدور قرار
على عريضة عن قاضي العجلة بتكليف خبير - اعتراض
- عودة قاضي العجلة عن قراره - تصديق محكمة
الاستئناف على قرار قاضي العجلة من حيث النتيجة
التي توصل اليها فقط.

- نزاع عالق امام محكمة الاساس بموضوع خلاق بين
الزوجين - زواج مدني - اختصاص قضاء العجلة -
نزاع عالق امام محكمة الاساس - لا يهدف إلى تحقيق
الموضوع المعروض على قاضي العجلة - المادة ٣٣٦ م.م.

- خلب معاينة - محكمة استئناف - لها ان تعطي
التدبير المطلوب وصفه القانوني الصحيح تمهيداً
لتصديق الحكم الابتدائي من حيث النتيجة
فقط.

- اختصاص قضاء العجلة بالاستناد إلى احكام المادة
٣٣٦ م.م. - وصف الوقائع المعروضة واعطاؤها تكييفها
الصحيح - تطرق محكمة الاستئناف إلى هذه المسألة -
عدم مخالفة قاعدة الوجاهية.

- امر على عريضة - الغاية منه - تحقيق
عنصر المفاجأة - عنصر المفاجأة مفقود - العودة إلى
الاصل - خبيب - لا يمرر لاتخاذ قرار يتعلق باثبات
قيامه بعمليات دون اختصاصه - ابرام القرار المطعون
فيه.

: -

: -

:

:
()
()

❖ ❖ ❖

() :

/ / :

- تنفيذ وصية - اعتراض على التنفيذ - اسقاط
 المحاكمة - تصديقه استئنافاً - صدور قرار عن رئيس
 دائرة التنفيذ برد خلب متابعة التنفيذ لسقوط المعاملة
 التنفيذية لانقضاء مهلة السنة على آخر اجراء تم فيها -
 تصديق قراره استئنافاً - خمن.

- حكم ابتدائي قضى باسقاط المحاكمة - عدم فصله
 في موضوع الاعتراض - حكم غير نافذ من حيث المبدأ
 بمعنى المادة ٨٥٢ م.م. - استئناف - يبرر عدم لجوء
 المنفذ إلى التنفيذ الفوري - ابطال القرار المطعون فيه -
 فسخ القرار الابتدائي الذي قضى برد متابعة التنفيذ.

-

:

-

-

//

❖ ❖ ❖

//

... / , , /

() :

()

()

//

:

/

:

- عمل - صرف تعسفي - خلب الاستماع إلى شهود -

اغفال القرار المطعون فيه هذا الطلب - نقض.

() .

- صرف من الخدمة - تأجير رب العمل معمله

والطلب من اجرائه البقاء في العمل بنفس الراتب - عدم

استثبات واقعة الصرف من الخدمة من قبل القرار

المطعون فيه - فقدان الاساس القانوني - نقض.

// ()

)

.

- صرف من الخدمة - حصول الصرف قبل تأجير

المؤسسة التجارية - قرائن - تناقض في الاقوال - عدم

تقييد رب العمل بالأصول الشكلية للصرف سناً للفقرة

(واو) من المادة ٥٠ عمل - عدم تبليغ وزارة العمل -

صرف تعسفي - تعويض.

: -

.

- -

:

" ()

(

...

"

()

...

"

(/

. /()

//

(

. / () /

. //

(

//

. . /() /

()
()

//

/

- رسوم قضائية عن استخراج حكم - خلاف بوجهة
النظر بين وكيل المستدعين ورئيسة قلم محكمة التمييز
بشأن احتساب الرسوم - دعوى غير عقارية - دعوى
ادارية - خلاف بين الادارة والمستدعين بشأن فضلة
خريق عائدة للإدارة رغبوا بتملكها - المادة ٣٢ من قانون
الرسوم القضائية - دعوى قابلة للتقدير - خضوعها
للرسم النسبي - المادتان ٨ و ٩ من قانون الرسوم
القضائية - تعيين المستدعين قيمة الشيء المدعى به في
استدعاء التمييز ودفع الرسم النسبي عنه - اعترافهم
بأن التعيين هو مؤقت - حق المحكمة في تعيين القيمة
التي يجب ان تتخذ اساساً لاستيفاء الرسم - خبير -
تحديد قيمة الفضلة من قبل لجنة الاستملاك
الاستثنائية - اعتمادها كأساس لاستيفاء الرسم - قرار
استثنائي تبث القيمة المحددة من قبل لجنة الاستملاك
الاستثنائية - استيفاء الرسم عن المحكوم به استثنافاً -
المادة ٣٠ فقرة ٤ من قانون الرسوم القضائية.

- ان القرار المطلوب تسديد الرسم عنه، وكتاب رئيسة
قلم محكمة التمييز منشوران مباشرة بعد القرار
الحاضر.

❖ ❖ ❖

//

-
 . / /
 " " () / . / /
 -

. / / /
 / /
 (-) - / /

/ /
 . . / , , /
 . / /

. / / , , /
 . / () / / " / / "
 " / / "
 "

/ /
 . / , , / . . / /

/() /

/

()

/ . / , , /
/ ()

- - . / , , /
/ / /

/

/ / /

:

/ /

-

❖❖❖

-

:

/ /

:

:

-

/ /

- /

-

❖❖❖

.../() /

/

/ /

/ /

/

:

-

": :

-

"

.. / , , /

\$/ , /

.

)

.. / , , /

.. / (/ / , /

-

❖ ❖ ❖

.

" "

-

تأثيره على كتاب الإبراء - اغفال الفصل في احد المطالب
- نقض.

- :

- () :
- ()
()
/ / :

.. / , , /

- عمل - مؤسسة كهرباء لبنان - موظف لديها -
تعويض بسبب بلوغه السن القانونية - احتسابه بشكل
خاطئ - حسم مبلغ منه عن قيمة استهلاك التيار
الكهربائي الذي تجاوز الحد الأقصى المسموح به - مطالبة
بدفع فرق التعرفة المنخفضة المستحقة للمدعي عملاً
بالأوامر التنظيمية المعمول بها في المؤسسة.

- عيب اجرائي - عدم الاعتراض عليه امام مجلس
العمل التحكيمي - رده لاثارته للمرة الأولى امام محكمة
التمييز.

.. / , , /
.. / , , /

- حساب صادر عن مؤسسة كهرباء لبنان - ابراء ذمة
- تدوين عبارة «مع التحفظ» من قبل المميز لدى
توقيعه كتاب الإبراء - محاسبة متبادلة - تدوين عبارة
«مع التحفظ» تشكل دليلاً على ارتباط هذا التحفظ
بالمحاسبة مع ما يعتورها من اخطاء - تصحيح الادارة
للخطأ بعد كتاب الإبراء - اقرار من قبلها بوجود خطأ في
الاحتساب نتيجة خطأ في قراءة العداد - عدم توقف
مجلس العمل التحكيمي عند اقرار الادارة بالرغم من
.. / /

" " . . . / / -
 // //)
 .(

" " . . . : -
 - :
 . . / //) / / -
 // (//)
 // // :
 // . / , / -
 . . / / . . / , /

-
 :
 -
) / /
 -
 (. / , , /
 -
 . . . / () /
 -
 : -
 . . . / , , /
 :
 -
 -
 . / , , /
 .
 : -
 -
 -
 . . . / , , /
 -
 . / /
 . / , , /

❖❖❖

: -
 / -
 .
 / -
 :
 / / :
 /
 : ...

" "
 " "

- مشروع عقاري - شركة - موضوعها اقامة المشاريع العقارية وتقاسم ارباحها وخسائرها - انكار القرار المطعون فيه ملكية الشركة للمشاريع المنفذة أو تلك التي ما زالت قيد التنفيذ - تشويه مضمون المستندات - انكار حق الشركة بالتملك - تعليل غير واضح - اسباب واقعية غير كافية وغير واضحة لإسناد الحل القانوني المقرر في القرار المطعون فيه - نقض.

- تسجيل اسهم عقارية - عقد شراكة - مشروع تشييد بناء - تحديد حصص الشركاء في الشركة - اعتبار مشروع البناء الجاري تشييده ملكاً للشراكة - عدم جواز التصرف بالمشروع الا بموافقة جميع الشركاء - تعديل بحق التصرف لصلحة احد الشركاء - عدم التعديل بالنسبة للجهة المستفيدة من التصرف - توزيع الربح وفق النسب المحددة - اسس محاسبية معتمدة - مشروع غير منجز وغير جاهز لإجراء محاسبة بشأنه وتصفيته - عدم وجود فرق بين الشركة والشراكة - عرض وايداع فعلي بحصة المدعي وطالبي التدخل من تكاليف مشروع البناء - صحته - طلب تسجيل المشروع على اسم الشركة - استحالة تصفية المشروع بسبب عدم انجازه وعدم توافق الشركاء على ذلك رضاً - الزام بتسجيل الاسهم المسجلة على اسم المستأنف وطالبي التدخل باسم الشركة.

" "

" "

" "

...

//

" "

...

" "

'

//

//

" "

-) // / (

// /

()

//

) (//

:

-

-

...

-

/

/ /

//

//

:

/

//

//

//

" "

/ /

...

:

//

" "

/ /
/

/

...

//

-

/ /

//

/ /

/ /

" "
"
" "

/

/ /

" "

//

" "

//

:

//

/ /

-

/ /

-

...

" "

.

" "

-

//

" "

/ /

:

-

//

" "

... / , ,

. //

:

-

//

" "

/ / /

/ /

" "

//

...

/ /

" "

" "

:

//

/ /

,

-

:

" "

-

/ /

-

:

/ /

,

-

-

/ /

// / / :

- -

/ / / /

" "

()

/ / // / / .

()

//

() //

() / / / /

) .(/ / // //

/ /) / / . / / -

" " (/ / / / -

/ / " / / :

). ...

(...

// " :

: / / (//) -

. / /

/ / -

.

/ /

/ /

//

()

" "

"

...

"

//

()

()

//

/

//

/ /

" "

" "

" "

/ /

:

-

-

/

()

/ /

/ /

/ /

" "

" "

" //

" "

" "

/ /

,

,

" "

.()

/

/ /

.....

:

:

:

-

:

.....

:

:

:

:

:

❖ ❖ ❖

//

() :

()

-

//

/...

- حراسة قضائية - شركة - دعوى ترمي إلى وضعها
تحت الحراسة القضائية - تقديمها بوجه الشركة دون
الشركاء - ردها لعدم صحة الخصومة.

-

-

...

- معاملة تنفيذية - مرور سنة على آخر اجراء
 صحيح تم فيها - تحقق شروط المادة ٨٤٣ م.م.أ. لناحية
 سقوطها - تذرع المنفذ بوجود حائل قانوني متمثل
 بعدم امكانية التنفيذ الجبري على المنفذ عليها وفقاً
 لأحكام المادة ١/٨٦٠ م.م.أ. - عدم اظهار ما يبرر ذلك
 التذرع - رد ادعاءات المنفذ لهذه الجهة.

//
/

//

//

•

❖ ❖ ❖

"

:

-

-

:

/ /

:

...

/

- حساب جارٍ - تعريفه - العناصر الواجب توافرها فيه - يجوز ان يكون اتفاق الطرفين بشأنه صريحاً أو ضمناً - ثبوت تبادل الاموال والبضائع بين طرفي الدعوى - تحويل الديون إلى بنود بسيطة للتسلف والتسليف - توافر العناصر المادية للقول بوجود حساب جارٍ - وجود سندات لأمر لا ينفي قيام ذلك الحساب - مرور زمن عادي - استبعاد تطبيق احكام مرور الزمن القصير.

:

-

:

-

/ /

"

:

/ / :

/ . .

- معاملة تنفيذية - مشروع توزيع - اعتراض مقدم بموجب مشكلة تنفيذية مستقلة - عدم مخالفة أي قاعدة الزامية بهذا الصدد - قبول الاعتراض بالشكل الحاصل فيه.

- معاملة تنفيذية - حجز تنفيذي عقاري - جلسة مزايمة - طلب اشترك في التنفيذ - قرار احالة - المادة ٩٩٢ م.م.أ - مفهوم عبارة «قبل البيع» الواردة في تلك المادة - لا بيع يتحقق بمعزل عن صدور قرار الاحالة - ثبوت تسجيل طلب الاشتراك قبل صدور قرار الاحالة - حق صاحب ذلك الطلب في الاشتراك في التوزيع سناً لأحكام المادة ٩٩٢ معطوفة على الفقرة الاولى من المادة ٩٩١ م.م.أ :

- دين عائد لصندوق الضمان الاجتماعي - تمتعه بصفة الامتياز - اعفاؤه من التسجيل - تفضيله على التأمينات العقارية وفق نص المادتين ١١٧ ملكية عقارية و٧٣ ضمان اجتماعي.

❖ ❖ ❖

: -

... / : -

... //

...

... - ... - ...

... " "

... - ... - ...

... ..

... ..

... / ... / ...

... ..

... // //

... /

... /

...

":

:

/ / :

/ ...

...

- دعوى ترمي إلى المطالبة بمبالغ مالية - دفع بعدم الاختصاص الوظيفي للمحكمة - مخالفة قرار توزيع الاعمال بين مختلف غرف أو اقسام المركز الواحد لا تعد مخالفة لقواعد الاختصاص - رد الدفع المدل به لهذه الجهة.

- دفع بعدم صفة الشركة المدعى عليها - ثبوت قيام شراكة مؤقتة بين الشركتين المطلوب ادخالهما لتنفيذ موضوع معين - شركة تضامن فعلية جائز الادعاء بوجهها مباشرة - مسؤولية الشركاء شخصياً عن الديون الناتجة عن التعامل مع الغير - توفر شروط الادخال المنصوص عليها قانوناً - رد الدفع بعدم صفة شركة التضامن الفعلية المدعى عليها - الزام الشركتين المقرر ادخالهما بتسديد تلك الديون.

- دفع بعدم صحة أو ثبوت المبالغ المطالب بها - تعامل تجاري - كشف حساب - انذار بالدفع - عدم ابراز ما يخالف مضمون ذلك الكشف - منازعة غير جدية - تقرير توجب الرصيد المطالب به - الزام المدعى عليها والمقرر ادخالهما بتسديده.

:

:

:

:

❖ ❖ ❖

JV CAPELEC

LIBAN-MCCI INT"L

: -

//

//

JV CAPELEC LIBAN-MCCI INT"L

: -

//

//

..//

//

//

:

JV CAPELEC

LIBAN-MCCI INT"L

.. / /

//

:

//

:

/

- شركة محدودة المسؤولية - شريك - حصص - وكالة - تفرغ عن الحصص لصالح احد الشركاء - وفاة الشريك المتفرغ - قيام الوكيل ببيع حصص الشريك المتوفي لشخص أجنبي عن الشركة - دعوى ترمي إلى الزام الاخيرة بتسجيل الحصص على اسم المشتري الثاني - المادة ١٥ من المرسوم الاشتراعي رقم ٦٧/٣٥ - شروط التفرغ عن حصص في الشركة لأجنبي - تكريس الاحكام المنصوص عليها في المادة ١٥ المذكورة اعلاه بموجب نظام الشركة - طبيعة الحصص في الشركة المحدودة المسؤولية - تثبت المحكمة من عدم توافر شروط التنازل عن الحصص المتنازع عليها لشخص أجنبي - أحقية المشتري (الشريك) في تملك تلك الحصص.

:

"

"

❖ ❖ ❖

()

/

- عقد تفرغ - تحقق الكاتب العدل من مصادقة
الفريقين عليه - اعتبار الوقائع المذكورة فيه ثابتة
حتى اثبات عكسها سنداً للمادة ١/١٤٧ أصول مدنية.

- اساءة في استعمال حق الادعاء المكرس قانوناً - المواد
١٠ و ١١ و ٥٥١ أصول مدنية - غرامة - تعويض.

//

//

//

- :

/

- :

/

.....

...

//

//

/ /

//

//

//

//

... /

:

//

-

)... / , / (

() /

/

-

//

-

"

"

/

:

.

//

//

//

//

//

...

-

-

-

... / , /

-

/

(:)

//

....

-

-

-

-

-

"

-

"

-

/

-

....

//

:

:

:

"

"

...

:

:

:

❖ ❖ ❖

-

:

-

//

:

/

- عقد «خدمات إيداع اوراق مالية» - عقد «سلفة لقاء
سندات مالية» - رهن - نزاع - تحديد العلاقة القائمة
بين الطرفين - حساب جار - كشف حساب - ثبوت
التزام الشركة المستأنف عليها بالبنود الواردة في العقد
الأول - عدم ثبوت ابداء المستأنف أي اعتراض على
العمليات المجرأة بإسمه - موافقة ضمنية - التزام
المستأنف المدعى عليه بالرصيد الناتج عن تلك العمليات.

- : -
 " " -
 " " -
 " " -
 - -

- - . . .

Société Générale -
 Libano Européenne de Banque S.A.L.

- : -
 " " " :
 " " " //



- طلب ادخال من اجل الضمان - جواز تقديمه امام محكمة الاستئناف سندا لأحكام المادة ٤١ اصول مدنية - لائحة اخيرة تضمنت طلب ادخال لسماع الحكم - إعمال احكام المادة ٤٥٤ م.م.م. - لا يتعين على المحكمة ان تفصل في غير المطالب الواردة في اللائحة الاخيرة - مصلحة واضحة في طلب ادخال احد المطلوب ادخالهما - قبول الطلب لهذه الجهة - رد الطلب لجهة المطلوب ادخاله الثاني لعدم وجود ما يبرره وفقاً لأحكام المادة ٤٠ اصول مدنية.

- مصرف قيد التصفية - طلب اثبات دين - تقديمه إلى المحكمة خارج المهلة المحددة في المادة ١١ من القانون رقم ٦٧/٢ - انتهاء مهام لجنة الادارة المنصوص عنها في المادة ١٢ من ذلك القانون - يعود للمحكمة قبول أو رد الطلب في ضوء احكام المادة ١١ المذكورة - تثبت المحكمة من وجود قرار بتجميد رصيد دفتر التوفير موضوع الدين - تأخر عن تقديم الطلب ناتج عن عذر مشروع - قبول الطلب ورد الادلاءات المعاكسة.

- دفع بقوة القضية المحكوم بها - اختلاف موضوع الدعوى الراهنة عن موضوع تلك الدعوى - عدم توافر

شروط إعمال المادة ٣٠٣ م.م. - رد الدفع المتذرع به لهذه
الجهة.

- امر تحويل - حساب توفير - قيد - وكيل - دفع
قيمة التحويل - مسؤولية.

... / /

... / /

... / /

- :

//

... / /

(//)

.
 - //
 . : -
 : -
 / / / /
 . / // / /
 / / / / :
 " .

 . / / / /
 / / / /
 " // / /
 . / / / /
 / / / /
 / / / /
 . : -
 / / / / : -
 / / / / : -

/ / /
 .
 : / / -
 : -
 .. / , / -
 / /
 .. / , / .() .()
 / / -
 / / .()
 / / -
 :)
 " .(/ / -
 - / / :
 / / , / -
 .. / , /
 " - - - / / -
 .. / , / / /) / /
 / / -
 .. / , / .()
 / / -
 .. / , / .(/ /)
 / / -
)
 .(

()
.

//

//

:

-

//

//

-

//

-

-

◆◆◆

//

//

//

(/ /)

()

:/ / : -
/ / //
// / / -
/ / -
./ /

- بيع فضلة طريق بعد اسقاطها من الملك العام إلى الملك الخاص للبلدية الواقعة في نطاقها - دعوى ترمي إلى الزام البلدية باتمام معاملة ضم الفضلة المذكورة ونقلها على اسم المشتري - اختصاص القضاء العدلي - نزاع حول ثمن تلك الفضلة - صدور قرار عن لجنة الاستملاك الاستثنائية محدداً ذلك الثمن - قوة القضية المحكمة لذلك القرار - عدم قبول الدعوى الحاضرة.

/
//
/ / //
/ /

//
/

..... / , , /

/ /

"

:

//

/

- طلب ابطال حكم لعدم توقيعه من كاتب المحكمة عند صدوره - توقيع الكاتب للحكم يستهدف اثبات صحة صدوره موقعا من هيئة المحكمة - المادة ٥٣٠ اصول مدنية - ثبوت توقيع كاتب المحكمة على محضر تفهيم الحكم المستأنف المطلوب ابطاله - اغفال توقيعه في ذيل الحكم المذكور بجانب توقيع القضاة لا يبطل الحكم في هذه الحالة.

- استئناف - دفع بوجوب رده شكلاً لإغفاله ذكر الاسباب والمطالب بشكل واضح وصريح - المادة ٦٥٥ اصول مدنية - خلط المستأنف بين الواقع والقانون والاسباب والتطويل في العرض لا يعيب شكل الاستئناف - رد الدفع لهذه الجهة.

- طعن استئنافي يرمي إلى تعديل قيود السجل العقاري - المادة ٢٧ معطوفة على المادة ٢/١١ من قانون الرسوم القضائية - فرض رسم نسبي على اساس القيمة الرائجة للعقار المدعى به بتاريخ تقديم الاستئناف.

/

/

//

❖ ❖ ❖

//

/

)

(/

(/)

/

/ /

/

(/ /)

/

()

/ /

" /

)"

(

" - "

)

/ " "

(

(.)

. . . Salvini Real Estate

/

A

/

()

/

. . . /

)

//

.

(/

/ / / /A /

// / /

()

// /

// " "

)

/ / /

(

..

:

"... " -

/

. //

//

//

/

//

(/)

()

//

- //

❖❖❖

// /

//

- //

-

-

//

//

() :

/ /

//

/

- قرار رجائي - اعتراض الغير - المادة ٦٠١ م.م. -
وجوب توجيه الخصومة ضد المستفيدين من القرار
المعترض عليه - لا فائدة من ابلاغ اوراقها من الخصوم
غير المستفيدين من ذلك القرار.

//

- اعتراض الغير - دفع بوجوب رده شكلاً لوروده
خارج المهلة القانونية - تذرع الجهة المعترضة بعدم صحة
وعدم قانونية تبليغ صورة عادية عن القرار المعترض
عليه بموجب وثيقة تبليغ شملته مع اوراق اخرى دون
ذكر مهلة الاعتراض عليها - تبليغ صحيح - عدم ايفاء
الرسم عن صورة ذلك القرار لا يعدم وجودها ولا يعيب
ابلاغها - لا يشترط تبليغ القرار الرجائي بوثيقة
مستقلة تحت خاتمة البطلان - عدم قيام مخالفة لصيغة
جوهرية أو متعلقة بالنظام العام - ورود الاعتراض
خارج المهلة القانونية تبعاً لصحة التبليغ - رده شكلاً.

/ /

/ /

- ()
-

//

()

//

/ /

//

:

-

//

-

-

❖ ❖ ❖

/ /

/

/

/ / () :

/ / :

/

- قرار رجائي - وضع اشارة دعوى على صحيفة عقار
 - استئناف - المادة ٣ من القانون ٩٩/٧٦ - خصومة
 تتعلق باتفاقية بيع معقودة على شقة - ثبوت افراز
 العقار إلى اقسام مختلفة - انحصار الخصومة الابتدائية
 بالقسم الخاص موضوع تلك الاتفاقية - وجوب تعديل
 القرار المستأنف - حصر اشارة الدعوى الموضوعة على
 كامل اجزاء العقار قبل فرزه بالقسم المنازع فيه -
 اختصاص محكمة الاستئناف بالنظر في غلب تعديل
 القرار المستأنف المتعلق بتلك الاشارة.

:

-

-

:

-

/

-

/

/ /

-

❖ ❖ ❖

()

/

()

/

:

//

:

/

/

/

()

- مأجور - وفاة المستأجر الأصلي قبل صدور القانون ٩٢/١٦٠ - دعوى ترمي إلى إخلاء ذلك المأجور لعدم استفادة المدعى عليهما من حق التمديد القانوني - وجوب تطبيق أحكام القانون ٨٣/٢٢ على النزاع موضوع الدعوى - سلطة المحكمة في تقدير الأدلة - ثبوت ترك المدعى عليه الأول للمأجور قبل وفاة والدته المستأجر الأصلي لفترة معينة ولأسباب غير أمنية - تواجده معها في سنوات عمرها الأخيرة لا يعدو كونه لرعايتها والاهتمام بها - اعتباره غير مستفيد من حق التمديد القانوني - الزامه بالإخلاء - عدم اثبات ترك المدعى عليه الثاني للمأجور - تقرير استفادته من حق التمديد لتوافر شروط الفقرة (أ) من المادة ١١ من القانون ٨٣/٢٢ المذكور أعلاه.

:

-

:

-

/

.

-

.

-

//

//

//

//

:

-

"

/"

.. /

/

()

/ / / /

:

:

/

:

()

/ /

:

/

- دعوى اسقاط من حق التمديد - تقديمها بوجه شخص متوفي - طلب ادخال وارد في استحضار الدعوى يرمي إلى الزام المطلوب ادخالهما بإخلاء المأجور لعللة الاشغال غير الشرعي - طلب مغاير ومستقل عن الطلب الموجه ضد المدعى عليه (المستأجر الاصلي) - ثبوت عدم علم المدعي بتلك الوفاة قبل تقديم دعواه - المادة ١٥ أ.م.م. - رجوع عن الدعوى بوجه المدعى عليه - متابعة المحاكمة بوجه كل من قبل طلب ادخاله وتدخله - اعتبار الخصومة مشكلة بين الأخيرين وبين الجهة المدعية - عدم ضرورة تصحيح الخصومة التي لم تشكل اساساً بوجه الشخص المتوفي.

❖ ❖ ❖

- دفع باستفادة المقرر ادخالهم من حق التمديد القانوني - ثبوت حصول وفاة المستأجر الاصلي في ظل القانون ٧٤/١٠ - تطبيق احكام القانون المذكور على النزاع الراهن - دخول الأحفاد ضمن فئة الانسباء - شروط استفادتهم من حق التمديد وفقاً لأحكام المادة ٣ من ذلك القانون - وجوب دخولهم إلى المأجور عند بدء الاجارة واستمرارهم في اشغاله دون انقطاع - واقعة مادية يقع عبء اثباتها على من يتذرع بها بكافة الوسائل بما فيها شهادة الشهود والقرائن - سلطة المحكمة في تقدير الادلة - عدم وجود أية شهادة حازمة أو حاسمة لجهة تحديد بدء دخول الأحفاد إلى المأجور - قرائن تفيد عدم توافر شروط الاستفادة من حق

التمديد إن لناحية الدخول إلى الأجر أو الاستمرار في
اشغاله - الزام المقرر ادخالهم بالاخلاء.

- استئناف تبعي مقدم في اللائحة الجوابية الاولى
تضمنت بطلب فسخ الحكم جزئياً - عدم ايراد أي سبب
استئنافي قانوني أو واقعي - رده شكلاً سنداً لأحكام المادة
٦٥٥ اصول مدنية.

- : -
- : -
:
- : -
- .
() ()
.....
-
/ / -
- : -
/ / : -
.....
/ / -
-
-

//

:

-

...

/

-

//

//

:

-

-

-

-

-

- /

-

-

-) (

: -

/

-

) /

-

/ /

-

(

- ()

-

-

/

-

:

-

-

-

...

.

-

/

.

:

-

:

:

:

المستأجرة عن رغبتها في ممارسة حقها بالاسترداد خلال مهلة الشهرين القانونية - لا يشترط الإبلاغ الفعلي للمالك عن تلك الرغبة بحسب احكام الفقرة ٤ من المادة المذكورة اعلاه - عدم تحقق الشرط الثاني للاسترداد المتمثل بتنازل المستأجر عن الاسهم العائدة له إلى المالك ضمن مهلة مقبولة - سقوط حق الشركة المدعية بالعودة إلى المأجور.

❖ ❖ ❖

()

/ /

/

- استئناف - خلب رده شكلاً لعدم صفة الشركة المستأنفة للمدعاة بعد وفاة الشريك اللبناني المفوض بالتوقيع عنها - شركة توصية بسيطة - المادتان ٢٢٩ و ٦٦ من قانون التجارة - حلول ورثة الشريك المتوفي محله بوصفهم شركاء موصين - استمرار الشركة - عدم تدوين تعديل نظام الشركة في السجل التجاري لا يؤدي إلى زوال الشركة وفقدان كيائها القانوني - رد خلب المستأنف عليه لهذه الجهة.

- دفع بوجوب رد الاستئناف لعدم دفع الرسم النسبي - خلب اجراء المحاسبة بشأن البدلات هو خلب غير محدد القيمة - رسم مقطوع - رد الدفع المدلى به لهذه الجهة.

- خلب استرداد مأجور سناً لأحكام الفقرة ٤ من المادة ٦٣ من نظام شركة سوليدير - بحث في مدى تحقق شروط الاسترداد المنصوص عنها في تلك المادة - تثبت المحكمة من تحقق الشرط الاول المتمثل بإعلان الشركة

//
//

: -

.

.

...

)

(

: -

//

//

//

// :

-

...

.

-

-

// // // //

-

-

// -

-

/

//

-

//

//
//:
:
:
::
:

❖ ❖ ❖

:

// :
/

- تحديد وتحريير - اعتراض - قرار ترفيقين -
استئناف - صدور القرار المستأنف في المرحلة القضائية
بعد تعيين جلسات للنظر في ذلك الاعتراض - عدم
تعيين موعد لإصداره - ثبوت اصدار ذلك القرار قبل
اختتام المحاكمة اصولاً - عدم صحة تبليغه بطريق
اللصق - ورود الاستئناف ضمن المهلة القانونية تبعاً
لعدم صحة التبليغ - قبول الاستئناف شكلاً.

//

- تحديد وتحريير - اعتراض - قرار صادر عن
القاضي العقاري بالصورة الادارية قضى بترقيقين
الاعتراض سنداً للفقرة ٤ من المادة ٢١ من القرار ١٨٦

لتخلف المعارض عن إبراز المسنداء المؤيدة لمنداعه - اسئئناف - ثبوت آجاوز القاضى العقارى المرحلة التحضيرية المئمئلة بئمحيص الماحضر بالصورة الادارية إلى مرحلة تصفية الاعراضاء بالصورة القضائية العلنية وبمواجهة الفرقاء - لا يعود للقاضى العقارى بعد تخطيه المرحلة الاولى اجراء الترفين بالاستناد إلى المادة ٢١ المذكورة اعلاه - فسآ الحكم المسئائف لهذه العلة.

- تحديد وئحرير - اعراض - تذرآ المعارض بملكيله لئلك العقار موضوع الاعراض بموجب عقد بيع - وضع يد بصورة هادئة وعلنية ومستمرة وبدون انقطاع - المادة ٣٧ من القرار ١٨٦ - عدم توافق ما آاء فى عقد شراء المعارض مع دفتر المساحة القديم العائد لذلك العقار - مسح العقار على اسم المعارض عليهم بالاستناد إلى المادة ٣٧ من ذلك القرار - اعئبار عقد شراء المعارض غير كاف لاثبات ملكيله - رد الاعراض اساساً.

--

-

. / /
- / /

-

/

- -

/ / / /

"

:" ()

//

/ / / /

//

-

:

:

-

من تلك الوكالة - عدم ذكر نوع ولا خبيعة أو مضمون
 حق الغير المتعلق بها - لا يكفي ان ترد في الوكالة عبارة
 «غير قابلة للعزل لتعلق حق الغير بها» من أجل اعتبارها
 تشكل أو تخفي بيعاً - سندات صرف وايصالات لا تفيد
 وجود اتفاق على البيع والتمن - لا دليل على تعلقها
 بالوكالة موضوع الدعوى في ظل وجود علاقة متاجرة
 بالعقارات بين الموكل والوكيل - اعتبار الوكالة موضوع
 النزاع وكالة عادية - سقوجها بالالغاء الصادر عن الموكل.

❖ ❖ ❖

»

«

- وكالة - سند رسمي - قوة تنفيذية لا يمكن وقفها
 الابدعاء التزوير سنداً للمادة ١٤٦ م.م.

- عزل والغاء عام وشامل لجميع الوكالات - عدم ايراد
 رقم الوكالة موضوع الدعوى وتاريخها ومصدرها
 وموضوعها لا يفيد عدم شمولها بذلك الالغاء - رد
 الادلاء المخالفة لهذه الجهة.

- دعوى ترمي إلى تسجيل اسهم عقارية على اسم
 المدعي - وكالة تضمنت عبارة «غير قابلة للعزل لتعلق
 حق الغير بها» - نزاع حول وصفها ومفاعيلها - دفع
 المدعى عليهم بكونها وكالة عادية ولا تخفي بيعاً وبكونها
 مشمولة بالالغاء الصادر عن الموكل - المواد ٨١٠ و٨١٨ و٣٧٣
 و٣٨٨ م.ع. - نظام عام - عدم تحديد الشخص المستفيد

:

//

//

:

-

:

"

/

:

//

....

"

/

-

/

-

//

//

/

/

-

-

/

//

:

/

.. / /

: / /

/

Toute clause contraire est sans effet

...

()

...

:

:

:

...

...

- / /

- /

/

....

:

-

- -

"

"

- // //

.. / /

" "

.. / /

" "

.. / /

// // .. / /

" "

// // .. / /

" "

// // // // // // .. / // // // /

.. /

//

.. / /

"
"

.. / /

/ /

/ //

//

/

❖ ❖ ❖

//

:

//

:

//

- قرار رجائي - اعتراض الغير - المادة ٦٠١ م.م.م. -
 وجوب تحديد المستفيد من القرار المعارض عليه ودعوته
 للحضور امام المحكمة - عدم تقديم الاعتراض وفقاً لتلك
 الاصول - رده شكلاً.

//

/

//

....

....

....

-

- حكم اجنبي - خلب ابطال القرار القاضي بمنحه الصيغة التنفيذية - المواد ١٠١٤ وما يليها اصول مدنية - الشروط الواجب توافرها لإعطاء تلك الصيغة - عدم ابراز ما يثبت ابلاغ المعارض استحضار الدعوى المنتهية بالحكم الأجنبي واجراءاتها - حرمان المعارض من ممارسة حق الدفاع في تلك الدعوى - عدم توافر احد شروط المادة ١٠١٤ والشرحين المنصوص عليهما في الفقرتين (ب) و(ج) من المادة ١٠١٧ اصول مدنية - حجب الصيغة التنفيذية - ابطال القرار القاضي بمنحها.

/ /

❖ ❖ ❖

- صيغة تنفيذية - اعتراض عليها - تبليغ استثنائي - نخمن باجراءاته - وجوب تحقق المحكمة من كون المطلوب ابلاغه مجهول المقام بالاستناد إلى تحقيق دقيق وواف يقوم به مأمور التبليغ - اشتراط حسن النية لدى مخالف التبليغ - عدم تحديد الأخير لحل اقامة المطلوب ابلاغه - سوء نية - تبليغ غير اصولي لمخالفته صيغة جوهرية يقتضي مراعاتها - ابطال التبليغ.

- اعتراض على صيغة تنفيذية - وروده ضمن المهلة القانونية تبعاً لإبطال اجراءات تبليغ القرار القاضي بمنح تلك الصيغة - قبول الاعتراض شكلاً.

...

-

..

:

/ /

-

- -

)

...":

-

/ /

-

("

..

(: //)

-

-

: -

-

/ / /

..

:

.. / -

..

-

... - /

-

-

..

-

"
"

..

..

"

" "

"

... /

..

:

-

-

:

// :

/ ...

- حكم ابتدائي - استئناف - خلب ابطال الحكم
الابتدائي بسبب توافر شروط التنحي لدى احد اعضاء
الهيئة الحاكمة عند صدور قرار تمهيدي معين خلال
المحاكمة - ثبوت تنحي ذلك العضو لاحقاً قبل اصدار
القرار النهائي - رد السبب الاستئنافي المدلى به لهذه
الجهة.

() ()

//

/

" // "

- حكم افلاس - استئناف - خلب فسخ ذلك الحكم
لتفاضيه عن تطبيق المادتين ٣٣٦ و ٣٧٩ تجارة - سندات
مظهرة - قبولها من المدعية مقابل دينها - دفع بوجوب
مراجعة الساحب اولاً قبل الرجوع على المدعى عليها -
دفع بمرور الزمن - اقرار بعدم الايفاء - رد ادعاءات
المدعى عليها المستأنفة لهذه الجهة.

❖ ❖ ❖

//

- دين تجاري اكيده محرر ومستحق الاداء - توافر
شروط اعلان الافلاس - لا تأثير للادعاء الجزائي على
مدير الشركة أو احد الشركاء فيها بموضوع الاحتيال
والحكم عليه بمبلغ الدين - تصديق الحكم المستأنف.

-

-

//

//

❖ ❖ ❖

//

:

//

:

-

/

- تخلب تعويض عن حق ري - نبع عام - قيود تفيد
 انتفاع عقار المدعي من مياه ذلك النبع بواسطة اقنية
 عمومية حسب العرف والعادة - مرسوم قضى بتحديد
 الحقوق المكتسبة على مياه النبع المذكور - عدم ذكر
 المدعي في عداد المستفيدين - حرمانه من حق الري
 العائد لعقاره - استناد عمل الادارة إلى مرسوم صدر بعد
 اتباع الاصول ولو من حيث الظاهر - لا يعود للقضاء
 العدلي امر مراقبة شرعية أو قانونية تلك الاجراءات
 والمرسوم - رد الدعوى لعدم الاختصاص الوظيفي.

//

:

-

:

-

//

//

:

//

:

/

- حكم ابتدائي قضى بالزام المدعى عليه المستأنف بتسديد مبالغ مالية متوجبة بذمته - ثبوت تسديد تلك المبالغ قبل تقديم الدعوى الابتدائية - فسخ القرار المستأنف - رد الدعوى لانتفاء موضوعها.

- خلب الزام المدعية المستأنف عليها بالتعويض عن العطل والضرر لتعسفها باستعمال حق الادعاء - تذرعها بخطأ المدعى عليه المستأنف في تقديم دليل براءته خلال المحاكمة الابتدائية - ليس على الاخير تقديم الدليل على براءته قبل تقديم دليل الاثبات من الجهة المدعية لأن الاصل هو براءة الذمة - ثبوت علم المدعية بانتفاء الحق المطالب به - لا يمكنها التذرع بحصول التسديد بعد احالة ملف القضية إلى الوكيل القانوني لتقديم الدعوى - اساءة في استعمال حق الادعاء - تعويض.

: -

❖ ❖ ❖

//

- :

//

التاجر - ثبوت توجب قيمة الفواتير المطالب بها - الزام
المدعى عليها بدفعها.

- :

- :

❖ ❖ ❖

:

//

:

/

- مطالبة بتسديد قيمة فواتير - دفع بمرور الزمن
الثنائي سندا للمادة ٣٥١ موجبات وعقود - المادتان ٣٤٩
موجبات وعقود و٢٦٢ تجارة - وجوب تطبيق مرور
الزمن العادي العشري ما لم يرد نص مخالف - علاقة
تجارية - تسليم البضاعة إلى المدعى عليه لأعمال تجارته
وليس لاستهلاكه الشخصي - عدم توافر شروط تطبيق
المادة ٣٥١ المتذرع بها - رد الدفع بمرور الزمن.

- دفع بحصول التسديد - خيرة فنية - نظامية قيود
الجهة المدعية - عدم نظامية قيود المدعى عليه - جواز
الأخذ بدفاتر وقيود التاجر النظامية بوجه خصمه

/

//

//

-

❖ ❖ ❖

:

//

:

/

/

- اعتراض على تنفيذ - نفقات حضانة وخبابة -
معاملة تنفيذية - حكم روعي - عدم اختصاص.

:

-

() :

/ / :

- قرار تحكيمي - صيغة تنفيذية - استعراض
الحالات التي تعطى فيها - تحديد المرجع الصالح
لاعطائها.

... /

❖ ❖ ❖

... / /

:... ()

..."

"..."

:

:
... / /

:

) ... /

()

(

... / /

.. ()

:

-

-

-

❖ ❖ ❖

... /

... /

:

/ /

:

/..

- اتعاب محاماة - عدم وجود اتفاق خطي - المادتان

٦٨ و٦٩ محاماة - دفع بعدم انفاذ المدعي موجبات وكالته

.. ()

كاملة بدليل عدم ابرازه ما يثبت انرام القرار الاستثنائي

الصادر لمصلحة الشركة المدعى عليها - ثبوت عدم

تسديد الاخيرة لنفقات استخراج ذلك القرار ونفقات

ابلاغه - تمكّن المدعي من ردّ الدعوى عن المدعى عليها

- تنفيذ المدعي موجباته التعاقدية - اعتبار دعوى

اتعاب المحاماة بمثابة اعتزال المحامي المبرر للوكالة تبعاً

لعدم ايفائه نفقاته واتعابه - عجز المدعى عليها عن

اثبات الايفاء بالدليل الجائز قانوناً رغم تحملها عبء

الاثبات لهذه الجهة - عدم امكانية استنادها إلى كتاب غير

صادر عن المدعي لتحديد تلك الاتعاب - ردّ غلب توجيه

-
... /

... /

اليمين الحاسمة لطالب التدخل حول قبضه كامل الاتعاب المتوجبة له وللمدعي لعله وجوب توجيهها إلى الخصم في الدعوى - تدرع المدعى عليها بوجوب تطبيق الجدول المعتمد من قبل نقابة المحامين توصلاً إلى تحديد الاتعاب - عدم امكانية تطبيق ذلك الجدول في ضوء احكام المادة ٦٩ محاماة الواجبة التطبيق والتي نص الجدول المذكور على وجوب مراعاتها - تحديد تلك الاتعاب من قبل المحكمة سناً لأحكام المادة ٦٩ محاماة.

-

//

//

-

//

:

:

-

//

//

//

....

...

//

.. / /

//

....

.. / /

...

.

//

:

...."

.. / /

:

-

.. / /

...
"

.. / /

.. / /

.. / , /

//

.. / /

...

:

:

:

" "

:

...

// ..

❖❖❖

-

-

.. / /

عدم اعطاء المدعية حقها - خلب المدعية تعيينها في مركز رئيس مصلحة اداري في ملاك المؤسسة - إشغال المدعية لوظيفة امين سر مجلس الادارة - حيازتها على اجازة حقوق قبل استخدامها - المادة ٥٩ من المرسوم ٢٠٠٥/١٤٩١٥ - شغور وظيفة رئيس مصلحة امانة السر التي كلفت المدعية بمهامها - اعتبار المدعية مستوفية شروط تعيينها في هذه الوظيفة بحسب الاستشارة المعطاة من هيئة التشريع والاستشارات في وزارة العدل - مبدأ المساواة بين الموظفين أو المستخدمين - اخلال الادارة بهذا المبدأ - توفر شروط تعيين المدعية في مركز رئيس مصلحة اداري، مصلحة امانة السر، في المؤسسة - الزام المؤسسة بتصحيح وضع المدعية الوظيفي.

//

/

- مستخدمة تابعة لمؤسسة مياه بيروت وجبل لبنان - مؤسسة عامة ذات خبايع تجاري - اختصاص - تمتع مؤسسة مياه بيروت وجبل لبنان بالشخصية المعنوية والاستقلال الاداري - اعتبار المستخدمين والعمال فيها من فئة الأجراء الخاضعين لقانون العمل سواء اكانوا داخلين في الملاك ام لا - توافر احكام الفقرة الاولى من المادة ٦٢٤ م. و ع في عقودهم.

- خلب الاجيرة الزام الادارة بتصحيح وضعها الوظيفي بتعيينها في مركز رئيس مصلحة امانة السر في ملاك المؤسسة - نزاع عمل فردي - تطبيق نص المادة ٥٩ من المرسوم ٢٠٠٥/١٤٩١٥ - تحقق اختصاص مجلس العمل التحكيمي للنظر في النزاع.

- قرار صادر عن المؤسسة بملء اهم مراكز فئات مستخدميها - مهلة الاعتراض عليه - سريانها من تاريخ تبليغ القرار لصاحب العلاقة اصولاً - لا يؤخذ بمجرد العلم كمنطلق لاحتساب بدء سريان مهلة الاعتراض - تبليغ مصلحة امانة السر كوحدة مختصة لتبلغ القرارات الصادرة عن المؤسسة لا يعني تبليغ صاحبة العلاقة بصورة شخصية.

- إشغال المدعية وظيفتها امين سر مجلس ادارة مؤسسة مياه بيروت وجبل لبنان - مرسوم بتسوية اوضاع المستخدمين الثابتين والمتعاقدين في المؤسسة - تعيين الادارة لفئات عديدة منهم في المراكز المستحقة لهم -

: // -

//

()

/

//

//

: -

-

-

:

//

//

•

-

//

•

//

- -

//

-

() //
()

" " //

//

//

) // // /
// (.
//

// // // . .
// " "

/

:

-
-
-
-
-

//

/

- /

-

//

-

-

()

" "

)

(

/

//

-			
		" "	
-			
		()	
❖ ❖ ❖)	-
			.(
		//	//
		(
			/
:			
/ /	:		
/ . .			/

- عقد عمل محدد المدة - فسخه قبل انتهاء مدته -
 دعوى ترمي إلى المطالبة بتعويضات - ابلاغ المدعى عليه
 - عدم تقديم جوابه في الدعوى - تطبيق احكام المادة
 ٥٨ عمل - عدم خضوع العقد لأحكام المادة ٥٠ عمل
 المتعلقة بالعلم السابق وبتعويض الصرف - بند جزائي
 - الزام الفريق الناكل بدفع قيمته - فائدة قانونية من
 تاريخ تقديم الدعوى.

... / , , /

-

-

❖ ❖ ❖

/ /

//

:

/ /

:

//

/

- اجير - علاقة تعاقدية - اختلاف على الوصف
القانوني للعلاقة التعاقدية.

- مندوب بيع - علاقة تعاقدية - خلوها من عنصر
اساسي هو الاجر - تقاضي عمولة على البيع - عدم
وجود رابطة استخدام بمفهوم المادة ٦٢٤ موجبات
وعقود.

.. /

/

//

- بيع لقاء عمولة - لا تطبق عليه احكام مراسيم
غلاء المعيشة.

//

- صرف تعسفي - تقديم الدعوى خارج المهلة
القانونية - ردها شكلاً.

) .. / /

(..

//

//

//

-

..

:

-

//

//

//

//

//

(, ,)

..

..

-

..

//

//

.. / , / .. / , /

..

.. / , /

//

//

.. / , /

-

-

//

//

//

..

.

-

//

//

//

-

//

-

.. / , / .. / , /

()

-

"Placier"

//

.()

-

...

...

//

//

//

...

//

"Placier"

//

...

..

..

..

.. / /

//

//

...

...

...

//
//

.. / /

.. //
.. / /

...

(+) .. //

//

//

.. / /
//

//

.. /

.. / / = × ..

.. = ÷ ..

.

.. / /

//

//

//

:

(. .) . . / /

:

//

- افلاس - ديون الاجراء - ديون ممتازة تعلق على ما عداها من ديون بما في ذلك ديون الدولة - المادة الثامنة من اتفاقية العمل العربية رقم ١٥ السارية المفعول بموجب القانون رقم ٢٠٠٠/١٨٣ - اخذ القرار بما ورد في تقرير القاضي المشرف لجهة تطبيق القانون الساري المفعول بتاريخ تسديد ديون الاجراء - تطبيق القانون الجديد على الآثار غير المكتملة للعلاقات والاضاع القانونية التي نشأت في ظل قانون قديم - تطبيق القانون الجديد بأثر رجعي في حال تعلقه بالنظام العام وبالمنفعة العليا للمجتمع - افادة الاجراء من الاتفاقات والانظمة الاكثر فائدة لهم - تطبيق احكام المادة الثامنة من اتفاقية العمل العربية رقم ١٥ وتقديم ديون الاجراء على ما عداها من ديون.

//

//

- تقرير للقاضي المشرف على التفليسة الرئيسية
ساندرا المهتار.

❖ ❖ ❖

//

:

//

:

//

-

❖ ❖ ❖

-

//

...

//

//

les effets futurs des situations juridiques

"Les droits qui sont ainsi normalement à l'abri d'une loi nouvelle, tomberont parfois sous son empire, lorsqu'elle aura été dictée au législateur par des motifs impérieux d'ordre public. Ici, la sécurité des particuliers cède devant l'intérêt social".

//

... " :

(V^o Mazeaud et Chabas, Introduction à l'étude du droit, 11^e éd., T. I, n^o 145 et s. p: 228 et s).

"...

(...) -
 " : " :
 (Ham 36290 / /)
 :
 / / : " : / /
 / /
 "()
 - تحكيم - غياب اتفاق صريح في البند التحكيمي
 - على تعيين مركز التحكيم - خلب رد محكم -
 اختصاص الغرفة الابتدائية في بيروت - مهلة - خمسة
 عشر يوماً من تاريخ العلم بسبب الرد - محكم -
 إجماعه عن إعلام احد فرقاء العقد الاساسي بوجود
 سبب للرد قائم في شخصه - علم المستدعية بصفة
 المحكم كوكيل عن الشركة موضوع العقد الاصلي - دليل / /
 غير جازم على العلم بسبب الرد وقت نشوئه - استحالة
 تحديد تاريخ العلم بنشوء سبب الرد - قبوله شكلاً.
 - وكالة المحكم الشخصية عن احد فريقي التحكيم -
 امر مؤثر على حياد وتجرد المحكم - تطبيق الاحكام
 المتعلقة برد القضاة - رد المحكم.

//

//

//

❖ ❖ ❖

: -

...

.

. // /
..

: -
... /

.

// . .

...

"

"

...
...
)

// /

.(-

//) .

..

.(...

//

"Il a toujours été admis que les causes de récusation prévues pour les juges s'appliquaient aux arbitres. Ce sont donc aujourd'hui les huit cas prévus par l'ordonnance du 22 déc. 1958 (art. 8-1 modifié par la loi du 5 juillet 1972) qui s'appliquent, et il ne doit pas en être excepté un, tous étant susceptibles de s'appliquer à l'arbitre".

- Jean Robert, L'arbitrage, 5^{ème} édition, n. 144, p. 123.

- Paris, 8 mai 1970, D. 1970, P. 635, note J. Robert

//

//

...

...

❖ ❖ ❖

// -
// -
// -
// -
// -

//

- تحكيم - خلب رد محكم - مهلة تقديمه.

- قرار بتعيين محكم - انتفاء الدليل على تبليغ
مستدعي الرد اصولاً قرار التعيين - مهلة خلب الرد -
عدم سريانها بحق المستدعي - قبوله شكلاً.

- محكم - خلب رد محكم للغلط الواقع على صفاته
الجوهريّة.

- محكم - عدم المامه بالهندسة - سبب غير متعلق
بالصفات الجوهريّة المطلوب توفرها في الحكم والمشابهة
لتلك المطلوب توفرها في القاضي - انتفاء الصلة بين

السبب المدلى به وبين اسباب الرد المحددة حصراً في القانون - رد الإدلاءات المخالفة.

- العقد الأساسي - فسخه من احد الفريقين - حالات الفسخ - متعلقة بتنفيذ العقد وليس بالعيوب العائدة لوقت إنشائه والمؤثرة في صحته - رد الإدلاءات المخالفة.

- فسخ العقد الاصيلي - لا علاقة له بأسباب رد المحكم - رد الادلاءات المخالفة.

- بند تحكيمي - إعمال البند التحكيمي في حال النزاع بين فريقى العقد الاصيلي لناحية تطبيقه أو تفسيره - المطالبة برد المحكم - مطالبة غير جديّة - ردها في الاساس.

- E. Tyan, Le droit de l'arbitrage, p. 141 et suiv.

:

❖ ❖ ❖

) ...

.(-

/ /

:

//

:

/

...

//

- شركة مساهمة - مجلس ادارة - شريك مساهم -
 خلب ابطال مقررات جمعية عمومية عادية - المادة ٢١٤
 تجارة - ورود الطلب ضمن مهلة السنة القانونية -
 قبوله شكلاً - رد الادلاءات المخالفة لهذه الجهة.

- خلب الحكم بانعدام مجلس ادارة الشركة المدعى
 عليها بسبب استنفاد بعضاً من اعضائه للكوتا المحددة في
 المادة ١٥٤ تجارة - دفع بقوة القضية المحكوم بها - حكم
 نهائي بحث في ذلك السبب المتذرع به وقضى بعدم ثبوته
 - المادتان ٣٠٣ و ٥٥٣ اصول مدنية - الحكم النهائي يخرج
 القضية من يد المحكمة - عدم امكانية البحث مجدداً في
 نفس الطلب - استئناف الحكم المتذرع بحججته لا ينفي
 عنه الصفة النهائية بمفهوم المادة ٥٥٣ اصول مدنية

الشركة ولا يحقق غايتها - شروط ابطال القرار المذكور
 - وجوب اثبات ان الغرض الذي يهدف لتحقيقه يتعارض
 مع مصلحة الشركة ويرمي إلى تحقيق مصلحة خاصة -
 اقتصار دور القضاء على التأكد من انسجام قرارات
 الجمعية العمومية مع الاصول القانونية وليس التأكد من
 ملاءمة هذه القرارات في تحقيق الاهداف الاقتصادية
 للشركة - عدم ثبوت مخالفة مصلحة الشركة في القرار
 المطلوب ابطاله - رد خلب المدعي لهذه الجهة.

المذكورة سابقاً ولا يخول هذه المحكمة النظر مجدداً
 بالنزاع - رد خلب المدعي لهذه الجهة.

- جمعية عمومية عادية - خلب ابطال المقررات
 الصادرة عنها لمخالفة احكام المادة ١٨٧ تجارة - المادة ٢١٤
 تجارة - مخالفة لم تؤد إلى افساد النتيجة الحاصلة - رد
 خلب الابطال لهذه العلة.

- جمعية عمومية - خلب ابطال المقررات المتخذة
 فيها لحصول اساءة في استعمال السلطة - تذرع بكون
 المقررات لم تتخذ لمنفعة الشركة - تحقيق مصلحة
 الشركة - رد الطلب لهذه الجهة.

//

"

//

- جمعية عمومية - قرار تبرع بعقار - خلب ابطاله
 - تذرع المدعي بكون ذلك القرار لا يدخل ضمن موضوع

//

//

//

//

//

// () //

//

//

:-

//

...

...

...

(. - - -)

/ , , / / , , /
/ , , /

)

(: . .

// . .

. . .

/

...

..

- (. -)

Il y a abus de majorité toutes les fois que la décision est prise en vue de satisfaire des intérêts personnels au détriment des intérêts collectifs.

(Emile Tyan – droit commercial – t1 – p. 748)

/

...

/

:
:

...

-

-

...

-

...

...

-

-

"Quand la décision est prise contrairement à l'intérêt social, dans l'unique dessein de favoriser les membres de la majorité au détriment de la minorité"

(G. Ripert/R. Roblot – Traité de droit commercial – Michel Germain – T1 vol 2- les sociétés commerciales – 18^{ème} éd – delta – L.G.D.J. – p. 369)

"La conformité à l'intérêt social est elle-même analysée par référence à la réalisation de l'objet social, et non pas en prenant en considération l'ensemble hétérogène des facteurs qui constituent l'environnement socio-économique de l'entreprise.

(G. Ripert/ R. Roblot – op cit – p. 363)

...
 / , , / ...
 / , , / ..
 / , , /
 /

(... Cette analyse traditionnelle et restrictive de l'abus de majorité... exclut le simple contrôle d'opportunité.." (G. Ripert/ R. Roblot – op cit – p. 369)

...
 ...
 ...

//

()

/ /

- استئناف قرار صادر عن امين السجل العقاري - بيع
عقاري حاصل بالاستناد إلى وكالة منظمة للبائع من
مالك الاسهم العقارية موضوع العقد - مطالبة بتسجيل
العقد - تقديمها إلى امين السجل العقاري بعد وفاة الموكل
- رد المطالبة - استئناف.

- وكالة - وصف قانوني - وجود بند حول تعلق حق
الوكيل بالوكالة - شرط كاف لوصف الوكالة بغير القابلة
العزل - الوكالة غير القابلة للعزل - عدم سقوطها بوفاة
الموكل - فسخ قرار امين السجل العقاري - اعطاء القرار
بتسجيل عقد البيع العقاري.

❖ ❖ ❖

-

-

/)

(/

/

..

.

.

..

.

..

:

-

/

. / /

-

/

.

..

❖ ❖ ❖

.

..

.

/

/

- :

:

- :

/ /

:

/ /

/ /

/ /

"

/

"

/

/ /

/ /

/ /

- استئناف قرار صادر عن امين السجل العقاري -
 عقدا بيع عقاري - عقاران مثقلان بإشارات تأمين
 ومخالفة بناء - موانع دون التسجيل النهائي - قيد
 احتياطي بالبيع - ازالة موانع التسجيل خلال مهلة
 السنة المنصوص عنها في القانون الرقم ٩٩/٧٦ - اشارة
 حجز تنفيذي - ورودها على الصحائف العينية للعقارين
 قبل انقضاء مهلة القيد الاحتياطي - مطالبة امين
 السجل العقاري بتسجيل العقدين بصورة نهائية وبترقين
 اشارة الحجز التنفيذي - قرار بالرفض - استئناف -
 استيفاء الاستئناف شروطه الشكلية - قبوله بالشكل.

- قيد احتياطي - اولوية - اكتساب المستأنفة
 الاولوية على اشارة الحجز التنفيذي تبعاً لحصول القيد
 الاحتياطي بتاريخ سابق لورود اشارة الحجز - فسخ
 القرار المستأنف - اعطاء القرار بتسجيل العقدين
 تسجيلاً نهائياً.

- اشارة الحجز التنفيذي - خلب ترقيتها - خلب
 خارج عن صلاحية امين السجل العقاري - وجوب
 تقديم الطلب إلى رئيس دائرة التنفيذ - البت بطلب
 ترقين الحجز - خارج عن اختصاص محكمة الدرجة
 الاولى بوصفها مرجعاً استئنافياً لقرارات امين السجل
 العقاري - تصديق القرار المستأنف لجهة رد خلب
 الترفين.

/

/

/ /

/ /

:

//

:

/

- اعتراض على تنفيذ وصية - مقدم ضمن المهلة القانونية - قبوله شكلاً.

- مطالبة بإبطال وصية منظمة من شقيق الجهة المعترضة لصالح زوجته المعترض بوجهها - اسناد المطالبة إلى علتي الخوف وفقدان الأهلية القانونية - وصية رسمية - عدم توجب ختمها بالشمع الأحمر بحسب قانون الارث لغير المحمديين - رد الادعاءات المخالفة.

- اكره وفقدان الأهلية القانونية - اثبات - عبء الاثبات يقع على الجهة الطاعنة في الوصية.

- ادلاء بفقدان الموصي وعيه من حين إلى آخر خلال فترة الايضاء وبخضوعه التام لتأثير وضغوخات زوجته - توسع في التحقيق - استجواب الطبيب المعالج والكاتب العدل وتحليفهما اليمين القانونية.

- اهلية قانونية - الاصل توافر الأهلية - وجوب اثبات فقدانها - تدوين الموصي بنفسه مندرجات الوصية، المتسمة بالدقة لجهة التفاصيل، على اصل السند الرسمي المنظم لدى الكاتب العدل وتلاوة المندرجات عليه بعد ذلك - وصية منطبقة على الإرادة الواعية والحررة للموصي - عدم ثبوت العكس - قناعة المحكمة بحصول تصرف قانوني سليم ومنتج لمفاعيله كافة - فقدان الاعتراض للاساس الواقعي والقانوني - رده في الاساس.

❖ ❖ ❖

- (-)
:

: -

: -

//

//

:

:
//

:

- (-)
:

/ /

- ()

()

❖ ❖ ❖

:

//

/

- زواج كنسي - نفقة - اختصاص وظيفي.

- اخلال الزوج بموجب المساكنة المفروض عليه بموجب حكم صادر عن محكمة روحية - مطالبة محكمة الدرجة الاولى المدنية بالزام الزوج دفع نفقة عاجلة تبعاً لإخلاله بالمساكنة الواجبة - المادة ٥ من قانون ٢ نيسان ١٩٥١ - اختصاص الزامي للمحاكم الروحية في بت قضايا الزواج الكنسي ومفاعيله، ومن ضمنها يخلب النفقة - وجوب مراجعة القضاء الروحي المختص - انتفاء الاختصاص الوظيفي للمحاكم العدلية - رد الدعوى لعدم الاختصاص.

le parallélisme "

"

des formes

:

:

:

)

:(

:

"

"

//

)

//

/

//

//

(-

/

- التلازم المكاني بين المحكمة الناظرة في استدعاء
المعونة القضائية وتلك الناظرة في الدعوى الاصلية - غير
ملزم لمستدعي المعونة المقيم ضمن النطاق الاقليمي
للمحكمة الناظرة في الاستدعاء - حفظ الصلاحية
المكانية للمحكمة الناظرة في استدعاء المعونة.

- المعونة القضائية - شروطها.

- ارفاق المستندات القانونية المثبتة لحال الاعسار -
غير كاف لمنح المعونة القضائية - استجواب المستدعية
من قبل المحكمة - تملكها شقة سكنية تؤمن الاستقرار
العائلي ضمن النطاق الاقليمي للمحكمة الناظرة في
استدعاء المعونة - غير نافذ لحال الاعسار - تقاضي
المستدعية الارملة الحد الأدنى للاجور من عملها في
شركة خاصة - قيامها بأود ابنائها الستة الذين في
عهدتها - سلطان المحكمة في تقدير الوقعات - ثبوت
حال الاعسار - منح المعونة القضائية.

❖ ❖ ❖

:

//

/

- معونة قضائية - اختصاص مكاني.

- مطالبة رامية إلى تمكين مستدعية المعونة القضائية
من المدافعة في دعوى مقامة ضدها، عالقة امام قاضي
الايجارات في بيروت - اقامة خالبة المعونة القضائية مع
اولادها في جبل لبنان.

:

approche sélective

sui-generis

!!

" " " " " " "

!!

-

- اعتراض على امر تحصيل - اشتراك كهرباء ذو قدرة عالية - وجوب ضرب المقطوعية المسجلة في عداد الساعة العائدة لذلك الاشتراك بالرقم عشرة - صحة امر التحصيل موضوع الاعتراض - المادة ٣٥٠ م.ع. - موجبات تستحق بشكل دوري - مرور زمن خماسي - ابطال جزئي.

!!

!!

//
//

◆◆◆

: -

x

.../ /

.../ /

: -

.../ /

// /

.../ /

.../ /

.../ /

.../ /

)

.(

"

"

// /

والوقوف على افعال وتصرفات الراهب - قبول خلب
الادخال شكلاً.

- دفع بعدم صفة الراهب للتقدم بالدعوى - فقدانه
حق التملك والتمليك منذ دخوله الرهينة سنداً لأحكام
المادة ٢٤١ من قانون الاحوال الشخصية للطوائف
الكاثوليكية - رد الدعوى لانتهاء الصفة.

- ادعاء مقابل - خلب متلازم مع الطلب الاصلي -
اختصاص المحكمة النوعي والوظيفي - قبول الادعاء
المقابل شكلاً - رده اساساً لعدم قانونيته.

❖ ❖ ❖

- دعوى ترمي إلى انهاء وحل وقف - خلب تدخل وارد
من الولي العام على الاوقاف - مصلحة شخصية
ومشروعة للتقدم بذلك الطلب حماية لحقوق الوقف -
قبوله شكلاً.

- ادعاء مقدم من راهب - خلب ادخال الرهينة التابع
لها - حق الاخيرة في الاشراف على كل عضو فيها

: -

/ /

//

.../ / / / / /

/ /

.../ /

-

:

//

: - .. / /

/ /

/ /

/ /

/ /

/ /

:

//

:

//

:

/ /
/ /

:

:

:

:

-

:

/ /

❖ ❖ ❖

/ /

الفاحش في الدعوى الراهنة - تقرير خبير - إغفاله
العنصر الامني الذي كان سائداً بتاريخ إبرام العقد
وتأثيره في أسعار العقارات بتخفيضها - عنصر يشكل
جزءاً من الظروف التي رافقت العقد المطلوب إبطاله
والتي كان لها دور فعال في تكوين ما ذهبت اليه إرادة
الفريقين - اعتبار الثمن المحدد من الخبير لا يماثل
الثمن الحقيقي - عدم وضع حد معين يبدأ منه الغبن
الفاحش - سلطة المحكمة التقديرية في هذا المجال - عدم
تحقق صفة الفاحش والخارج عن المألوف المشروط في
الغبن كعيب للرضى في وضع المدعين - ردّ خلبهم لهذه
الجهة.

/ / :

/

- عقد بيع - وكالة - ادعاء تزوير - المادة ١٨٠ وما
يليهها أصول مدنية - سلطة المحكمة التقديرية - عناصر
من شأنها تعزيز قناعة المحكمة بصحة التوقيع الوارد في
الوكالة المطلوب إبطالها - عدم جدية الإدعاء بالتزوير -
رد.

- خلب إبطال عقد البيع لعلّة الغش والخداع - تذرّع
الجهة المدعية بفقدان مورثها قوة الادراك - واجبات
الكاتب بالعدل - له ان يتثبت من صحة قوى المتعاقدين
العقلية من ظاهر حالهم وخريفة تفاعلهم معه - مجرد
بلوغ سن متقدمة لا يبرر نشوء ريبة جدية حول هذه
القوى - رفض احد المتعاقدين إبرام العقد بصيغة معينة
ينم عن مقدرة عقلية سليمة لديه على تمييز الاشياء
وصيانة مصالحه - ثبوت تحقق الكاتب العدل من تلك
المقدرة - عدم تقديم برهان على عكس ذلك - ردّ
ادعاءات الجهة المدعية لهذه الناحية.

/ / / /

- خلب إبطال العقد لعلّة الخداع - شروط قيام الخداع
- تعريفه - وجوب تحقق عناصره بتاريخ إبرام العقد لا
بتاريخ لاحق - ارتكاز الجهة المدعية على إخفاء المدعى
عليهما لحقيقة وجود ذلك العقد هي وقائع لاحقة
لنشوئه - ردّ خلب الإبطال لهذا السبب لانتهاء السند
القانوني.

agent public

- خلب إبطال عقد البيع لعلّة الغبن - شروط الغبن -
المادتان ٢١٣ و ٢١٤ ع.م - بحث مدى التناهم ركن الغبن

: -)
 / / .(/ / / / / / / /

... / /

// /

// /
 " / / " "
 "..." //

:

" (//)

"..."

.(// / /)
 " //

.("..." // / /)

/ /

. . / / / /

.)

-

.(/ /

-
/ /

//

/ /

/ /

: -

/ /

/ /
:

. . / /
:
.choquant

. . / /
-

:

bon sens

-

-

//

//

//

//

....

.(/

//

)

-

-

.(/

//)

:

// :

- /

- عقار - خلب تحويل نوعه الشرعي من اميري إلى ملك - المادة الخامسة من قانون الملكية العقارية - شروطها - بحث مدى تحقق تلك الشروط في الدعوى الرهنية - عقار يقع ضمن منطقة سكنية مكتظة بالأبنية - تحقق الشرط الاول - منطقة محددة إدارياً - تحقق الشرط الثاني - تحويل يحصل لزاماً وحكماً ودون أي مقابل - قبول خلب المدعي ورد الاقوال المخالفة.

" " / / " "

❖ ❖ ❖

- -

- -

" " " " / /

... () / / -

- // // -

//

" " //

" " *agglomérations bâties*

" " " "

// // // / /

- -

// // //)

// /

(// /

" "

" "

(// //) - // // - - -

- بند تحكيمى - بند صحيح لناحية الآلية المتبعة في تعيين المحكمين.

- نزاع بين فريقى العقد الاصلي - نزاع ناجم عن تنفيذ العقد - جواز إعمال البند التحكيمى على اساسه - مخاخر محتملة من جراء نزاع الفريقين - توفر عنصر العجلة في استدعاء تعيين المحكم - الصعوبة في تعيين المحكم الثالث وفق مندرجات البند التحكيمى - صعوبة غير مسندة إلى سبب مشروع - إجابة الإستدعاء - إصدار القرار بتعيين محكم ثالث.

:/ / : " " " "

❖ ❖ ❖

:/ / " "

:/ / " " / " "

- عقد موقع بين شركة عراقية وشركة لبنانية - بند تحكيمى - لجنة من ثلاثة محكمين - اتفاق على تعيين محكمين اثنين - عدم تمكن المحكمين الاتفاق على تسمية المحكم الثالث وفق ما جاء في البند التحكيمى - تحكيم حاصل في لبنان - مطالبة بتعيين المحكم الثالث - اختصاص رئيس الغرفة الابتدائية.



- تحكيم - محكمون - وجوب ان يكون عددهم وتراً
تحت خاتمة بطلان التحكيم - قرار تحكيمى صادر عن
محكمين اثنين - رفض إعطائه الصيغة التنفيذية -
تسمية محكم ثالث.

- محاكمة تحكيمية ثانية - قرار تحكيمى صادر عن
هيئة مكتملة - مطالبة بإعطائه الصيغة التنفيذية -
خصوم - عدم دعوتهم الى ابداء أقوالهم ومدافعاتهم أمام
الهيئة التحكيمية المكتملة - مخالفة مبدأ وجاهية
المحاكمة وحق الدفاع - رد طلب إعطاء القرار التحكيمى
الصيغة التنفيذية.

()

- Jean Robert, l'arbitrage, n. 87 p. 72 et suiv.

... /

//

//

... /

//

//

Cass. Civ. 31/1/1979, Bull. Civ. II, 23, et Rev.
de l'arbitrage 1979, p. 366.

//

//

....

//

❖ ❖ ❖

:

/ /

/

. / /

. . / / .

- عقد بيع عقاري متضمن بنداً تحكيمياً - مطالبة بتعيين محكم للبت المنازعة الناشئة من جراء نكول المستدعى بوجهه عن إنفاذ موجباته العقدية - مطالبة باستئجار البت باستدعاء التحكيم لحين الفصل، من قبل المحكمة المختصة، في دعوى بطلان عقد البيع لعللة الخداع.

- المطالبة ببطلان العقد الاساسي - ادلاء بانعدام اثرها على مبدأ الولاية العائدة للمحكم - مطالبة غير معروضة على التحكيم - رد الادلاء المخالفة.

- بند تحكيمي - اتفاق الفريقين على حل النزاعات الناشئة عن تنفيذ أو تفسير العقد الاساسي بواسطة التحكيم المطلق - اختصاص المحكم - اختصاص ذو صفة استثنائية محصور بالمنازعات المحددة صراحة في البند التحكيمي - ايلاء المحكم فقط امر النظر في المنازعات الناشئة عن تنفيذ أو تفسير العقد دون البت في صحته - مسألة بطلان العقد - خارجة حكماً عن اختصاص المحكم لعدم ذكرها صراحة في البند التحكيمي - المطالبة بإبطال العقد الاساسي لعللة الخداع - مطالبة قيد النظر امام المحكمة العقارية المختصة - تقرير استئجار البت باستدعاء التحكيم لحين الفصل في تلك المطالبة من المرجع المختص.

. . / /

. . / /

:

//

/

- حراسة قضائية - خلب تصحيح خصومة - اسناده
إلى وفاة المدعي اثناء السير بالمحاكمة - تعيين حارس
قضائي على حزب سياسي - دعوى غير قابلة للانتقال -
وفاة غير مؤدية إلى انقطاع المحاكمة تبعاً لثبوت مصلحة
المدعين الآخرين في تقديم الدعوى - رد خلب تصحيح
الخصومة، ومتابعة السير بالدعوى.

- الحراسة القضائية - شروخها - خلب تعيين مدير
مؤقت للحفاظ على اموال الحزب ومنع تبديدها.

//

/ /

//

/ /

❖ ❖ ❖

- بيوعات لعقارات بتملك المدعى عليه - تقرير
الخبرة - دخول المبالغ المقبوضة من جراء البيوعات في
حسابات الحزب لدى المصارف وفي محاسبه الرسمية -
عدم حصول تبديد للأموال المطلوب حراستها - انتفاء
العجلة الماسة والخطر الداهم - انتفاء شروط الحراسة
القضائية - رد الدعوى.

....

..

:

-

.

..
:
"

-

:

-

.

..

-

:

-

....

-

.

-

....

..

.

-

//

/

- سلفة وقتية - تزوير سندات خزينة - اکتتاب بها
- تزوير في الاوراق العائدة للمكتب في السندات
ولزوجته المكتبة ايضاً - حصول التزوير من قبل
موظفة عاملة في قسم السندات لدى مصرف لبنان -
مطالبة بسلفة وقتية على حساب قيمة السندات المزورة.

- دفع بانتفاء صفة المنعي - سندات خزينة مكتب
بها باسم المنعي و/أو زوجته - الحقوق الناتجة عنها -
غير محصورة بأحد المكتتبين دون سواه - يعود لأي
منهما المطالبة بقيمتها - رد الدفع بانتفاء الصفة.

- صلاحية قاضي الامور المستعجلة في منح سلفة
وقتية - شروط تحققها.

- سندات خزينة - انتفاء ثبوت مشاركة المنعي في
تزويرها.

- تسديد المنعي مبالغ مالية بخاتلة لقاء الحصول على
سندات الخزينة الثابت تزويرها - المطالبة بالسلفة
الوقتية - مطالبة على اساس الخطأ وليس على اساس
التعهد الناشئ عن السندات - رد الادلاء المخالفة.

- المسؤولية عن خطأ الغير - مسؤولية السيد والولي
عن ضرر الاعمال غير المباحة الناشئة عن الخادم أو المولى
اثناء العمل - عمل الموظفة المزورة لسندات الخزينة

❖ ❖ ❖

تحت رقابة واشراف المدعى عليه - مسؤولية المدعى
 عليه تجاه المدعي - ثبوتها - الزام المدعى عليه بدفع
 السلفة الوقتية المطالب بها.

. / /

... / /

: -

/

/

... / /

: -

. / /

%

l'apparence, si un lien formel (circonstancier: temps, lieu, moyens) existe entre le fait dommageable et les fonctions, l'exonération du commettant suppose que la victime ait pu se douter, qu'au fond, le préposé agissait hors de ses fonctions.

(Mauriac et Aynés, Droit civil, Les obligations, 2^{ème} édition, p 82)

. / /

. / /

:

:

Le dépassement de fonctions est aujourd'hui compris de manière objective: il faut s'attacher à

منتجة - لا انعكاس لهذه الوقائع على مبدأ وجود وثبوت تلك المديونية أو على مقدارها.

- خلب ادخال - عدم التقدم بأي خلبات بوجه المطلوب إدخاله - عدم خلب إدخاله لأجل الضمان أو لسماع الحكم - عدم ثبوت مصلحة شخصية ومشروعة لطالب الإدخال - رد الطلب شكلاً عملاً بالمادة ٣٨ م.م.أ.

❖ ❖ ❖

: -

()

/ /

"

"

"

"

- سلفة وقتية - سلطة قاضي الامور المستعجلة في منح السلفة الوقتية مرهونة عملاً بالفقرة الثالثة من المادة ٥٧٩ من قانون م.م.أ. بأن يكون الدين متصفاً بصفتي الثبوت والاستحقاق ومنزهاً عن الجدني من المنازعة - انطواء القضية على ما يثبت الدين ويضفي خبايع الاستحقاق عليه - عدم صحة المنازعة التي أثارها الجهة المدعى عليها بمعرض ردها على الدعوى - الخلو إلى اتصاف هذه المنازعة بكونها فاقدة لقومات التأثير - منازعة غير جدية - إهمالها واعتبارها غير معطلة لسلطة قاضي الامور المستعجلة في منح السلفة المطلوبة.

- سلفة وقتية - مقدارها - المحكمة تقرر حجم هذا المقدار بالاستناد إلى ما لها من حق في التقدير على ضوء مجمل المعطيات الواقعية المنطوي عليها الملف - منح سلفة مقدارها تسعمئة مليون ل.ل. من أصل الدين البالغ ملياراً ونصف تقريباً.

- خلب الاستماع إلى شهود - رد الطلب لكون الوقائع المطلوب إثباتها عن خريق الاستماع إلى الشهادة هي غير

//

)

(.
)

-

-

:

) //

(

" " - -

:

:

:

:

❖ ❖ ❖

()

)

...

(

..

:

()

/ /

:

-

/

- قرار رجائي - اعتراض عليه - قرار صادر عن قاضي الامور المستعجلة بتكليف كاتبة المحكمة اجراء جردة بموجودات خبيب في مستشفى ونقلها إلى مكان آخر وتعيين حارس قضائي عليها - خلب الرجوع عنه.

- قرار رجائي باجراء جردة - تنفيذه عبر اخراج موجودات الطبيب المعارض من العيادة المخصصة له ونقلها إلى مكان آخر بحراسة المستشفى المعارض عليها - تسليم العيادة للمستشفى - قرار يرقى بخطورته إلى مصاف قرار بالإخلاء - توصيف القرار على انه قرار إخلاء - خرق مفترضات الفقرة الثانية من المادة ٥٧٩ أ.م.م - سلطة قضاء العجلة بمعرض خلبات الاخلاء - رهنها بوجود تعدد واضح وغير منازع به جدياً - وجوب وجود مخاصمة - عدم مراعاة التدبير المشكوك منه هذه الآلية - دعاوى بين المعارض والمعارض بوجهها - تحقق حالة النزاع الجدي - الرجوع عن القرار المعارض عليه واعادة الاغراض المنقولة إلى مكانها بعد جردها ومطابقتها مع الجردة السابقة وتسليم العيادة إلى المعارض.

/ /
/

()

:

-

()

)
 - " -
 ...
 " ...

() " "
) (" "

"
 "...
 "... :
 ...
 "...

..

" "

" "

.."

"

..."

"....."

..

"

"

:

:

/

)

(

:

..

:

:

-

❖ ❖ ❖

//

:

//

/

/

- تعدُّ على حقوق مشروعة - اعمال بناء وتجهيز
 وترميم وحفظ - اصدار قاضي العجلة قرارين بوقفها
 بناءً على طلب مورثة الجهة المدعية - مطالبة الورثة
 بإزالة التعدي الواقع على حقوقهم المشروعة من جراء
 الاعمال المشكو منها - إدلاء بتوفر عنصر العجلة -
 منازعة جدية عالقة امام محكمة الاساس بشأن ملكية
 العقار موضوع النزاع - إدلاء بانتفاء صفة المدعى عليه
 القيام بالأعمال المذكورة.

//

/

- ترخيص بأعمال الترميم المنجزة على البناء
 موضوع الدعوى - صادر عن البلدية المختصة - أعمال
 غير مخالفة لقانون البناء - بناء مشيد من قبل والد
 المدعى عليه - صفة المدعى عليه متوفرة في ضوء ولادته
 في البناء وفي ضوء شراء مورثه للعقار وفق ظاهر
 المستندات - قيامه بأعمال حفظ للبناء في ضوء الشراء -
 انتفاء عنصر العجلة - رد الدعوى - الرجوع عن
 القرارين الرجائيين بوقف الاعمال.

//

:

:

:

// //

:

:

...

)

(

❖ ❖ ❖

/

/

/

:

//

:

/

- عقد تغطية صحية - طلب إبطاله على مسؤولية
 الضامن لعدة الخداع - طلب عطل وضرر - تقسيط دفع
 بوليصة التأمين - سندات دفع - تأخر في تسديد قيمة
 السند الاخير - ملاحظة في متن السندات - لا تأثير
 للتأخير على عقد الاستشفاء نفسه - تأخير لا يؤدي إلى
 الغاء العقد.

(

)

- إصابة المضمونة بمرض سرطان الثدي - عقد
 تغطية صحية - استثناء بعض الحالات المرضية
 والاستشفائية كلياً من اطاره - استثناء حالات اخرى
 مرحلياً وبصورة مؤقتة لحين انقضاء مدة معينة -

//

/

الاخذ بالاستثناءات وتطبيقها على الحالات المرضية
المشمولة بها - أورام الثدي مشمولة بالتغطية بعد مرور
سنة من بدء عقد التغطية الصحية - اصابة المدعية
بالمرض قبل مرور سنة على عقد التغطية.

- خداع - عقد تأمين خطي - قبول المدعية
بالشروط العامة المدرجة فيه وأخذها العلم بالاستثناءات
- إدراج استثناءات في العقد جائز ولا ينطلي عليه وصف
الخداع - شروط تحقق الخداع - عدم توفرها عند
توقيع العقد موضوع المنازعة - عدم إثبات عناصر
الخداع - رد طلب إبطال العقد لعدم القانونية.

- تعليق للمحامي الدكتور شربل القارح.

//

//

//

//

/ / / /

:

//

//

//

// //

- -

//

:

": - -

"..."

- :

:
:
:
:
:

"

◆ ◆ ◆

/ / /

"

"

:

/

/

- :

Les mutuelles

:

-

/

:

%

"

:

sociétés d'assurance mutuelles

/

:

...

...

:

...

:

:

..."

"

"Un projet socio-économique"

...

Indices de prix

."too big to fail"

:

بعدم إبراز المحامي وكالة عامة عن المدعي امام محكمة الإستئناف - رد الإستئناف شكلاً - تفويت فرصة جدية على الموكل المدعي - ضرر مادي ومعنوي اكيد - الزام المدعى عليه المحامي بعطل وضرر.

❖ ❖ ❖

- وكالة خاصة لا تتضمن حق القبض - المادة ٧٧٧ م.ع. - وجوب تفسير الوكالة تفسيراً حصرياً احتراماً لارادة الموكل وحمائته - لا يمكن تطبيق مبدأ من يستطيع الكثير يستطيع القليل - الزام المحامي بدفع المبلغ المقبوض منه لوكله.

- معاملة تنفيذية - اعتراض - ايفاء المحكوم عليه للمحامي وكيل المحكوم له لا يسري على الاخير طالما ان الوكيل المذكور لا يحمل وكالة تخوله القبض - الزام ذلك الوكيل باعادة المبلغ المقبوض منه إلى موكله يجعل المعاملة التنفيذية بدون موضوع - ابطالها.

- دعوى ترمي إلى الزام محام بعطل وضرر - طلب استئجار - أتعاب محاماة - المادة ٧٣ من قانون تنظيم مهنة المحاماة - اختصاص استثنائي لا يجب التوسع في تفسيره على حساب الاختصاص العادي - اختلاف موضوع دعوى المطالبة بالعطل والضرر عن دعوى أتعاب المحاماة - رد طلب الإستئجار.

- دفع بوجوب رد الدعوى لعدم بيان أساسها القانوني - عدم إدلاء المدعي بالاساس القانوني لدعواه لا يؤدي إلى ردها - المادة ٣٦٩ م.أ.م. - وجوب فصل النزاع وفق القواعد القانونية التي تطبق عليه - رد الدفع المذكور لعدم قانونيته.

- مطالبة بعطل وضرر سناً للمادة ٨٧ محاماة - عدم إنكار حصول خطأ من قبل المحامي المدعى عليه - دفع بوجوب رد الدعوى لعدم ثبوت الضرر - خطأ متمثل

- / :

- :

.....

- :

...

..

//

:

-

.....

:

-

"Si cette chance – de réaliser un gain, ou d'éviter une perte – était sérieuse, le fait d'en avoir été privé constitue un préjudice réparable, en tant qu'on peut l'analyser comme la disparition certaine d'une éventualité favorable".

(Flour et Aubert, Le fait juridique, 2001, P 126)

"De façon plus générale, il nous semble que le principe de la réparation devrait être admis dans tous les cas où le demandeur apporte la preuve que le fait imputé au défendeur anéantit une chance réelle qu'il était en train de courir".

(Viney et Jourdain, Les conditions de la responsabilité, 1998, p 82).

"Un plaideur est mis, par la faute de son avoué, de son avocat, de son huissier, dans l'impossibilité de faire valoir ses droits (par exemple, parce qu'une voie de recours n'a pas été intentée dans le délai légal). Il sera indemnisé s'il avait des chances sérieuses de gagner son procès" ce que le tribunal saisi de l'action en responsabilité appréciera".

(Flour et Aubert, Le fait juridique, 2001 p 126 – 127)

.....
 .()

.....
 " . .

.....

"

.....
 : / - ()

.....

/ /
 / /

"A cet égard le mandat ad litem de l'avoué ne comporte pas mandat de recevoir les fonds".

: - (Cass. Civile, 2^{ème} chambre, 5/1/1972, Bulletin civil 2, N^o 3, P 2)

"Le mandat ad litem de l'avocat, en matière prud'homale n'est pas censé valoir procuration pour encaisser des salaires au nom et pour le compte de son client".

.....

الطرد وطبيعتها - عدم ذكر ثمن البضاعة لا يحول دون
 جعل الاعلام بدون مفعول - ثبوت دفع المرسل رسوم
 اضافية عدا اجرة النقل - مسؤولية غير محددة - إلزام
 الناقل بدفع قيمة التعويض للجهة المدعية.

/ /

:

-

-

-

//

that the shipment... is now declared definitively
 lost.

/ /

//
/ /

//

//

//

//

//

//

//

//

//

//

//

//

//

:
:
// //

//

:
:
:
:

◆◆◆

//

//

//

:

/ /

- **سندات لأمر - تنظيمها بمعرض تعامل تجاري -**
مسألة انتقالها وتداولها تخرج عن الاطار العام لانتقال
الموجبات المدنية الخاضع لاحكام قانون الموجبات
والعقود، وتخضع للنصوص الخاصة الواردة في قانون
التجارة ومنها المواد ٣٢٥ و٣٢٨ معطوفاً عليها بالمادة ٤٠٥
من هذا القانون الاخير - عدم الحاجة بمعرض انتقالها
وتداولها لاستيفاء موجب ابلاغ المدين - رد ما هو مثار
لهذه الناحية.

- **سند لأمر - انتقاله عن طريق التظهير - عدم**
ثبوت سوء نية الحامل - الساحب مسؤول عن ايفاء قيمة
السند تجاه كل من ينتقل اليه - عدم استطاعته تعطيل
هذا الواقع بأية دفع مستمدة من علاقته السابقة
بالشخص المنظم السند لمصلحته ومنها بطبيعة الحال
الدفع بإبراء الذمة تجاه هذا الاخير - المادة ٣٣١ من قانون
التجارة.

- **افلاس - فترة الريبة - طلب ابطال السند لسحبه**
خلال هذه الفترة المشبوهة - الصفة للتقدم بهذا الطلب
واختصاص القضاء العدلي العادي للنظر فيه - ابطال
مقرر حصرياً لجماعة الدائنين المثلة بوكيل التفليسة
- اختصاص محكمة الافلاس نوعياً وحصرياً للنظر فيه
- انتفاء صفة المعارض وخروج هذا الشق من الدعوى
عن الاختصاص النوعي العائد للمحكمة التجارية
الحاضرة - رد الاعتراض.

- البت بالاعتراض على القرار بإلقاء الحجز
الاحتياطي - اختصاص.

- بدلات ايجار - دين مقدر الوجود - الطعن بقرار
الحجز عن طريق الاعتراض - اختصاص رئيس دائرة
التنفيذ وليس محكمة الموضوع - رد الاعتراض لعدم
الاختصاص.

:
:
:

❖ ❖ ❖

/ / :

//
/

:

//

:

/

- قرار بإلقاء الحجز الاحتياطي على عقارات المستأجر
تحصيلاً لبدلات الإيجار - صدوره عن رئيس دائرة
التنفيذ المختص - اعتراض على قرار الحجز - مقدم
امام محكمة الموضوع - مطالبة برفع الحجز الاحتياطي
لعدم صلاحية سند الايجار للتنفيذ - إدلاء بعدم توجب
بدلات الايجار لانتهاء الاستفادة من المأجور بخطأ من
المؤجر المعارض بوجهه.

:

:

❖ ❖ ❖

...

)

(

:

//

:

/

- إجارة سكنية - زوج ابنة المستأجر الأصلي وانتقالها
إلى المنزل الزوجي - مشاكل زوجية متفائمة مفضية إلى
الطلاق فالعودة إلى المأجور في غياب المستأجر الأصلي -
مطالبة بالإسقاط من التمديد القانوني - المبدأ: عدم
انتقال الإجارة إلى ولد المستأجر الذي ترك المأجور وشغل
مسكنًا آخر.

:

)

/

.(

- الإقامة في المنزل الزوجي - قرينة على ترك المأجور
وعلى الإستقلال عن المستأجر الأصلي - قرينة غير
مطلقة - جواز إثبات عكسها - عدم تحقق الاستقرار
العائلي والاستقلال السكني في المنزل الزوجي.

:

:

- علاقات زوجية مضطربة منذ الأيام الأولى للزواج -
- التجاء الزوجة المدعى عليها إلى منزل ذويها في المأجور -
- إقامة غير متصفة بالإقامة الفعلية المستقرة في البيت الزوجي - مفهوم الترك القاطع للإرتباط مع المستأجر الأصلي - عدم توفره في القضية - رد الدعوى.

()
/ /
-

- - - / / - -

/

/ /

/ / / /

()

/ /

"

"

-

-

)

.(

/

()

:

-

-)

-) (

-) (

◆◆◆

:

//

" ()

- بدل مثل - عقار شائع بتملك مورث الجهة المدعية والمدعى عليه - انتقال حصة المورث للمدعين بالوفاة - إقدام المدعى عليه على إقامة منشآت وعلى استثمارها ضمن العقار الشائع دون ترخيص إداري ومن دون موافقة شركائه في الشيوخ - مطالبة بإلزامه بدفع نصف بدل المثل العائد لحصة الجهة المدعية في العقار.

- محاكمات - مدعى عليه - تغيبه عن حضور الجلسة الاولى من المحاكمة دون عذر بالرغم من تبليغه اصولاً - جواز إصدار الحكم وفقاً لمطالب الجهة المدعية - مطالبة سابقة ببديل المثل مقامة أمام الغرفة الناظرة في الدعاوى الماليّة - ردها لعدم الاختصاص - إعلان اختصاص قاضي الإيجارات.

- شيوخ - مخالفة أحكامه عبر إقامة منشآت مخالفة للقانون على العقار الشائع من دون رضى الشركاء الصريح أو الضمني - إلزام المدعى عليه بدفع نصف بدل المثل المطالب به عن الإشغال.

()

()

" ()

()
)
 /
 .(/ / / /
 (
 / /
 ()
 / /
 /
 /
 ()
 .. ()
 .. ()
 .. ()
 .. ()
 ()
 / /
).. ()
 (/ / / /)
 .()
 /

- وقوعات مسجلة في ظل مرسوم الترخيص باكتساب
التابعة الأجنبية - أعمال قانونية صحيحة ومنتجة
لمفاعيلها كافة - المرسوم بإلغاء الترخيص الأنف الذكر
بتاريخ لاحق لقيود تلك الوقوعات - انعدام أثره على
الأعمال القانونية السابقة لصدوره - إعادة الحال إلى ما
كانت عليه - تقرير وضع إشارة زواج المستدعي وإعادة
قيود أبنائه في السجلات.

() .. ()

❖ ❖ ❖

- شطب قيود من سجلات النفوس - مطالبة بوضع
إشارة زواج المستدعي وقيود أبنائه على خاتمه وفق
مندرجات الوثائق الملغاة - دعوى نفوس - انعقاد
الإختصاص للقاضي المنفرد المدني الناظر في دعاوى
الأحوال الشخصية - حفظ اختصاص المحكمة.

- صدور مرسوم بالترخيص للمستدعي باكتساب
التابعة النيجرية - تنفيذ وثائق الزواج وولادة الأبناء
بتاريخ لاحق لتاريخ وضع إشارة الترخيص على قيد
المستدعي في سجلات عين بعال - مرسوم بإلغاء
الترخيص - إلغاء وثائق الزواج والولادة وشطب القيود
الناجمة عنها تبعاً لذلك.

- مرسوم إلغاء الترخيص باكتساب تابعة أجنبية -
مفاعيله على الأعمال القانونية السابقة للإلغاء.

//

:

//

:

/

- كسب غير مشروع - شروط تحقق موجب الكاسب
تجاه المكتسب منه - المادة ١٤١ موجبات وعقود.

- مبالغ مسددة من المدعي للمدعى عليه - سببها
علاقة تعاقدية ناشئة بين الفريقين - الخسارة المالية
للجهة المدعية - غير مجردة من سبب قانوني لاستنادها
إلى العقد الموقع مع المهندس - دعوى - موضوعها
المنازعة حول قيمة المبالغ المدفوعة ومدى توجبها
بالاستناد إلى العقد المسجل في نقابة المهندسين - الكسب
غير المشروع - عدم توفر شروطه - وجوب إجراء
محاسبة بين فريقى النزاع - رد الدعوى في الأساس.

- ادعاء مقابل - رده شكلاً لانتفاء التلازم.

/ /

"Si l'appauvri peut intenter une action fondée sur un contrat, un délit, un paiement indû, une gestion d'affaire, ou un droit réel, il n'est pas douteux **que le principe de subsidiarité conduit à rejeter l'action de in rem verso**: l'appauvri n'a qu'à recourir à l'action normale mise à sa disposition. Il en est ainsi même dans les cas où l'exercice de l'action **de in rem verso** lui procurait un avantage plus grand; car lui permettre alors d'intenter cette action serait tourner les règles de l'action normalement compétente".

/ /

/

H. et J. Mazeaud, «Leçons de droit civil», T. II, 5^{ème} éd., n° 707, p. 738.

/

/

... / /

:
:
:
:
:
:

❖ ❖ ❖

"

"

// /

:

/

//

:

//

/

- معاملة تنفيذية - عقد ايجار - اعتراض - تذرع
 المعارض المنفذ عليه باستمرارية ذلك العقد - دفع بعدم
 الاختصاص - المادة ٨٢٩ اصول مدنية - مشكلة غير
 متعلقة بالاجراءات - عدم اختصاص رئيس دائرة
 التنفيذ للبت بها.

//

- خلب ابطال المعاملة التنفيذية بسبب موضوعها
 المتمثل بتحصيل قيمة غرامة اكرائية عقدية - تذرع
 الجهة المعارضة بعدم اختصاص دائرة التنفيذ لناحية
 احتساب تلك الغرامة والبت بصحتها - دين ناتج عن
 احتساب شخصي وتصفية غير اصولية لغرامة تأخير -
 مدى توافر الشروط المفروضة قانوناً في السند كيما يكون
 الاجراء القاضي بوجوب تنفيذه في محله القانوني -
 مسألة لا تتعلق بالسند التنفيذي بحد ذاته بل بالاجراء
 الذي قضي بالتنفيذ - اختصاص رئيس دائرة التنفيذ
 للبت بها - ليس له الحق بتصفية الغرامة الناجمة من
 تأخر المدين بالقيام بالموجب الملقى على عاتقه - ابطال
 الانذار التنفيذي جزئياً لناحية المبلغ المطالب به كدين
 ناتج عن غرامة اكرائية في معرض تلك المعاملة وابطال
 الاجراءات اللاحقة له والمبنية على المطالبة بالمبلغ
 المذكور فقط.

... /

...

:

/

-)
 -
 - -
 - -
 - -
 -)
 .(-

/

.../

/

.../ /

. / /

// /

:

:

.. / /
/

.../

:

:

- //

.(: -)

:

/

:

:



//

() ...

:

//

//

:

/

//

- خلب حجز احتياخي - رفض - استئناف - فسخ -
 الترخيص مجدداً بالقائه - اعتراض - خلب رجوع عن
 قرار القاء الحجز المذكور - المادتان ٨٦٨ و ٦٠١ اصول
 مدنية - رد الاعتراض لعدم الاختصاص النوعي لرئيس
 دائرة التنفيذ.

()

//

//

/

...

/ , /
/ , /

...

()

/ , /

...

/ , /

- معاملة تنفيذية - قرار ااحالة - مرور اكثر من سنة على آخر مراجعة في المعاملة المذكورة - ترفينها - صدور قرار لاحق قضي بتسليم المعترض عليه المشتري صورة صالحة للتنفيذ عن قرار الاحالة - اعتراض - خلب رجوع عن القرار الاخير بسبب ترفين المعاملة المعترض عليها وسقوخها - اعتراض لا ينصب على الطعن بقرار الاحالة وانما على الطعن بقرار لاحق له - رد الدفع بأحكام المادة ٩٨٧ اصول مدنية.

- مدى جواز تسليم المشتري تلك الصورة رغم مرور اكثر من ثلاثين سنة على صدور قرار الاحالة ورغم ترفين المعاملة وسقوخها - المادة ٨٤٣ اصول مدنية - استثناء الاجراءات التي استنفدت مفاعيلها من حكم البطلان - اكتساب المعترض عليه المشتري حقه نهائياً بشأن العقار الذي اشتراه - خروج قرار الاحالة من خاتمة حكم البطلان.

- الطبيعة القانونية لقرار الاحالة - يتبع في آثاره ما للأحكام من آثار - لا يسري مرور الزمن على حكم يقضي بثبوت حق غير قابل للسقوط بمرور الزمن - حق عيني عقاري غير قابل للاندثار - عدم خضوع قرار الاحالة للتقادم - قانونية قرار تسليم المعترض بوجهه الصورة الصالحة للتنفيذ - رد الاعتراض الواقع عليه.

// /

// /
/ /

:

(
/ /

/ /

/ / (/ /

//

/ / /

(
//

// (

(

/ /

/ /

/ /

//

(

//

(

/ /

/ / : (

 : / / / / / / / /

 / / / / / / / /

 / // (

 // //

/ / / /

/ /

/ /

:

 / / / /

/ /

//

بالنسبة للمستشكلة وحدها كوريثة لم تتبلغ السند
التنفيذي مقدماً تفعيلاً لأحكام المادة الأخيرة.

:

:

:

//

:

:

-

:

:

:

/

❖ ❖ ❖

.

:

-

... / /

... / /

()

:

//

:

/

- مشكلة تنفيذية - ثبوت عدم ابلاغ السند

التنفيذي من المستشكلة بصفتها وريثة المدين المتوفي قبل

الشروع بطلب التنفيذ - المادة ٨٤١ اصول مدنية - لا

يجوز التنفيذ في مواجهة ورثة المدين الا بعد مضي

خمسة ايام من تاريخ تبليغهم السند التنفيذي - نص

أمر - دفع المنفذ بعدم حصول ضرر وفق ما يشترخه

نظام بطلان الاجراءات المعمول به في ميدان اصول

المحاكمات المدنية - المادة ٥٩ اصول مدنية - وجوب

تفسير النصوص بما يحقق الانسجام والتناسق فيما بينها

- ضرر متمثل بحرمان الوريث المنفذ عليه من حق

الاخلاع على ديون مورثه مسبقاً - وجوب اعمال نص

المادة ٨٤١ م.م.أ.م. لا إهماله - ابطال المعاملة التنفيذية

/ /

/

// //

... / /

: ... / /

:

": ... / /

...

"...

" " " " " "

/ /

... / /
"

:

...

"

/ /

.

:

": ... / /

... / /

... / /

... / /

:

:

:

/ / / /

-

:

❖ ❖ ❖

/ /

/ /

/ / /

/ /

:

(/ / / / /)

/ /

:

/

- مشكلة تنفيذية - تنفيذ غير مكتمل - قبول
المشكلة التنفيذية في الشكل.

- معاملة تنفيذية - وفاة خالبي التنفيذ - أثر الوفاة
على المعاملة التنفيذية.

- قرارات استئنافية بتصديق احكام ابتدائية صادرة
لمصلحة خالبي التنفيذ - وفاة هذين قبل صدور
القرارات الاستئنافية لمصلحتهما - انعدام أثر الوفاة على
المعاملة التنفيذية في ظل وجود ورثة آخرين - الحق
للورثة في خلب متابعة التنفيذ - رد المشكلة التنفيذية
لعدم القانونية.

/ / /

/ /

)

(/ / / / /)

/ /

:

-

// //

/

.

:

.

:

.

:

:

.

:

❖ ❖ ❖

- عقوبات - قتل - جريمة - ارتباط بالوظيفة -
- معيار - تعليمات ومذكرات إدارية - محكمة - سلطة -
- تحديد - خلاف على افضلية مرور - مطار - امن عام.

() :

// :

- تمييز - سبب بديل - فرار - تعليل مستفيض -
- قرار اتهام - دعوى - محكمة جنایات - اختصاص -
- قضاء عسكري - قوى امن عام.

- تمييز جزائي - استدعاء - قبول - قرار مطعون
فيه - تحديد - اثر - خصوم.

محاكمات جزائية - اختصاص - قضاء عسكري -
قضاء عدلي - قوى امن عام - جرائم - ارتباط
بالوظيفة - قانون - الغاء صريح - تعارض احكام -
الغاء ضمني.

/ /

/

//

)

(//

/ /

/

/

//

/

/

//

- إعادة محاكمة - سبب - سبب جديد - كفالة
- مصرفية - شكوى - نيابة عامة استئنافية - محاكمة -
حكم.

...

:

-

...

-

❖ ❖ ❖

... /

//

//

()

:

//

:

- محاكمات جزائية - إعادة محاكمة - شروط -
- مستند جديد - حكم - محاكمة - دليل - براءة -
محكوم عليه.

//

- إعادة محاكمة - سبب - اسقاط حقوق شخصية -
شك دون رصيد - جرم - ادانة - استدعاء تمييزي - رد
شكلاً.

... /

ولو بوصف قانوني مغاير - كف التعقبات لعدم قانونية
الدعوى العامة.

❖ ❖ ❖

:
- //

/ , , /

// /

// :

- تبييض اموال - جنحة - المادة ٣ من القانون رقم
٢٠٠١/٣١٨ - سرقة شيك من دفتر شيكات - تعبئته على
بياض - تزوير بطاقة هوية - الإستحصال على قيمة
الشيك بموجبها وقيدها في حساب التوفير.

- قرار صادر عن محكمة الجنايات باعلان عدم
اختصاصها للنظر في دعوى تبييض الاموال كونها جنحة
- نقض محكمة التمييز للقرار الصادر عن محكمة
الجنايات - حلولها بعد النقض محل محكمة الجنايات -
اتباع الاصول المعتمدة لدى المحكمة مصدرة القرار
المطعون فيه - الفصل في اساس الدعوى.

- تحريك الدعوى العامة - عدم جواز ملاحقة الفعل
الواحد اكثر من مرة - قاعدة تتعلق بالانتظام العام -
المادة ١٨٢ عقوبات - المقصود منها - ملاحقة المتهم
مرتين بنفس الوقائع - صدور قرار عن محكمة
الجنايات بالتجريم والإدانة - ادعاء آخر بنفس الوقائع
- ادعاء غير قانوني - عدم جواز تحريك الدعوى العامة
مرة ثانية استناداً إلى الوقائع ذاتها موضوع الادعاء الاول

// /

// -

/ /

/ ()

-

//

-

/

/

//

/ ()

// -

//
/

-

/

/

//

-

/ /

//

/ , , /

/

// /

/

/

//

/ /

/

//

//

// // -

: -
:
:

//

: -

// / (/

/ //

/ //

/

:

/ /

/

/

/

:

❖ ❖ ❖

/

/

:

//

/ /

:

/

- دفع شكلي - ادعاء بالتزوير - عدم وجود تفويض
 خاص في وكالة المدعي لوكيلته للادعاء بالتزوير بوجه
 مقدم الدفع الشكلي - قرار تمهيدي برد الدفع - جواز
 تمييزه قبل صدور القرار النهائي ومعه وبمعزل عن
 الشرط الشكلي الخاص المنصوص عليه في المادة ٣٠٢ م.ج
 - قبول التمييز شكلاً.

/ /

/

- ادعاء بالتزوير واستعمال المزور بموجب وكالة عامة
 منظمة للوكيل لا تتضمن نصاً صريحاً يجيز للوكيل
 الادعاء بالتزوير - اصول وقواعد خاصة للادعاء
 بالتزوير في قانون اصول المحاكمات المدنية توجب نصاً
 صريحاً في الوكالة للادعاء بالتزوير من قبل الوكيل - لا
 وجود لنص مماثل في قانون اصول المحاكمات الجزائية.

/ /

/

:

/ /

:

/ /

- الدعوى العامة في قضايا التزوير الجزائي - جواز
 تحريكها بمعزل عن الادعاء الشخصي - خلو الوكالة من

:

تفويض خاص للادعاء بالتزوير امام المرجع الجزائري لا يشكل عائقاً امام تحريك الدعوى العامة بشأن هذا الادعاء - تحديد الأصول والاجراءات الواجب اتباعها في تقديم دعوى التزوير امام المرجع الجزائري - عدم تضمنها وجوب ان تحمل الوكالة المنظمة للوكيل تفويضاً خاصاً للادعاء بالتزوير اسوة بما هو معمول به امام المحاكم المدنية - عدم فرض هذا الشرط الخاص في القضايا الجزائية المتعلقة بالتزوير - ابرام القرار المطعون فيه والقاضي برد الدفع الشكلي لجواز تقديم دعوى التزوير من قبل الوكيل بموجب وكالة عامة لا تتضمن نصاً صريحاً يبيّن له الادعاء به.

-

//

//

...

" "

..

-

:

..

الجنايات القانون باعلانه عدم الاختصاص - ابطاله
واعلان محكمة الجنايات صاحبة اختصاص للنظر
بالدعوى.

:
:
:
:
:

: -

❖ ❖ ❖

: -

:

/ /

:

- تعيين مرجع - خلاف حول الاختصاص بين قرار
الهيئة الاتهامية في جبل لبنان وقرار محكمة الجنايات -
قرار صادر عن الهيئة الاتهامية بإحالة الدعوى امام
محكمة الجنايات - قرار يولي هذه المحكمة الاختصاص
بصورة نهائية - قاعدة مؤيدة بموجب المادة ٢٧٤ أ.م.ج -
صفة القرار الاتهامي بتولية الاختصاص لمحكمة
الجنايات - لا يعود لهذه المحكمة اعلان عدم اختصاصها
النوعي أو الشخصي أو المكاني - مخالفة قرار محكمة

()

// /

/ /

// /

// :

/

- تمييز - مخالفة القانون والخطأ في تطبيقه وفي تفسيره - المادة ٢٠٥ عقوبات - إدغام عقوبات - تجاوز الحد الأقصى للعقوبة المفترضة - قرارات واحكام موضوع طلب إدغام العقوبات التي قضت بها - تراوح العقوبات التي قضت بها بين الحبس شهراً واحداً والاشغال الشاقة المؤقتة ثلاث سنوات - تعدد الافعال الجرمية - العقوبات المقصودة في نص المادة ٢٠٥ عقوبات - تجاوز الحد الأقصى القانوني الملحوظ في المادة ٢٠٥ عقوبات - خطأ في تفسير وتطبيق المادة المذكورة - نقض.

/ /

❖ ❖ ❖

"

- إدغام عقوبات - قرارات واحكام جرمية - اجتماع
الجرائم المادي - توافر شروط واحكام المادة ٢٠٥ عقوبات
- اجابة طلب الإدغام - تطبيق العقوبة الاشد.

- :

- :

:

:

"

- ()

"

- تمييز - الطعن بقرار استثنائي في الشق القاضي منه
 بالالزامات المدنية - قبوله في الشكل يبقى مرهونا
 بتحقق الشرط الشكلي الخاص المتمثل بتوافر الاختلاف
 في الوصف القانوني للفعل بين قضاة الدرجة الاولى
 وقضاة الدرجة الثانية.

- اختلاس - صدور حكم عن المرجع الابتدائي
 باعلان براءة المدعى عليه لعدم ثبوت الادلة وللشك -
 عدم توصل الحكم الابتدائي إلى توصيف قانوني للفعل -
 تجاوز القرار الاستثنائي مسألة استنباط الادلة على
 الوقائع الجرمية - اعطاؤه تلك الوقائع الوصف القانوني
 الملائم باعتبارها مؤلفة لجنحة السرقة المشددة - وصف
 قانوني واحد للفعل هو الذي توصل اليه القرار
 الاستثنائي - انتفاء الشرط الخاص - رد التمييز في
 الشكل.

❖ ❖ ❖

- - // / /

/ - / -

:

"

"

...

..

"

..

"

بتأليف جمعية أشرار لارتكاب الجرائم على الناس
والاموال - حيازة مسدس حربي غير مرخص - جنحة
المادة ٧٢ من قانون الاسلحة والذخائر - تعويضات
شخصية - اعدام.

❖ ❖ ❖

()

- سلب - اغتصاب - قتل بهدف السرقة - توفر
القصد الجرمي - قتل قصدي تسهياً لارتكاب جنابة
السرقة - جنابة الفقرة الثانية من المادة ٥٤٩ عقوبات -
شريك - امكانية توقع حصوله القتل - جنابة الفقرة
الثانية من المادة ٥٤٩ معطوفة على المادة ٢١٣ عقوبات.

- محاولة قتل قصدي تمهيداً لارتكاب جنابة - جنابة
المادة ٥٤٩ معطوفة على المادة ٢٠١ عقوبات - اغتصاب -
سلب بواسطة التهديد بسكين وبقوة السلاح - ارتكاب
عدة جرائم من نوع الجنابة وبحق مجموعة من الافراد
بصورة متتابعة - نشاط جرمي - عدم امكانية وصفه
بأنه ذو خطر شامل على امن المجتمع وهيبة الدولة -
عدم تحقق عناصر جنابة المادة ٣٣٥ عقوبات المتعلقة

... - : // / /

... / /

: // .. -

...

... / /

/ /

/ /

: // .. -

/ / :

•

%

...

%

...

...

/ / / /

/ /

()

•

•

•

•

•

//

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

•

:

...

•

//

•

...

:

//

//

//

.

...

...

-

: //

//

...

...

//

//

...

...

/ /

/ /

" "

...

-
: //

" " (R220)

.....

...

/ /

/ /

/ /

/ /

/ /

/ /

...

-
: //

/ /

...

...

-
: //

...

...

/ /

/ /

/ /

/ /

: //

: //

-

...

/ /

:

-

"

"

/ /

/ /

...

/ /

-

/ /

/ /

-

/ /

:

...

/ /

•

..

.....

/ /

•

/ /

.....

/ /

/ /

•

.....

/ /

/ /

•

/ /

.

:

/ /

•

/ /

.....

.

-	/ /	•
.....		
-	/ /	•
.....		
-		-
-		/ /
.....		
.....		
♦ ♦ ♦		•
	/ /	/ /
	/ /	•
		/ /
	/ /	•
		/ /
:		
/ /	/ /	•
- العثور على طفل رضيع مجهول الهوية - القانون رقم ٢٠٠٢/٤٢٢ - الاتفاقية الدولية لحقوق الطفل تاريخ ١٩٨٩/١١/٢٠ - تحديد سن الطفل بالاستناد إلى احكام ذلك القانون - وجوب اتخاذ تدبير الحماية الأمثل الذي تقتضيه وتحتمه مصالح الطفل الفضلى الذي يوجد معرضاً للخطر - خيارات قاضي الاحداث في اقرار حمايته لذلك الطفل - توافر شروط اتخاذ القرار بوضعه في عائلة موثوقة بديلة - تسليمه إلى الجهة المستدعية (العائلة الموثوقة البديلة) سندا لأحكام القانون ٢٠٠٢/٤٢٢ والاتفاقية الدولية لحقوق الطفل لعام ١٩٨٩ المشار اليهما اعلاه.	/ /	•
	/ /	-

//

//

/
/ /
/ /
/ /

() //

//

//

/

//

//

//

//

//

()

/

//

//
()

/

//

/

()

//

/

/

//

()
// / /
"

// /
:

-

"...

.

-

// /

.

// /

// /

/

()

()

/

//

/

:

// /

)

-

(

-

-

//

/

//

❖ ❖ ❖

- :

//

/ /

- :

//

:

//

- اساءة امانة - دفع شكلي - ادلاء بعدم سماع الشكوى
لانتفاء تبليغ المدعى عليه الانذار القانوني - دفع مقدم
اثناء الجلسة الاولى للمحاكمة قبل الاستجواب - قبوله
شكلاً.

- الانذار المنصوص عنه في المادة ٦٧١ عقوبات - من
العناصر الواجب الاستناد عليها للشروع بالملاحقة -
ابرار المدعي الشخصي صورة الانذار مع الاشعار بالتبليغ
- رفض استلام الانذار - انذار منتج لمفاعيله القانونية
بالرغم من الامتناع عن توقيع البطاقة المكشوفة - رد
الدفع الشكلي لعدم القانونية.

) / /

(

/ /

/ /

- تعسف في استعمال حق الدفاع - غرامة.

/ /

الشركة المدعى عليها - متمتعة بشخصية معنوية
 مستقلة - حصر دعوى الافتراء بالشركة المدعى عليها -
 عدم اتخاذ المدعى عليه صفة الادعاء الشخصي في الشكاية
 المقامة باسم الشركة امام النيابة العامة - انتفاء صفة
 المدعى عليه لمقاضاته شخصياً بجرم الافتراء - رد
 الدعوى بحقه.

- مسألة مستأخرة - حفظ الشكوى في جرم المزاحمة
 غير المشروعة من قبل النيابة العامة الاستئنافية -
 تقديم الجهة المدعى عليها بجرم الافتراء شكوى مباشرة
 بجرم مزاحمة احتيالية امام القاضي المنفرد الجزائي في
 المتن - الدفع بوجود مسألة مستأخرة تبعاً لتقديم
 الشكوى المباشرة بذات موضوع الشكوى المحفوظة - المادة
 ٣٦٩ م.م.أ - القضايا الجزائية التي يتوقف على البت فيها
 التحقق من مدى توافر عناصر الجريمة - اعادة احياء
 الشكوى المحفوظة - مسألة اعتراضية - وجوب التحقق
 من مدى توافر جرم الافتراء - استئثار البت بالدعوى
 لحين بت المرجع الجزائي المختص في الشكوى المباشرة
 بجرم المزاحمة الاحتيالية.

- جرم المزاحمة الاحتيالية - غير متلازم مع جرم
 الافتراء - انتفاء الاختصاص المكاني للقاضي المنفرد
 الجزائي في بعثا للنظر في دعوى المزاحمة الاحتيالية -
 عدم سماع الدعوى في شقها المتعلق بجرم المزاحمة
 الاحتيالية لانتهاء الاختصاص المكاني.

❖ ❖ ❖

//

/

//

- دعوى افتراء - دفع شكلية.

//

- دفع بانتفاء الاختصاص المكاني للمحكمة الناظرة في
 الدعوى - جرم الافتراء - ادلاء بتحقيق الجرم المشكو منه
 اثر تقديم شكاية في حق المدعي الشخصي لدى النيابة
 العامة الإستئنافية في جبل لبنان بجرم مزاحمة
 احتيالية - جرم حاصل ضمن نطاق قضاء بعثا -
 انعقاد الاختصاص المكاني للقاضي المنفرد الجزائي
 الناظر في الدعوى - رد الدفع بعدم الاختصاص المكاني.

- دفع بانتفاء الصفة لمقاضاة المدعى عليه - اقامة
 دعوى الافتراء على اساس الشكاية الموقعة من المدعى
 عليه بوصفه مفوضاً بالتوقيع عن شركة تجارية -

·
/ / / /
- - -
/ /

-
-
/ /

"/ /
" "

()
/ /

" "

()

()

الشراكة خصوصاً اذا ما كان الشريك الموكل موجوداً في
خارج البلاد - تلمس المحكمة احتمالات وجود الشراكة -
نزاعات عالقة بين الطرفين امام محاكم اخرى - احتمال
كون النزاع هو نزاع محاسبي - خلاف لا يتعدى نطاق
الخلاف المدني - عدم ثبوت الدائنية غير الملتبسة - عدم
تحقق جرم المادة ٦٩٩ عقوبات - نزاع مدني يعود امر
الفصل فيه إلى المراجع القضائية المدنية - لا يشكل مادة
جزائية - إبطال التعقبات.

()

()

/ /

❖ ❖ ❖

()

- اساءة امانة - تدخل - هدف الإضرار واضاعة اموال
المدعي - البحث في توفر هذه الحالات - ادانة - وجوب
اسنادها إلى ادلة قاخعة - علاقة بين شقيق وشقيقه -
غياب وثائق خطية تضبط تلك العلاقة - عدم جدوى
اللجوء إلى البينة الشخصية - نشاط تجاري - استمراره
فترة خويلة - حصوله بهمة المدعي عليه وبتمويل
ولصحة المدعي - وكالة - جواز تنظيمها بين شريك
وشريكه لأغراض تسيير النشاط التجاري موضوع

()
)
(

-

-

()
()

❖ ❖ ❖

- انتحال صفة - حكم غيابي - اعتراض عليه -
 تبليغ - حصول التبليغ لصقاً لمرة واحدة فقط على باب
 السكن الاخير للمحكوم عليه غيابياً - مخالفة المادة ١٤٧
 أ.م.ج - تبليغ غير قانوني - اعتراض على الحكم الغيابي
 - مهلة الاعتراض - عدم سريانها تبعاً لعدم قانونية
 التبليغ - قبول الاعتراض شكلاً.

- دفع بمرور الزمن الثلاثي على الجرم المدعى به -
 انتحال هوية كاذبة امام السلطات العامة بنية الاضرار
 بالغير - جرم متمار - بدء الملاحقة في أي وقت خييلة
 استعمال المدعى عليه للهوية الكاذبة - ابتداء الملاحقة
 اثناء سريان المهلة - رد الدفع المدلى به.

- ادعاء مدني ومطالبة بالتعويض عن الضرر المادي
 والادبي الناجمين عن استعمال هوية احد المدعين

- الشخصيين - حصول الادعاء المدني قبل اختتام المحاكمة
امام القاضي المنفرد الجزائي الناظر بالدعوى - قبول
الادعاء المدني - رد الإدلاءات المخالفة.

- اقدم المدعى عليه، اللبناني الجنسية، على انتحال
هوية احد المدعين الشخصيين امام السلطات السويسرية
- جنحة المادة ٤٦٩ عقوبات - الصلاحية الشخصية
للشريعة الجزائرية اللبنانية - حدودها.

/ /

- الجرم المدعى به - عقوبته الحبس اقل من ثلاث
سنوات - خلو الملف من أي اثبات حول تضمن القانون
السويسري عقوبة على الفعل موضوع الملاحقة - كف
التعقبات لجهة جرم المادة ٤٦٩ عقوبات.

//

- وصف قانوني - عدم تقييد القاضي
بالوصف القانوني المعطى للفعل المدعى به - اقدم
المدعى عليه على انتحال هوية احد المدعين الشخصيين
في سويسرا خلال محاكمته جزائياً بجرم سرقة ومخدرات
وصدور حكم عليه تحت الاسم المنتحل - جريمة
المادة ٤٠٦ عقوبات - الحبس لغاية ثلاث سنوات
- إدانة.

//

- ضرر مادي وادبي لاحق بالمدعين الشخصيين -
الزام المحكوم عليه بالتعويض.

/ /

:

- :

//
/ /

/ /
/ /

/ /

//

/ /

/ /

/ /

//

/ /

/ /

La réciprocité d'incrimination

/ /

:

. .

/ /

/ /

/ /

:

.

//

()

/ /

:

/ /

:

:

❖ ❖ ❖

:

//

:

/

- حكم غيابي - تبليغ غير صحيح من المحكوم عليه
 غيابياً - اعتراض - تمثيل المعارض في المحاكمة من خلال
 وكيله القانوني - قبول الاعتراض في الشكل.

- سرقة - حساب مصرفي - ايداع مبالغ مالية باسم
 المدعى عليه في حساب مصرفي خارج لبنان - تنظيم
 وكالة للمدعي الشخصي المقيم في الخارج بإيداع وسحب
 المبالغ المالية من حساب الموكل المقيم في لبنان - المبالغ
 المودعة في الحساب هي باسم الموكل وتحت ملكيته
 وحيازته القانونية والمادية - اقدم الموكل، بواسطة احد
 المصارف العاملة في لبنان، على اقفال الحساب موضوع
 النزاع بصورة قانونية، وعلى سحب المبالغ منه - انتفاء
 الركن المادي للاعتداء على الحيازة - كف التعقبات بحق
 المدعى عليه.

:

:

:

:

/ /

/ /

:

/ /

/ /

- منازعة حول وهمية الحساب المصرفي العائد للمدعى
عليه - نزاع مدني غير متصف بطابع جزائي - حفظ
حق المدعي الشخصي بمراجعة القضاء المدني
المختص.

:

/ /

:

:

:

:

:

:

❖ ❖ ❖

//

/ , /

بالوفاة عن غير قصد - ادانة - تحميل سائق البيك اب
١٠% من المسؤولية عن الحادث - مسؤولية مالك السيارة
- منتفية تبعاً لعدم وجود السيارة تحت حراسته اثناء
وقوع الحادث - مسؤولية موضوعية - اختصاص
القضاء المدني - رد الدعوى عن المسؤول بالمال.

- مسؤولية شركة التأمين - حادث ناجم عن خطأ
قصدي من المضمون - مخالفة المضمون احكام عقد
الضمان - حادث غير مشمول بالعقد - انتفاء مسؤولية
الشركة الضامنة - رد الدعوى عنها.

- اسباب مخففة - منحها لكل من المحكوم عليهما -
الزامات مدنية.

- اصطدام بين مركبتين أليتين - تسبب بالوفاة -
ايذاء وتعطيل - نفقات علاج وخجابهة واستشفاء باهظة
- ضرر مادي ومعنوي - مسؤولية - تعويض.

- سيارة سياحية مسرعة بقيادة فتاة قاصر وبداخلها
مستأجر السيارة وآخرون - اصطدام مقدمة السيارة
المسرعة والمتجاوزة لخط اليمين بمقدمة بيك أب من
الجهة اليسرى - وفاة سائقة السيارة وشخص آخر داخلها
بنتيجة الحادث - اصابة سائر ركاب السيارة برضوض
مختلفة - اصابة سائق البيك اب بكسور وتعطيل دائم
واصابة يخفليه بجراح بليغة - نفقات علاج وخجابهة
واستشفاء باهظة تكبدها سائق البيك اب - مطالبة
المدعى عليه، مستأجر السيارة المتسببة بالحادث،
والمسؤول بالمال وشركة التأمين، بالتكافل والتضامن، نقد
المدعى الشخصي المدعى عليه، سائق البيك اب، تعويضات
شخصية عن الضرر المادي والادبي اللاحق به.

- تقرير ادخال المسؤول بالمال وشركة التأمين في
المحاكمة - مسؤوليات - تحديدها.

- مسؤولية مستأجر السيارة - اقدمه على تسليم
دفة القيادة لفتاة قاصر غير حائزة على رخصة سوق
وغير ملمة بقيادة السيارات - خطأ جرمي متمثل
بمخالفة قانون السير وعدم الاحتراز والاهمال - تسبب
بالوفاة من دون قصد - تسبب بإيذاء وتعطيل دائم -
صلة سببية ثابتة بين الخطأ والنتيجة الجرمية - ادانة
- توزيع المسؤولية مناصفة بين مستأجر السيارة
والسائقة - مسؤولية سائق البيك اب - اغفاله مجانبه
السيارة المسرعة - اهمال وقلة احتراز - ايذاء وتسبب

....

%

%

%

)

....

(

:

-

.. /

/ /

%

%

....

%

- خطف - قرار ظني بمقتضى احكام المادة ٤٩٥
 عقوبات - لا مجال لتطبيق احكام المادة المذكورة على
 الاب والام في حالة اقدام احدهما على ابعاد الاولاد بدون
 موافقة الشريك الآخر - استثناء احد الوالدين برعاية
 اولاده لا يشكل خطفا بالمعنى المقصود بتلك المادة - فسخ
 قرار قاضي التحقيق - منع محاكمة.

/ /

:

/ /

:

/

/ / / /

/ /

/ /

/ / / /
/ /

: -

/ /

:

/ /

//

/

❖ ❖ ❖

- قرار ظني بمقتضى احكام المادة ٥٠٩ عقوبات - نص
لا يتضمن تعريفاً للفعل المنافي للحشمة - تحديد الاخبار
القانوني له - التمييز بين الاخلال بالحياء وفقاً لنص
المادة ٥١٩ عقوبات وارتكاب الفعل المنافي للحشمة وفقاً
لنص المادة ٥٠٩ من نفس القانون - اقتصار فعل المدعى
عليه على ملامسة ومداعبة المجني عليها دون ان يتجاوز
ذلك إلى كشف عورتها أو إلى القيام باتصال مباشر بجسدها
- فعل ينطبق على جنحة المادة ٥١٩ عقوبات وليس على
جناية المادة ٥٠٩ من القانون المذكور - منع المحاكمة عن
المدعى عليه بجرم المادة الاخيرة والظن به بمقتضى
احكام المادة الاولى.

:

«Jusqu'à une date récente il n'était pas douteux que l'infraction d'attentat à la pudeur supposait nécessairement qu'il s'agisse de caresses ou de brutalités, un acte réellement immoral et de nature clairement sexuelle. De simples attouchements sur les vêtements ou des baisers plus ou moins ardents ne constituaient pas l'infraction simplement qualifiée éventuellement de violences ordinaires...»

Précis Dalloz – droit pénal spécial, Michèle-Laure Rassat p. 456.

:

:

:

:

:

:

❖ ❖ ❖

-

-

العَدَدُ

تَشْرِيعَاتُ جَرِيدَةِ

) // / : // / -
 . // (..
 // / ..
 : // / -
 // / ..
 : // / -
 - - // - -
 // / () ..
 : // / -
 .(// /) // ..
 // / ..
 : // / -
 // / ..
 : // / -
 // / // / ..
 // / ..
 // / : // / -
 .(// /) ..
 // / ..
 : // / -
 // / ..
 : // / -
 // / ..
 // / () ..



	(// //) // //	-	
.	// // () // //	..	
:	// //	-	
.	// // // // () //	..	
:	// // // //	-	
.	// // ()	..	
	:	-	
	:	// //	-
.	// // ()	..	
	:	// //	-
.	// //	..	
.	// // ()	..	
	:	// //	-
.	// // ()	..	
	:	// //	-
.	// // ()	..	
	:	// //	-
.	// // ()	..	

-

		:	///	-
.	///	()	..
		:	///	-
.	///	()	..
.		:	///	-
.	///	()	..
		:	///	-
.			///	..
.		:	///	-
.			///	..
		:	///	-
.			///	..
		:	///	-
.			///	..
		:	///	-
.	///	()	..
		:	///	-
.			///	..

" : // / -
 . // () .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -
 : // .. -
 . // .. -



العَدَدُ

مؤلفات قانونية جريدة

.

() " "

(... : :))

)

(... ..

❖ ❖ ❖

:

.

.

)

...

:

(

)

...

(...

:

.(...

...

)

❖❖❖

Lending vehicles

...

Revolving Credit

Term Loan

Line of Credit



:

()

.

.

"

..."

"

"

..

"

"

"

...

...

❖ ❖ ❖

(*)

...

❖ ❖ ❖

(*)

❖ ❖ ❖

.(

)

(*)

:

: -

: . -

: . -

: . -

: . -

: . -

: -

: . -

: -

: . -

: . -

: . -

: . -

: . -

: -

. -

: . -

: . -

: . -

: -

: -

: -

: . -

: . -

-

: -

: -

: -

() : -
-
-
-

() : -
-
-
-

: . -

() : . -

: . -

() : . -

:

:

:

- Dr Malek Abla:

Banking laws and according Professions



العَدَدُ

أخبار النقابة

/ /

/ /

:

"



//

:

"

"

:

:

:

:

:

:

◆◆◆

Y

/ /

/ /

:

:

◆◆◆



//

//

:

" "

//

:

-



-

()

-

.

//

-

-

-

":

"



:

-

-

-

-

-

-



//

//

❖❖❖

//

" "

:

//

" "

.

.

.

◆ ◆ ◆

/ /

"

"

"

"

:

:

//

//

//

//

//

/ /



" / / "

/ /

" "

"La négociation des contrats "

"

internationaux"

:

"

"

"

"

"

:

"



/ /

:

:

:

/ /



//

//

:

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

.

" "



"

"

//

"

"

"

"

:

"

:



"

"

"

//

//

-
-
-
-
-

◆◆◆

//

//

❖ ❖ ❖

//

//

◆◆◆

"

"

.

.

.

"

:

"

.

"

"

.

:

.

.



العَدَدُ

الفهارس



-

:

-

:

-

-

:

-

- Le Secret Professionnel des médecins en droit Libanais, Par Dr. Abdo Ghossoub
- Evaluation du projet de loi sur le partenariat public privé au Liban, Par Dr.Lara Karam Boustany
- La bourse de Beyrouth: vers une réforme indispensable, Par Me. Melynda BouAoun et Dr.Habib Kazzi

:

-

":

*

"

*

/

*

/ /

-

:

-

//

- /

-

(

- /

)

//

- /

-

(

-

/

)

//

- /

-

(

/

)

//

- /

-

(

- /

)

// (- / -
// (- / -
: -
: -
) // / -
(/) // / -
: -
/) // (-
": " *
) // / -
) // / -
(/ -
) // / -
(/ -
) // / -
(/ ... -
) // (/ ... -
) // (/ ... -
) // (/ -
) // (. / -
// / -
) // / -
(/ -
) // / -
/) // (-
(

) / / (/ -
 : -
 : -
) / / (/ .. -
 / / (/) -
 / / (.. /) -
) / / (/ .. -
 / / (.. / ..) -
 / / (.. /) -
) / / (.. / -
 / / (.. / -
) / / (/ -
) / / (/ -
) / / (/ -
) / / (/ -
 / / (/) -
) / / (/ -
 / / (/) -
 (/) / / -
 : -
) / / (/ -
) / / (/ -
 (/ -

) // -
 (... / -
 // -
 // -
 : -
 // -
 (/) -
 /) // -
 (-
 /) // -
 (-
 // -
 (/) -
 // -
 (/) -
 : -
) // -
 (/ -
 /) // -
 (-
 : -
 : -
 (... / .) // -
 (. /) // -
 : -
 // -
 (/) -
 : -
 : -
 (/ .) // -
 (/) // -
 : -
 - / .) // -
 (...



/ .) / / -
 (... : -
 (/) // -
) / / () // : -
 (/ *
 : -
 () // -
 ..)() // -
 (/) // (/ : -
 (/)() // -
 /)() // -
 (/)() // (: -
 /)() // (: -
 (. /)() // : -
 : -
 /) // : -
 (/) // (: -
 (/) // : -
 (/) // : -
 (/) // : -
 (/) // : -



			:	-
			:	-
)	//			-
		(/	-
	//			-
	//			-
)	//			-
		(/	-
	//			-
)	//			-
		(/	-
)	//			-
		(/	-
			:	-
		//		-
			:	-
		//		-
		:		-
		//		-
(/)	//	-
			:	-
		//		-
(/)	//	-
			:	-
(/)	//	-
			:	-
(/)	//	-
(/)	//	-



" " -
" " -
-

❖ ❖ ❖

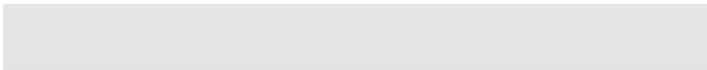


: -



- / -
- / -
- / -
- / -
- / -

(// - /)



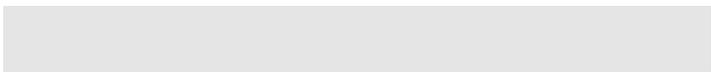
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -
- / -



- - - - -
 - - - - -
 (// - /)

- - - - -
 - - - - -
 - - - - -

- - - - -
 (// - /)



- - - - -
 - - - - -
 - - - - -
 - - - - -

- - - - -
 (// - /)



- - - - -
 - - - - -
 - () /



-
-()
- . . . -
- / -
(//)
(//)



-
- - -
- - -
- - -
- - -

(/ /)



(() / /)

":

(/ /)



(() / /)

":





- (// -)

- (// -)

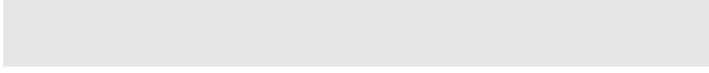
- (// -)



- / -

- - -

- (// -)



- / - - -

- (// -)



- . . . - - -

- - -

- -

-

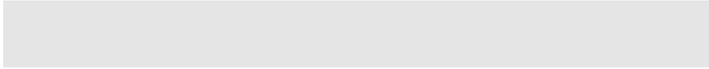
-

-

(/ /)

- . . . - - -

(/ /)



- - -

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(/ /)

-

-

-

- /

-

-

-

-

(/ /)

-

-

-

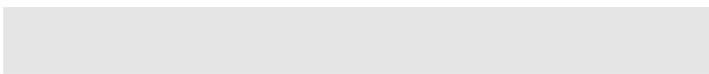
-



(/ /)



(/ /)



(/ /)



(/ /)



(/ /)



- (/ /)

- - - - -

(/ /)

- - - - -

- - - - -

(/ /)

- - - - -

(/ /)



(/ /)

(/ /)



(/ /)



- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

(/ /)

....

- - - - -

-

.

(/ /)

-.... /

- - - - -

.

-

-

-

-

-

-

-

-

« »

-....

-

-

....

(/ /)

.

(/ /)

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(/ /)

-

-

-

-

-

-

-

-



-

.

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(/ /)

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

...

(/ /)

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(/ /)



-

-

-

-

-

-

.

-

-

-

-

-

-

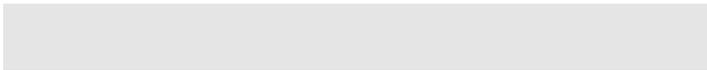
(/ /)



- - - - -
 - -
 (//)

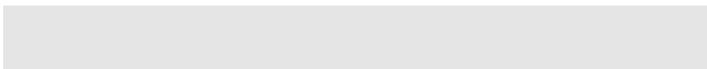


- - - - -
 - -
 -
 (//)



- - - - -
 - -
 (//)
 - -
 -

- - - - -
 - -
 - - - - -
 - -
 - -
 - -
 (//)



- - - - -
 - -
 - -
 - -
 - -
 - -
 (//)



- - -
-

- - -
- - -
- - -
(//)



- - -
- - -
- - -
- - -

- - -
- - -
(//)



- - -
- - -
- - -
- - -

- - -
- - -
- - -
- - -

(//)
- - -

(//)



(//)

....

(//)



- - -

- - -

(//)



- - -

-

- - -

- - -

.

- - -

- - -

- - -



- -

- - - - -

(/ /)

- - - - -

- - - - -

(/ /)

- - - - -

- - - - -

- /

- - - - -

()

- - - - -

- /

- - - - -

(/ /)

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

(/ /)



- -

(//)

- -

-

-

-

-

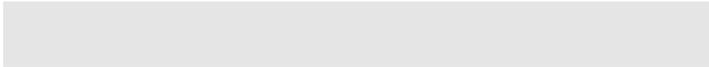
-

-

-

-

(//)



-

-

-

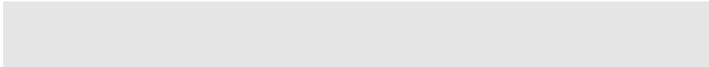
-

-

-

-

(//)



- - - « » - « » -

-

-

-

-

-

(//)



-

-

-

-

-

-

-

-

-

-



- - - - - ()

- - - - - (/ /)

- - - - -

« » - - - - -
« » - - - - -

- - - - -

- - - - - (/ /)

- - - - -

- - - - -

- / - - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- - - - -

- / - - - - -

- - - - -

- - - - -

(/ /)



-

-

-

(/ /)

-

-

-

-

-

(/ /)

-

- /

-

-

(/ /)

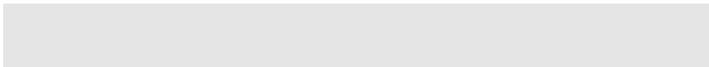


-

-

-

(/ /)



-

-

-

-

-



(/ /)

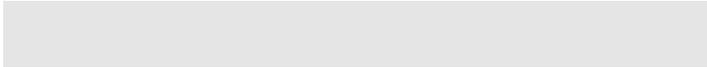
(/ /)

(/ /)

(/ /)

(/ /)

(/ /)



(/ /)



(/ /)

(/ /)



.....

(/ /)

(/ /)

(/ /)



(/ /)

(/ /)



- - -
- - -
- - -

(/ /)



- - -
- - -
- - -
- - -
- - -
- - -

(/ /)



- - -
- - -
- - -
- - -
- - -

(/ /)



- - -
- - -
- - -

(/ /)



(//)

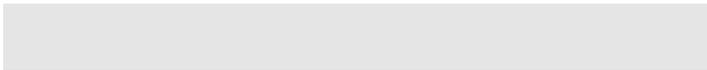
(//)

:



/ - //

(//)



(//)



(//)



-

- -

-

- -

-

-

-

-

-

(/ /

)



-

- -

-

-

(/ /

)



-

-

-

-

-

-

-

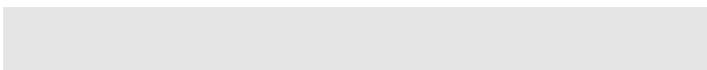
-

-

-

(/ /

)



-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

-

(/ /)



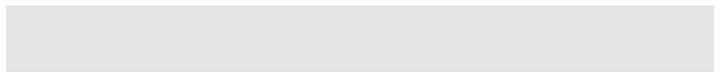
- - - - -
- - - - -
- - - - -

(/ /)



- - - - -
- - - - -
- - - - -

(/ /)



- - - - -
- - - - -
- - - - -

(/ /)

- - - - -
- - - - -

(/ /)



- - - - -

